



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7599

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Date de dépôt : 22-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-06-2020

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-05-2020	Déposé	7599/00	<u>6</u>
04-06-2020	Avis de la Chambre des Salariés (28.5.2020)	7599/01	<u>25</u>
09-06-2020	Avis du Conseil d'État (9.6.2020)	7599/02	<u>28</u>
10-06-2020	Avis de la Chambre de Commerce (4.6.2020)	7599/03	<u>33</u>
11-06-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7599/04	<u>36</u>
15-06-2020	Avis de la Chambre des Métiers (9.6.2020)	7599/05	<u>44</u>
16-06-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (16.6.2020)	7599/06	<u>47</u>
24-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7599/07	<u>50</u>
26-06-2020	Avis de la Chambre de Commerce (19.6.2020)	7599/08	<u>62</u>
02-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°50 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7599	<u>65</u>
10-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-07-2020) Evacué par dispense du second vote (10-07-2020)	7599/09	<u>67</u>
24-06-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (24) de la reunion du 24 juin 2020	24	<u>70</u>
24-06-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (23) de la reunion du 24 juin 2020	23	<u>115</u>
10-06-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (21) de la reunion du 10 juin 2020	21	<u>160</u>
27-07-2020	Publié au Mémorial A n°643 en page 1	7599	<u>198</u>

Résumé

N° 7599

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Le présent projet de loi, qui apporte des modifications à la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, introduit des adaptations temporaires au contrôle de progression des étudiants inscrits au premier cycle et à la durée maximale de l'attribution de l'aide.

L'objectif du projet consiste à contrebalancer les effets négatifs de la pandémie de Covid-19 sur le parcours académique des étudiants inscrits au semestre d'été 2019/2020.

Suite à la propagation mondiale du Covid-19, les établissements d'enseignement supérieur au niveau mondial étaient contraints d'arrêter toute activité d'enseignement sur place. Bien que l'enseignement à distance et le recours aux outils numériques aient permis la continuation des cours théoriques, d'autres formes d'enseignement, comme les travaux dirigés et les travaux pratiques, n'ont plus pu se pratiquer.

En outre, la fermeture des bibliothèques, archives et laboratoires a entravé toute activité de recherche, au détriment des étudiants préparant leur mémoire de fin d'études ou leur thèse de doctorat.

Comme l'évaluation à distance est souvent difficile voire impossible à réaliser, de nombreux examens et épreuves dans des établissements d'enseignement supérieur au niveau mondial ont été reportés ou annulés. Par ailleurs, la fermeture obligée d'un grand nombre d'entreprises a eu comme suite que la plupart des stages en milieu scientifique ou professionnel ont dû être suspendus, reportés ou même annulés.

Les conditions exceptionnelles décrites ci-dessus risquent d'entraver la progression d'études des étudiants inscrits au semestre d'été 2019/2020. Bien que les établissements d'enseignement supérieur et les autorités publiques aient déployé des efforts considérables en matière d'organisation et d'évaluation du programme d'études, le Gouvernement est bien conscient que la crise sanitaire va imposer à certains étudiants une prolongation de leur parcours académique. Cette prolongation due à un cas de force majeure constitue une charge supplémentaire et imprévue pour le financement de leurs études.

Afin d'éviter que les étudiants inscrits au semestre d'été 2019/2020 soient défavorisés par les suites de la crise sanitaire, le présent projet de loi introduit, au bénéfice des étudiants concernés, des dérogations aux dispositions légales portant sur certaines conditions d'attribution de l'aide de l'Etat pour études supérieures.

Le projet de loi prévoit d'ajouter les paragraphes 12 à 14 nouveaux à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Concrètement, il s'agit de prolonger la durée maximale pendant laquelle les étudiants visés peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de bourses et de prêts accordés par l'Etat. Par ailleurs, il est proposé de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants inscrits au premier cycle.

7599/00

N° 7599

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

* * *

*(Dépôt: le 22.5.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.5.2020)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné	5
6) Fiche financière	14
7) Fiche d'évaluation d'impact	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement réuni en conseil ;

Arrêtons :

Article unique : Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Château de Berg, le 20 mai 2020

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi est à mettre en relation avec les répercussions de la pandémie du COVID-19 sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique.

Le COVID-19, qui s'est étendu à partir des mois de février-mars 2020, soit à partir du milieu de l'année académique 2019/2020, dans le monde entier, a inévitablement affecté aussi bien les étudiants eux-mêmes que l'organisation et le fonctionnement des programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur en Europe et au-delà. Ainsi, les établissements d'enseignement supérieur ont suspendu toutes les activités d'enseignement sur place, qu'il s'agisse des cours magistraux, des travaux dirigés ou des travaux pratiques, pour passer à l'enseignement à distance. Quant aux examens et épreuves de contrôle, ils ont été ou bien reportés, ou bien, dans une moindre mesure, remplacés par des évaluations à distance. Par ailleurs, les stages en milieu scientifique ou professionnel faisant partie intégrante de certains programmes d'études ont été en grande partie soit suspendus, soit reportés, soit annulés. La fermeture des bibliothèques, archives et laboratoires a en outre rendu très difficile voire impossible tout travail de recherche et de documentation.

Même si la plupart des établissements d'enseignement supérieur et des autorités compétentes ont fait des efforts considérables pour adapter en très peu de temps les programmes et les méthodes d'enseignement à la situation résultant des mesures de confinement prises par les différents Etats, il n'en résulte pas moins que bon nombre d'étudiants risquent d'être entravés dans leur progression d'études normale, sans oublier les effets psychologiques d'une situation inédite ainsi que les difficultés pratiques rencontrées notamment par des étudiants fréquentant des établissements à l'étranger. Par conséquent, il s'agit d'éviter que les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'enseignement supérieur et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pendant ce semestre ne soient défavorisés par certaines dispositions législatives y relatives en raison des répercussions de l'actuelle crise sanitaire mondiale sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur.

Le présent projet de loi vise à introduire, au profit des étudiants concernés, les dispositions dérogatoires suivantes en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures et en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle, tels que prévus par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après : « loi de 2014 ») :

- ajout d'une unité additionnelle au nombre de semestres supplémentaires par rapport à la durée d'études officielle pendant lesquels l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 8, de la loi de 2014 ;
- report d'une année de l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle telle que prévue à l'article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi de 2014.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont ajoutés *in fine* trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 ayant la teneur suivante :

« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 :

- 1° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 2° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une

unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.

- 3° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 4° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.
- 5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour un semestre supplémentaire à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020.

(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle:

- a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »

Art. 2. A l'article 10, paragraphe 2*bis*, phrase liminaire, de la même loi, les termes « à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi » sont remplacés par ceux de « à l'article 7, paragraphes 11 et 14, de la présente loi ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par cet article sont ajoutés trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 à l'article 7 de la loi de 2014. Ces paragraphes visent à introduire, au profit des étudiants ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, des dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures et, au profit des étudiants inscrits en premier cycle et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020, des dérogations en matière de contrôle de leur progression. Il s'agit d'éviter que ces étudiants ne soient défavorisés par certaines dispositions de l'article 7 de ladite loi en raison des répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par le COVID-19 sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur.

D'un point de vue formel, par souci de parallélisme, le libellé des dispositions dérogatoires est calqué sur celui des dispositions visées dudit article 7.

Nouveau paragraphe 12 de l'article 7 de la loi de 2014

Les dispositions du paragraphe sous rubrique prévoient pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020 la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée totale d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, c'est-à-dire d'un semestre. Cette unité supplémentaire vient s'ajouter aux unités dépassant la durée officiellement prévue pour l'accomplissement des cycles d'études concernés qui sont d'ores et déjà prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 6, de la loi de 2014.

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 7, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée pour une durée maximale de neuf semestres au lieu de huit semestres si l'étudiant a été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans le cycle de formation à la recherche.

Quant à la disposition de l'article 7, paragraphe 8, l'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière sous forme de prêt pendant le semestre d'été 2019/2020 afin de terminer son cycle d'études resté inachevé se voit accorder la possibilité de bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt pour un semestre supplémentaire.

Etant donné qu'en vertu de la loi de 2014, le semestre d'été de l'année académique s'étend du 1^{er} février au 31 juillet de la même année, l'unité supplémentaire vise précisément à couvrir le semestre d'été de l'année académique 2019/2020, largement affecté par les effets de la crise liée à la pandémie de COVID-19. Comme évoqué à l'exposé des motifs, bon nombre d'étudiants risquent en effet d'avoir été entravés dans leur progression normale pendant ce semestre, en dépit des efforts des établissements d'enseignement supérieur pour assurer une certaine continuité des activités d'apprentissage par le biais de l'enseignement à distance. Ainsi, il est probable que certaines activités en présentiel, notamment des activités de nature pratique telles que des stages ou des activités de recherche en laboratoire, en bibliothèque ou aux archives, n'ont pas pu être évaluées et donc faire l'objet de la validation des crédits ECTS dont elles sont dotées. Par ailleurs, les effets psychologiques de la situation inédite du confinement, de l'insécurité ambiante et du risque permanent d'une contagion, ainsi que des difficultés pratiques et techniques rencontrées par certains étudiants ont sans doute empêché plus d'un d'entre eux de se focaliser pleinement sur ses études. Voilà pourquoi il convient d'accorder aux étudiants concernés un semestre supplémentaire pour leur permettre de terminer leur cycle d'études tout en bénéficiant de l'aide financière de l'Etat.

En ce qui concerne les points 1° à 4°, il y a lieu de préciser que l'introduction d'une unité supplémentaire influence uniquement la durée totale d'attribution de l'aide financière si l'étudiant a bénéficié de l'aide financière pour le semestre d'été 2019/2020 et seulement dans le cas où le semestre supplémentaire est nécessaire pour financer le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au semestre d'été 2019/2020. Si le semestre supplémentaire n'a pas été sollicité pour achever le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever son programme d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie du COVID-19 sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire.

A noter en outre que l'unité supplémentaire visée aux points 1° à 3° prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4, 5 et 6, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12 puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6.

Nouveau paragraphe 13 de l'article 7 de la loi de 2014

En vertu du paragraphe sous rubrique, le contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle tel que prévu par l'article 7, paragraphe 10, est reporté d'une année académique pour ceux d'entre eux qui ont bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui risquent donc, pour les raisons exposées ci-dessus, d'avoir été entravés dans leur progression d'études normale suite aux circonstances particulières dues à la crise sanitaire du COVID-19. Concrètement, le contrôle de la progression de ces étudiants sera effectué à l'année académique subséquente à celle pendant laquelle il aurait dû avoir lieu. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants qui se réorientent après l'année académique 2019/2020, étant donné que dans ce cas, le contrôle des résultats peut être effectué normalement après la deuxième année d'études en vertu du paragraphe 10, lettre b).

Nouveau paragraphe 14 de l'article 7 de la loi modifiée de 2014

Par analogie avec les dispositions du paragraphe 13, ce paragraphe vise à reporter également d'une année, par rapport à l'échéance prévue à l'article 7, paragraphe 11, alinéa 2, le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

Il est évident qu'en matière de durée d'attribution de l'aide financière, les étudiants en situation de handicap qui ont bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 tombent, à l'instar de tous les autres étudiants concernés, sous le champ d'application du paragraphe 12. Additionnellement, ils peuvent bénéficier des semestres supplémentaires prévus par la disposition générale du paragraphe 11, alinéa 1^{er}.

Article 2

Cet article tend à compléter, à l'article 10, paragraphe 2*bis*, de la loi de 2014, la référence aux dispositions relatives à l'étudiant en situation de handicap reconnue.

Article 3

Les dérogations prévues par l'article 1^{er} doivent être appliquées et mises en œuvre à partir du début de l'année académique 2020/2021, laquelle commence, en vertu de l'article 1^{er} de la loi de 2014, le 1^{er} août 2020. Il est entendu que ces dérogations s'appliquent uniquement aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020 (en ce qui concerne l'accord d'un semestre supplémentaire pendant lequel ils peuvent bénéficier de l'aide financière dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits au semestre d'été 2019/2020) ou pendant l'année académique 2019/2020 (en ce qui concerne le report du contrôle de progression).

*

**LOI DU 24 JUILLET 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

(Mémorial A n° 139 du 31 juillet 2014, p. 2188-2191, doc. parl. 6670)

modifiée par :

Loi du 23 juillet 2016 portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

(Mémorial A n° 143 du 29 juillet 2016, p. 2430-2432, doc. parl. 6975)

Loi du 26 octobre 2019 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

(Mémorial A n° 732 du 30 octobre 2019, doc. parl. 7469)

*

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art. 1^{er}. *Objet de la loi*

La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts.

(loi du 23 juillet 2016) « A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par semestre académique » par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné

par la suite par le terme « le ministre », sur demande écrite de l'étudiant à présenter pour chaque semestre dans les délais et les formes à fixer par règlement grand-ducal.

[...] (*supprimé par la loi du 23 juillet 2016*)

L'année académique commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le semestre d'hiver commence le 1^{er} août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le semestre d'été commence le 1^{er} février et se termine le 31 juillet de la même année.

Art. 2. Eligibilité (*loi du 23 juillet 2016*)

« (1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur. »

(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.

(3) (*abrogé par la loi du 23 juillet 2016*)

(4) Sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.

Art. 3. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme « l'étudiant », et qui remplissent une des conditions suivantes :

(1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

(2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou

(3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

(4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être soit détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, soit éligible au titre de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi

(5) pour les étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg :

a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou

exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures ; ou

- b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg (*loi du 26 octobre 2019*) « pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » [...] ¹ (*loi du 26 octobre 2019*) « ; ou
- c) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant ; ou
- d) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et répondre à une des conditions ci-après :

1° avoir été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées :

- i. dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- ii. au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ; ou
- iii. dans un programme d'études offert par l'Université du Luxembourg et menant au grade de bachelor, de master ou de docteur ou au diplôme d'études spécialisées en médecine ; ou
- iv. dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou
- v. dans un programme d'études accrédité offert par un établissement d'enseignement supérieur étranger établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou

2° avoir séjourné au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une des conditions visées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 ou 4 pendant une durée cumulée d'au moins cinq années au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. »

(*loi du 23 juillet 2016*) « Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent remplit les conditions énumérées dans le présent paragraphe. Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats. »

(*loi du 23 juillet 2016*) « L'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui dispose d'un revenu ne dépassant pas la limite inférieure prévue à l'article 11 de la présente loi est traité, dans le cadre de l'article 4 et de l'article 8 de la présente loi, comme étudiant non résident au Grand-Duché de Luxembourg. »

¹ Bout de phrase supprimé par la loi du 26 octobre 2019.

Est considéré comme travailleur au sens du présent (*loi du 26 octobre 2019*) « article » celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants :

- a) travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires ;
- b) travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er}, point 4) du Code de la sécurité sociale ;
- c) personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes : personne bénéficiaire d'une pension (*loi du 23 juillet 2016*) « ou d'une rente » due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.

Art. 4. Bourses

(1) Les catégories de bourses sont les suivantes :

(*loi du 23 juillet 2016*)

1. Bourse de base : la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi. « Le montant par semestre est fixé à mille euros. »
(*loi du 23 juillet 2016*)
2. Bourse de mobilité : la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. « Le montant par semestre est fixé à mille deux cent vingt-cinq euros. »
(*loi du 23 juillet 2016*)
3. Bourse sur critères sociaux : la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et dont le revenu total annuel du ménage dont il fait partie est inférieur ou égal à quatre fois et demie le montant brut du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est ajouté, le cas échéant, l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi.

Les montants, par « semestre », des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit :

- a) revenu total annuel inférieur à une fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille neuf cents » euros ;
- b) revenu total annuel compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille six cents » euros ;
- c) revenu total annuel compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille trois cent vingt-cinq » euros ;
- d) revenu total annuel compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille soixante-quinze » euros ;
- e) revenu total annuel compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « huit cent vingt-cinq » euros ;
- f) revenu total annuel compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « cinq cent soixante-quinze » euros ;
- g) revenu total annuel compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « deux cent soixante-quinze » euros.

(*loi du 23 juillet 2016*)

4. Bourse familiale : la bourse familiale est accessible à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la présente loi. « Le montant par semestre est fixé à deux cent cinquante euros. »

(2) Les différentes catégories de bourses sont cumulables.

(loi du 23 juillet 2016) « (3) Les montants définis au présent article varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique suivante.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure. »²

Art. 5. Prêts (loi du 23 juillet 2016) « (1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de trois mille deux cent cinquante euros par semestre. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3 de la présente loi peut être majoré du montant maximal défini à l'article 4, para-graphe 1^{er}, point 3a) duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée. »

(2) Le taux d'intérêt applicable au prêt étudiant et pris en charge par l'Etat est le taux d'intérêt prêteur à 6 mois EURIBOR + 0,5%, diminué de 2% au maximum à charge de l'étudiant, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0%. Il est ajusté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

(3) Les intérêts échus sur les prêts visés au paragraphe 2 sont payables à l'institut de crédit par l'étudiant les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à disposition des prêts par l'institut de crédit.

(4) Deux années après la fin ou l'arrêt des études, toutes les avances faites par l'institut de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.

(6) Si un délai de remboursement est accordé en vertu de l'article 10, le délai s'ajoute à la période maximale de remboursement définie au paragraphe 5 du présent article.

(7) Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.

(8) L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

(9) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires rédus par l'étudiant. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 7.

(10) Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

(11) Le recouvrement des sommes rédues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 6. Majorations

(1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.

² Les dispositions du nouveau paragraphe 3 de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.

(loi du 23 juillet 2016) (2) Une majoration de mille euros « par année académique » est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires ; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. Elle est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10.

Art. 7. Liquidation de l'aide financière

(loi du 23 juillet 2016) (1) Les bourses et les prêts sont alloués « et » liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours. La bourse définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4, est liquidée en une seule tranche uniquement au semestre d'été.

(2) Les conditions d'octroi énoncées aux articles 2 et 3 de la présente loi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.

(3) La liquidation de l'aide est soumise à la production de certificats ou d'autres pièces déterminés par règlement grand-ducal attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies.

(loi du 23 juillet 2016) (4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts « pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités au maximum » la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(loi du 23 juillet 2016) (5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts « pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus » pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. « Ce nombre est augmenté soit de deux unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études. »

(loi du 23 juillet 2016) (6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts « pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités » la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(loi du 23 juillet 2016) (7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle « formation à la recherche » est accordée pour une durée maximale de « huit semestres ».

(loi du 23 juillet 2016) « (8) Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum. »

(9) Lorsque l'étudiant a terminé avec succès ses études de premier ou de deuxième cycle, il peut bénéficier de l'aide financière pour suivre de nouvelles études en premier ou en deuxième cycle dans un autre programme d'enseignement.

Cette possibilité ne lui est accordée qu'une seule fois.

(loi du 23 juillet 2016) « L'étudiant tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi et ayant terminé avec succès sa formation professionnelle peut bénéficier de l'aide financière une seule fois pour suivre une nouvelle formation professionnelle. »

(10) En cas de résultats jugés gravement insuffisants sur base de critères de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Pour l'appréciation de ces critères, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à rapporter la preuve de son assiduité aux cours, aux travaux pratiques ou dirigés, de la réalisation des stages obligatoires intégrés à la formation et de sa présence aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur.

Cette preuve peut être rapportée par tout moyen.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de ses études de premier cycle, l'étudiant doit avoir rempli une des conditions suivantes :

- a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(loi du 23 juillet 2016) « (11) Additionnellement aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, l'étudiant en situation de handicap reconnue peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle « formation à la recherche », et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est réalisé au plus tard après trois années de ses études de premier cycle.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par handicap une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques entravant une progression normale dans les études.

La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la présente loi. Cette décision fixe également la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que le délai de report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

Les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal. »

(12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 :

- 1° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.**
- 2° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.**
- 3° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.**
- 4° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.**
- 5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour un semestre supplémentaire à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020.**

(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle:

- a) **avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;**
- b) **avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;**
- c) **être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.**

L'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle.

Art. 8. Dispositions anticumul

(loi du 23 juillet 2016) « L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie :

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes ;
- b) tout avantage financier dont bénéficie l'étudiant ou le ménage dont il fait partie et découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

L'étudiant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides définies à l'alinéa 1^{er}, points a) et b) du présent article dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie dans le respect des procédures y définies et de produire les certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels lui-même ou le ménage dont il fait partie peuvent avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence du ménage visé, respectivement le motif du refus. Le montant précité est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi. L'absence des certificats précités entraîne un refus de l'aide financière.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie sont intégralement déduits, sur base semestrielle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre.

La nature des documents à produire est définie par règlement grand-ducal. »

Art. 9. Restitution de l'indu (loi du 23 juillet 2016) « et contrôle »

(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

(2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

(3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 10. Commission consultative

(1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(loi du 23 juillet 2016) (2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires :

- augmenter le montant de l'aide financière annuelle « conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente loi » ;
- accorder des délais pour le remboursement des prêts ;
- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts ; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

(loi du 23 juillet 2016) « (2bis) Sur avis de la commission consultative, le ministre peut prendre les mesures suivantes telles que visées à l'article 7, ~~paragraphe 11~~ **paragraphe 11 et 14**, de la présente loi :

- reconnaître la situation de handicap d'un étudiant ;
- accorder une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière ;
- accorder le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle. »

(3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utile de lui soumettre.

(4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 11. L'étudiant ayant un revenu propre

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 ci-avant, l'étudiant disposant d'un revenu total annuel propre tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, et supérieur au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés peut bénéficier de l'allocation d'une aide financière sous forme de prêt uniquement.

L'étudiant ayant un revenu total annuel supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.

(loi du 23 juillet 2016) « Art. 11bis. Echange de données entre administrations

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'alinéa 5 de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

Art. 12. Disposition abrogatoire

La présente loi abroge la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

*

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le présent projet de loi est à mettre en relation avec les répercussions de la pandémie du COVID-19 sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique. Il vise à introduire, au profit des étudiants concernés, les dispositions dérogatoires suivantes en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures et en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle, tels que prévus par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures :

- ajout d'une unité additionnelle au nombre de semestres supplémentaires par rapport à la durée d'études officielle pendant laquelle l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 8, de la loi de 2014 ;
- report d'une année de l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle telle que prévue à l'article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi de 2014.

Considérant qu'en 2019/2020, un montant moyen de quelque 2.800 euros a été accordé à chaque étudiant résident et un montant moyen de quelque 1.450 euros a été accordé à chaque étudiant non-résident, on peut estimer que les dispositions dérogatoires

- en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier de l'aide financière pour études supérieures engendre une augmentation du nombre d'étudiants correspondant à un minimum de quelque 700 semestres (480 pour les étudiants résidents et 220 semestres pour les étudiants non-résidents). Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à un minimum de 1,66 million d'euros pour les deux à trois prochaines années académiques ;
- en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle engendre une augmentation du nombre d'étudiants éligibles correspondant à un minimum de quelque 550 semestres (325 semestres pour les étudiants résidents et 225 semestres pour les étudiants non-résidents). Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à un minimum de 1,24 million d'euros pour les deux prochaines années académiques.

Ainsi, les budgets totaux supplémentaires sont estimés à un minimum de 2,90 millions d'euros pour les années académiques 2020/21 et 2021/22 et de 1,66 million d'euros pour l'année académique 2022/23.

Les montants des bourses accordées relatives à l'année académique 2018/2019 s'élèvent à 121,9 millions d'euros (93,3 millions d'euros pour les étudiants résidents et 28,6 millions d'euros pour les étudiants non-résidents) pour un total de 29.499 étudiants (18.089 étudiants résidents et 11.410 étudiants non-résidents). L'anticumul déduit des bourses accordées se chiffre à un montant total provisoire de 15,9 millions d'euros.

*Dépenses réalisées/estimées sur les exercices budgétaires (année civile)
(en millions d'euros)*

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Bourses accordées	120,7	130,3	137,9	142,0	146,0	151,0	156,0
Anticumul déduit	13,7	15,1	15,9	16,0	16,0	16,0	16,0
Budget annuel	107,0	115,2	122,4	127,5	132,9	137,9	140,0

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Léon Diederich / Christiane Huberty / Pierre Misteri
Téléphone :	247-86642 / 247-86644 / 247-76619
Courriel :	leon.diederich@mesr.etat.lu / christiane.huberty@mesr.etat.lu / pierre.misteri@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi est à mettre en relation avec les répercussions de la pandémie du COVID-19 sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique.</p> <p>Il s'agit d'éviter que les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'enseignement supérieur et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pendant ce semestre ne soient défavorisés par certaines dispositions législatives y relatives en raison des répercussions de l'actuelle crise sanitaire mondiale sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur.</p> <p>Le présent projet de loi vise à introduire, au profit des étudiants concernés, des dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures et en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle, tels que prévus par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	18.5.2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : ACEL (Association des cercles d'étudiants luxembourgeois)
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
- Remarques/Observations : Toutes les informations nécessaires concernant les aides financières de l'Etat pour études supérieures peuvent être consultées sur le site internet du CEDIES (MESR) respectivement sur guichet.lu qui permet également une démarche électronique.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? Un échange d'informations avec certaines administrations était et est prévu.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Dès l'entrée en vigueur de la présente législation.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ? Formation interne pour familiariser les agents concernés avec les dispositions dérogatoires.
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7599/01

N° 7599¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(28.5.2020)

Par lettre du 20 mai 2020, M. Claude Meisch, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

1. Le projet de loi tient compte des répercussions de la pandémie du COVID-19 sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique.

2. Il a pour objet d'éviter que les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'enseignement supérieur et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pendant ce semestre ne soient défavorisés par certaines dispositions législatives y relatives en raison des répercussions de l'actuelle crise sanitaire mondiale sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur.

3. Il vise à introduire, au profit des étudiants concernés, des dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures et en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle :

4. Ainsi, par dérogation aux dispositions normalement applicables, les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 bénéficient des modifications suivantes :

- L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.
- L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.

- Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour un semestre supplémentaire par rapport aux dispositions normales.
- L'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle:
 - a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
 - b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
 - c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

5. L'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

6. Le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle.

7. La Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous rubrique.

Elle estime toutefois qu'une augmentation temporaire, voire définitive de la bourse sur critères sociaux s'impose. En effet, souvent des étudiants doivent exercer des « jobs étudiants » pour compléter le financement de leurs études, l'aide financière de l'Etat étant insuffisante (cf. avis de la CSL relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2019) face aux coûts de la vie estudiantine.

En raison des mesures de confinement, beaucoup de ces étudiants ont subi une perte de revenu qui ne doit en aucun cas mettre en danger la poursuite de leurs études.

Ces étudiants peuvent certes demander la majoration attribuée en cas de situation grave et exceptionnelle, mais il est à noter que cette majoration est accordée une fois par année académique, ce qui exclut d'office tous les étudiants ayant déjà bénéficié de la majoration pour d'autres raisons lors du semestre d'hiver 2019/2020.

Une autre possibilité serait dans ce contexte de modifier la disposition afférente et d'octroyer cette majoration, le cas échéant, une deuxième fois pour l'année académique 2019/20 en cas d'impossibilité d'exercer son emploi.

A titre subsidiaire, la CSL estime que le Gouvernement pourrait également offrir un prêt-étudiant supplémentaire avec prise en charge intégrale des intérêts y relatifs.

Luxembourg, le 28 mai 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7599/02

N° 7599²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.6.2020)

Par dépêche du 20 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures que le projet de loi vise à modifier.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 juin 2020.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le contexte de la pandémie Covid-19 et de ses répercussions éventuelles sur la progression des étudiants dans leur parcours académique.

En effet, les mesures prises par les différents gouvernements à travers le monde pour endiguer la propagation de la maladie Covid-19 ont affecté largement l'organisation et le fonctionnement des universités et établissements d'enseignement supérieur. Pour la plupart, ceux-ci ont suspendu leurs activités d'enseignement direct sur place pour passer à l'enseignement à distance. Si un certain nombre d'établissements ont remplacé les examens ou épreuves par des évaluations à distance, d'autres ont tout simplement été reportés. S'y ajoute que les stages en milieu scientifique ou professionnel n'ont pas pu avoir lieu comme prévu et que la fermeture de bibliothèques, d'archives ou de laboratoires a rendu pénible, voire impossible tout travail de recherche ou de documentation.

De ce fait, de nombreux étudiants risquent d'être entravés dans la progression de leurs études et de ne pas pouvoir accumuler les ECTS nécessaires pour pouvoir se voir créditer le semestre accompli. Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire des dispositions dérogatoires visant, d'un côté, à prolonger d'un semestre la durée additionnelle par rapport à la durée normale du cycle d'études pendant laquelle l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures et, d'un autre côté, à reporter d'une année l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen a pour objet d'insérer les paragraphes 12 à 14 dans l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014 en vue de porter dérogation aux dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8 et paragraphes 10 et 11.

Paragraphe 12

Les dispositions du paragraphe sous rubrique prévoient pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée additionnelle d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, donc d'un semestre. Les auteurs expliquent que le projet de loi sous examen a pour objet « d'éviter que ces étudiants ne soient défavorisés par certaines dispositions de l'article 7 de ladite loi en raison des répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par le COVID-19 sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur ». Le Conseil d'État constate que cette augmentation de la durée additionnelle s'adresse aux seuls étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, à l'exclusion des étudiants qui, bien qu'ayant été inscrits dans un programme d'études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, n'ont pas bénéficié de l'aide financière pendant ce semestre.

Le Conseil d'État a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette dernière catégorie d'étudiants. Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie Covid-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. En effet, le fait de ne pas avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 peut avoir de multiples raisons, à commencer par un cas de force majeure ayant amené l'étudiant à ne pas pouvoir présenter sa demande en vue de l'obtention de l'aide financière dans les délais fixés par l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, en l'occurrence le 30 avril pour le semestre d'été, ou encore un refus d'attribution d'aide financière pour le semestre d'été visé pour non-présentation d'une des pièces requises, ou encore le choix délibéré de l'étudiant de ne pas vouloir présenter de demande étant donné que sa situation financière le permettait. Cet étudiant peut néanmoins avoir eu les mêmes difficultés dues à la pandémie Covid-19 pour pouvoir accomplir son semestre d'été 2019/2020 qu'un collègue ayant su bénéficier d'une aide financière. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 et ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre visé, n'ont pas bénéficié de l'aide financière. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En effet, les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière auront ainsi la possibilité de rajouter au total trois semestres au cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, alors que les autres étudiants pourront uniquement rajouter deux semestres à la durée normale du cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits et ce même lorsqu'ils ont rencontré des difficultés similaires en raison de la pandémie Covid-19 pour accomplir le semestre d'été 2019/2020.

Concernant le libellé, le Conseil d'État note que le texte du paragraphe 12 s'inspire essentiellement du libellé de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Au commentaire portant sur le paragraphe 12, les auteurs expliquent qu'ils prévoient comme condition d'octroi de l'unité supplémentaire en ce qui concerne les points 1^o à 4^o non seulement l'obligation pour l'étudiant d'avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, mais également la condition que : « Le semestre supplémentaire est nécessité (à lire nécessaire) pour financer le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au semestre d'été 2019/2020. Si le semestre supplémentaire n'a pas été sollicité pour achever le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever

son programme d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie du COVID-19 sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire. » Le Conseil d'État comprend que cette disposition de non-report de l'unité supplémentaire accordée, se trouve réalisée par le fait que les auteurs prévoient une disposition spécifique par cycle d'études pour les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, de sorte qu'au cycle suivant, ces étudiants ne sont plus éligibles au titre de la disposition sous avis et relèvent à nouveau du droit commun selon les dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Par ailleurs, le commentaire portant sur le paragraphe 12 prévoit que « l'unité supplémentaire visée aux points 1° à 3° prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4, 5 et 6, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12, puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6 ». Cette intention ne ressort pas directement de la lecture du paragraphe 12 qui ne distingue aucunement entre les unités additionnelles prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 8, et celle relevant des dérogations sous examen. Pour le Conseil d'État, il est évident qu'à partir du moment où l'aide financière est accordée pour un semestre supplémentaire par rapport à la durée « normale » du cycle d'études, cette première unité supplémentaire est comptabilisée comme « unité relevant du paragraphe 12 » afin de pouvoir, le cas échéant, permettre à l'étudiant de prendre les deux semestres additionnels restants au cycle suivant, pour lequel il ne peut évidemment plus utiliser l'unité relevant du paragraphe 12 puisqu'il n'a pas été inscrit dans ce cycle pendant le semestre d'été 2019/2020.

Paragraphe 13

Le paragraphe sous examen porte dérogation à l'article 7, paragraphe 10, de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le libellé du paragraphe 13 s'inspire de celui du paragraphe 10 tout en y rajoutant une année d'études supplémentaire aux lettres a) et b).

Le paragraphe 10 prévoit qu'un contrôle de progression aura lieu après la deuxième année d'études afin d'apprécier si l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière à la troisième année des études de premier cycle.

Le paragraphe 13 porte dérogation à cette disposition en prévoyant que le contrôle de progression est reporté d'une année académique pour les étudiants qui ont bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020. Le contrôle sera ainsi effectué à la troisième année académique et ce afin de contrôler que l'étudiant remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année des études de premier cycle.

Tout comme pour le paragraphe 12 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution, dans l'attente d'explications de la part des auteurs.

Il convient encore de noter que la disposition du paragraphe 12 ne s'applique pas aux étudiants qui se réorientent après l'année académique 2019/2020, étant donné que dans ce cas, le contrôle des résultats peut être effectué normalement après la deuxième année d'études en vertu du paragraphe 10, lettre b).

Paragraphe 14

Par analogie avec le paragraphe 13, le paragraphe 14 vise à reporter également d'une année, par rapport à l'échéance prévue à l'article 7, paragraphe 11, alinéa 2, le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

Tout comme pour les paragraphes 12 et 13 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution dans l'attente d'explications de la part des auteurs.

Article 2

L'article sous examen prévoit de compléter l'article 10, paragraphe 2*bis*, de la loi précitée du 24 juillet 2014, qui prévoit entre autres que le report du contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est soumis à l'accord du ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Il est plus précisément prévu de compléter le paragraphe 2*bis* par une référence au paragraphe 14 qui prévoit de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

En insérant une référence au paragraphe 14 dans l'article 10, paragraphe 2*bis*, le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent ainsi soumettre le report du contrôle de la progression visée au paragraphe 14 à une décision du ministre, ce qui aux yeux du Conseil d'État est inconcevable. En effet, l'étudiant en situation de handicap reconnue s'est déjà vu reconnaître ce handicap dans le cadre de la procédure visée à l'article 7, paragraphe 11, procédure à l'issue de laquelle le ministre lui accorde outre la reconnaissance de la situation de handicap, le report du contrôle de la progression de deux à trois années dans le cadre de ses études de premier cycle. Dans la mesure où le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est automatiquement reporté d'une année en vertu du paragraphe 14, le Conseil d'État demande à ce que l'article 2 du projet de loi sous examen soit supprimé, afin d'éviter toute équivoque quant à la soumission dudit report à une décision du ministre.

À défaut de cette suppression, le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous examen pour traitement inégal et violation de l'article 10*bis* de la Constitution et du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qui concerne respectivement une différenciation de traitement non justifiée et une discrimination de l'étudiant en situation de handicap reconnue par rapport aux étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, dans la mesure où le report du délai de contrôle, lequel est automatique pour les étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, est soumis à l'accord du ministre pour les étudiants qui se trouvent en situation de handicap reconnue.

Article 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 1^{er}*

À la phrase liminaire, il convient de supprimer les termes « *in fine* », pour être superflus.

À l'article 7, paragraphe 12, point 5°, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, il y a lieu d'écrire « sous forme d'un prêt ».

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 13, à insérer, le Conseil d'État signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Article 2

À l'article 10, paragraphe 2*bis*, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'omettre les termes « , de la présente loi », car superflus.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

7599/03

N° 7599³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.6.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après, la « Loi ») des dispositions dérogatoires, en faveur des étudiants ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat pour leurs études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020¹. Ces dérogations concernent (i) la durée maximale pendant laquelle ces étudiants peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pendant un cycle d'étude ; et (ii) l'échéance du contrôle de la progression de ces étudiants inscrits en premier cycle.

En pratique, par dérogation aux dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8 de la Loi, l'article 1^{er} du Projet prévoit d'allonger d'un semestre² les délais pendant lesquels les étudiants boursiers du semestre d'été 2019/2020 pourront solliciter des aides financières de l'Etat³. En outre, l'article 1^{er} du Projet prévoit également de décaler d'une année le contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle⁴, par dérogation à l'article 7, paragraphes 10 et 11 de la Loi.

La Chambre de Commerce approuve et soutient le projet de loi sous avis, qui tend à éviter que les étudiants, dont le déroulement du semestre d'été a été le cas échéant lourdement impacté par la crise sanitaire mondiale autour de la pandémie de COVID 19, ne soient défavorisés par rapport à leurs pairs les années précédentes.

D'après la fiche financière, le budget total alloué au titre du Projet atteint un minimum de 2,9 millions d'euros pour les années académiques 2020/2021 et 2021/2022 et de 1,66 million d'euros pour l'année académique 2022/2023, à comparer à des dépenses totales prévues pour l'ensemble des bourses situées entre 130 et 140 millions pour ces années. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce aurait souhaité davantage de précisions sur l'évaluation du nombre de semestres supplémentaires de bourses à allouer. Les estimations globales reposent sur l'hypothèse de 700 semestres supplémentaires dus à l'augmentation de la durée maximale et 550 semestres supplémentaires en raison de la modification du contrôle des étudiants inscrits en premier cycle. L'analyse de la fiche financière est fortement limitée par l'absence de précisions sur les données aboutissant à ces hypothèses. Par ailleurs, la fiche financière aurait utilement pu être complétée par l'indication d'un budget maximal, à côté des minima renseignés.

1 Le semestre d'été commence le 1^{er} février et se termine le 31 juillet de la même année selon l'article 1^{er}, alinéa 3 de la Loi.

2 Une unité correspond à un semestre selon le commentaire des articles du projet de loi sous avis.

3 cf. nouveau paragraphe 12, de l'article 7 de la Loi telle que modifiée par le projet de loi sous avis

4 Il sera procédé au contrôle des indicateurs atteints par l'étudiant (par exemple : nombre minimum de crédits validés) lors de la quatrième année de l'étudiant inscrit en premier cycle (cf. nouveau paragraphe 13 de l'article 7 de la Loi telle que modifiée par le projet de loi sous avis) par dérogation à la troisième année prévue à l'article 7, paragraphe 10 de la Loi. Cette vérification sera effectuée au plus tard la quatrième année pour les étudiants en situation de handicap (cf. nouveau paragraphe 14 de l'article 7 de la Loi telle que modifiée par le projet de loi sous avis).

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de d'approuver le projet de loi sous avis.

7599/04

N° 7599⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education Nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (11.6.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.6.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 10 juin 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendement proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} (article 7, paragraphe 12 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures)

Le paragraphe 12 est amendé comme suit :

« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant **bénéficié de l'aide financière été inscrits** pendant le semestre d'été 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** :

- 1° L'étudiant inscrit **pendant le semestre d'été 2019/2020** en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 2° L'étudiant inscrit **pendant le semestre d'été 2019/2020** en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.
- 3° L'étudiant inscrit **pendant le semestre d'été 2019/2020** en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 4° L'étudiant inscrit **pendant le semestre d'été 2019/2020** dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.
- 5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme **de d'un prêt pour un semestre supplémentaire à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020.** »

Commentaire

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 12 nouveau à ajouter à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, prévoit pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée additionnelle d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, donc d'un semestre. Les auteurs expliquent que le projet de loi sous rubrique a pour objet « d'éviter que ces étudiants ne soient défavorisés par certaines dispositions de l'article 7 de ladite loi en raison des répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par le Covid-19 sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur ». Le Conseil d'Etat constate que cette augmentation de la durée additionnelle s'adresse aux seuls étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, à l'exclusion des étudiants qui, bien qu'ayant été inscrits dans un programme d'études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, n'ont pas bénéficié de l'aide financière pendant ce semestre.

Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette dernière catégorie d'étudiants. Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie Covid-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. En effet, le fait de ne pas avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 peut avoir de multiples raisons, à commencer par un cas de force majeure ayant amené l'étudiant à ne pas pouvoir présenter sa demande en vue de l'obtention de l'aide financière dans les délais fixés par l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, en l'occurrence le 30 avril pour le semestre d'été, ou encore un refus d'attribution d'aide financière pour le semestre d'été visé pour non-présentation d'une des pièces requises, ou encore le choix délibéré de l'étudiant de ne pas vouloir présenter de demande étant donné que sa situation financière le permettait. Cet étu-

diant peut néanmoins avoir eu les mêmes difficultés dues à la pandémie de Covid-19 pour pouvoir accomplir son semestre d'été 2019/2020 qu'un collègue ayant su bénéficier d'une aide financière.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 et ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre visé, n'ont pas bénéficié de l'aide financière. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous rubrique se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En effet, les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière auront ainsi la possibilité de rajouter au total trois semestres au cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, alors que les autres étudiants pourront uniquement rajouter deux semestres à la durée normale du cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits et ce même lorsqu'ils ont rencontré des difficultés similaires en raison de la pandémie de Covid-19 pour accomplir le semestre d'été 2019/2020.

Le présent amendement vise à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Afin de lever tout doute quant à une éventuelle inégalité de traitement induite, il est proposé de tenir compte des considérations du Conseil d'Etat, en élargissant le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} (article 7, paragraphe 13 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures)

Le paragraphe 13 est amendé comme suit :

« (13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a **bénéficié de l'aide financière été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle :

- a) 1° avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- b) 2° avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- c) 3° être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui a **bénéficié de l'aide financière été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus. »

Commentaire

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique porte dérogation à l'article 7, paragraphe 10, de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le libellé du paragraphe 13 s'inspire de celui du paragraphe 10 tout en y rajoutant une année d'études supplémentaire aux lettres a) et b).

Tout comme pour le paragraphe 12 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10bis de la Constitution, dans l'attente d'explications de la part des auteurs du présent projet de loi.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Par analogie avec les modifications proposées à l'article 7, paragraphe 12 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée (cf. amendement 1 supra), il est proposé d'élargir le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Amendement 3 concernant l'article 1^{er} (article 7, paragraphe 14 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures)

Le paragraphe 14 est amendé comme suit :

« (14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant bénéficié de l'aide financière été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »

Commentaire

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique vise à reporter d'une année, par rapport à l'échéance prévue à l'article 7, paragraphe 11, alinéa 2, le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

Tout comme pour les paragraphes 12 et 13 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution dans l'attente d'explications de la part des auteurs du présent projet de loi.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Par analogie avec les modifications proposées à l'article 7, paragraphes 12 et 13 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée (cf. amendements 1 et 2 supra), il est proposé d'élargir le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants en situation de handicap qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Amendement 4 concernant l'article 2 initial (supprimé)

L'article 2 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique vise à compléter l'article 10, paragraphe 2*bis*, de la loi précitée du 24 juillet 2014, qui prévoit, entre autres, que le report du contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est soumis à l'accord du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Il est plus précisément prévu de compléter le paragraphe 2*bis* par une référence à l'article 7, paragraphe 14 qui prévoit de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

En insérant une référence à l'article 7, paragraphe 14 dans l'article 10, paragraphe 2*bis*, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent ainsi soumettre le report du contrôle de la progression visée à l'article 7, paragraphe 14, à une décision du Ministre, ce qui aux yeux du Conseil d'Etat est inconcevable. En effet, l'étudiant en situation de handicap reconnue s'est déjà vu reconnaître ce handicap dans le cadre de la procédure visée à l'article 7, paragraphe 11, procédure à l'issue de laquelle le Ministre lui accorde outre la reconnaissance de la situation de handicap, le report du contrôle de la progression de deux à trois années dans le cadre de ses études de premier cycle. Dans la mesure où le

contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est automatiquement reporté d'une année en vertu de l'article 7, paragraphe 14, le Conseil d'Etat demande à ce que l'article 2 du projet de loi sous rubrique soit supprimé, afin d'éviter toute équivoque quant à la soumission dudit report à une décision du Ministre.

A défaut de cette suppression, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous rubrique pour traitement inégal et violation de l'article 10*bis* de la Constitution et du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qui concerne respectivement une différenciation de traitement non justifiée et une discrimination de l'étudiant en situation de handicap reconnue par rapport aux étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, dans la mesure où le report du délai de contrôle, lequel est automatique pour les étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, est soumis à l'accord du Ministre pour les étudiants qui se trouvent en situation de handicap reconnue.

Le présent amendement vise à donner suite à la demande du Conseil d'Etat. L'article sous rubrique est supprimé. L'article 3 initial devient l'article 2 nouveau.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 10 juin 2020 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Art. 1^{er}. A l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont ajoutés *in fine* trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 ayant la teneur suivante :

« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant **bénéficié de l'aide financière été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 :**

- 1° L'étudiant inscrit **pendant le semestre d'été 2019/2020** en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 2° L'étudiant inscrit **pendant le semestre d'été 2019/2020** en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour

l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.

- 3° L'étudiant inscrit ~~pendant le semestre d'été 2019/2020~~ en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 4° L'étudiant inscrit ~~pendant le semestre d'été 2019/2020~~ dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.
- 5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de d'un prêt pour un semestre supplémentaire à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020.

(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle :

- a) 1° avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- b) 2° avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- e) 3° être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant bénéficié de l'aide financière été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »

Art. 2. A l'article 10, paragraphe 2bis, phrase liminaire, de la même loi, les termes « à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi » sont remplacés par ceux de « à l'article 7, paragraphes 11 et 14, de la présente loi ».

Art. 3. Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7599/05

N° 7599⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.6.2020)

Par sa lettre du 20 mai 2020, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'apporter plusieurs modifications à la législation qui est en vigueur en matière d'aide financière au profit des étudiants inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur. Les modifications s'inscrivent dans le contexte actuel de l'état de crise déclaré à la suite de la pandémie Covid-19.

Les modifications ont pour objectifs d'accorder davantage de temps aux étudiants pour accomplir leurs études et de décaler dans le temps le contrôle de la progression des étudiants en premier cycle d'études. La Chambre des Métiers marque son approbation de principe avec ces mesures qui visent à réduire au maximum l'impact financier des conséquences de la pandémie Covid-19 sur les étudiants accomplissant des études supérieures.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 9 juin 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7599/06

N° 7599⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.6.2020)

Par dépêche du 11 juin 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État quatre amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 juin 2020.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Dans son avis du 9 juin 2020 relatif au projet de loi sous avis, le Conseil d'État avait, sur la base de l'article 10bis de la Constitution, réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de justification de l'application du paragraphe 12, dans sa teneur proposée, aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, à l'exclusion de ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre visé, n'ont pas bénéficié de l'aide financière.

Suite à la suppression de la condition prévoyant que l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 doit avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre visé pour bénéficier des dispositions du paragraphe 12, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 9 juin 2020, n'a plus lieu d'être.

La modification apportée par l'amendement sous avis prévoyant que l'étudiant doit avoir été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures et éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

Dans son avis du 9 juin 2020 précité, le Conseil d'État avait, sur la base de l'article 10bis de la Constitution, réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de justification de l'application du paragraphe 13, dans sa teneur proposée, aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020, à l'exclusion de ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant l'année académique visée, n'ont pas bénéficié de l'aide financière.

Suite à la suppression de la condition prévoyant que l'étudiant ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 doit avoir bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique visée pour

bénéficier des dispositions du paragraphe 13, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020, n'a plus lieu d'être.

La modification apportée par l'amendement sous examen prévoyant que l'étudiant doit avoir été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures et éligible au titre de l'article 2 de la loi précitée du 24 juillet 2014, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 3

Tout comme pour les paragraphes 12 et 13, le Conseil d'État avait, sur la base de l'article 10bis de la Constitution, réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à l'égard du paragraphe 14, dans sa teneur proposée.

Suite à la suppression de la condition prévoyant que l'étudiant en situation de handicap reconnue ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 doit avoir bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique visée pour bénéficier des dispositions du paragraphe 14, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020, n'a plus lieu d'être.

La modification apportée par l'amendement sous avis prévoyant que l'étudiant en situation de handicap reconnue doit avoir été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures et éligible au titre de l'article 2 de la loi précitée du 24 juillet 2014, n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Amendement 4

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État avait demandé de supprimer l'article 2 initial afin d'éviter toute équivoque quant à la soumission du report y visé à une décision du ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions.

L'amendement sous examen faisant suite à cette demande, le texte sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Au paragraphe 12, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire :

« Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent à l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7599/07

N° 7599⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(24.6.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 22 mai 2020 par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 28 mai 2020,
- de la Chambre de Commerce le 4 juin 2020,
- de la Chambre des Métiers le 9 juin 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 juin 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 10 juin 2020. Lors de cette réunion, la Commission a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 16 juin 2020.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 24 juin 2020.

Le 24 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi, qui apporte des modifications à la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, introduit des adaptations temporaires au contrôle de progression des étudiants inscrits au premier cycle et à la durée maximale de l'attribution de l'aide.

L'objectif du projet consiste à contrebalancer les effets négatifs de la pandémie de Covid-19 sur le parcours académique des étudiants inscrits au semestre d'été 2019/2020.

Suite à la propagation mondiale du Covid-19, les établissements d'enseignement supérieur au niveau mondial étaient contraints d'arrêter toute activité d'enseignement sur place. Bien que l'enseignement à distance et le recours aux outils numériques aient permis la continuation des cours théoriques, d'autres formes d'enseignement, comme les travaux dirigés et les travaux pratiques, n'ont plus pu se pratiquer.

En outre, la fermeture des bibliothèques, archives et laboratoires a entravé toute activité de recherche, au détriment des étudiants préparant leur mémoire de fin d'études ou leur thèse de doctorat.

Comme l'évaluation à distance est souvent difficile voire impossible à réaliser, de nombreux examens et épreuves dans des établissements d'enseignement supérieur au niveau mondial ont été reportés ou annulés. Par ailleurs, la fermeture obligée d'un grand nombre d'entreprises a eu comme suite que la plupart des stages en milieu scientifique ou professionnel ont dû être suspendus, reportés ou même annulés.

Les conditions exceptionnelles décrites ci-dessus risquent d'entraver la progression d'études des étudiants inscrits au semestre d'été 2019/2020. Bien que les établissements d'enseignement supérieur et les autorités publiques aient déployé des efforts considérables en matière d'organisation et d'évaluation du programme d'études, le Gouvernement est bien conscient que la crise sanitaire va imposer à certains étudiants une prolongation de leur parcours académique. Cette prolongation due à un cas de force majeure constitue une charge supplémentaire et imprévue pour le financement de leurs études.

Afin d'éviter que les étudiants inscrits au semestre d'été 2019/2020 soient défavorisés par les suites de la crise sanitaire, le présent projet de loi introduit, au bénéfice des étudiants concernés, des dérogations aux dispositions légales portant sur certaines conditions d'attribution de l'aide de l'Etat pour études supérieures.

Le projet de loi prévoit d'ajouter les paragraphes 12 à 14 nouveaux à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Concrètement, il s'agit de prolonger la durée maximale pendant laquelle les étudiants visés peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de bourses et de prêts accordés par l'Etat. Par ailleurs, il est proposé de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants inscrits au premier cycle.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 9 juin 2020

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat considère que le projet de loi crée une inégalité de traitement entre les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur pendant le semestre d'été 2019/2020. En effet, les modifications prévues se rapportent uniquement aux étudiants qui ont effectivement obtenu une aide financière de l'Etat pour le semestre d'été 2019/2020. Les étudiants qui n'ont pas bénéficié de cette aide, bien qu'ayant été inscrits dans un programme d'études supérieures pendant le semestre visé, sont exclus du champ d'application de cette loi.

La Haute Corporation estime que cette disposition est contraire à la Constitution si bien qu'elle réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

De plus, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article 2 qui prévoient de soumettre le report du contrôle de la progression tel que prévu par le présent projet de loi d'un étudiant en situation de handicap reconnue à l'accord préalable du ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions.

III.2. Avis complémentaire du 16 juin 2020

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au vu des amendements parlementaires adoptés le 10 juin 2020, de lever ses réserves formulées dans son avis du 9 juin 2020.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 28 mai 2020, la Chambre des Salariés donne un avis favorable au présent projet de loi.

La chambre professionnelle remarque que certains étudiants ont subi une perte de revenu suite à l'arrêt forcé de leur « job étudiant » dans le cadre du confinement. Afin d'éviter toute difficulté de financement de leurs études, la Chambre des Salariés propose une augmentation temporaire de la bourse sur critères sociaux ainsi que la mise en place d'un prêt-étudiant supplémentaire.

IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 4 juin 2020, la Chambre de Commerce salue l'introduction d'aides supplémentaires destinées aux étudiants gravement impactés par la pandémie de Covid-19.

La chambre professionnelle marque son accord au présent projet de loi, tout en demandant davantage de précisions sur l'estimation des dépenses y allouées.

IV.3. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 9 juin 2020, la Chambre des Métiers marque son approbation de principe avec les mesures prévues dans le présent projet de loi qui visent à réduire au maximum l'impact financier des conséquences de la pandémie de Covid-19 sur les étudiants accomplissant des études supérieures.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par cet article sont ajoutés trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Ces paragraphes, dans la teneur initialement proposée, visent à introduire, au profit des étudiants ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, des dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures et, au profit des étudiants inscrits en premier cycle et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020, des dérogations en matière de contrôle de leur progression. Il s'agit d'éviter que ces étudiants ne soient défavorisés par certaines dispositions de l'article 7 de ladite loi en raison des répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par la pandémie de Covid-19 sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur.

D'un point de vue formel, par souci de parallélisme, le libellé des dispositions dérogatoires est calqué sur celui des dispositions visées dudit article 7.

Dans son avis du 9 juin, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer à la phrase liminaire les termes « *in fine* », pour être superfétatoires.

La Commission fait sienne cette observation.

Nouveau paragraphe 12 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée

Les dispositions du paragraphe sous rubrique prévoient pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, la possibilité de prolonger, dans le cadre du cycle d'études dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée totale d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, c'est-à-dire d'un semestre. Cette unité supplémentaire vient s'ajouter aux unités dépassant la durée officiellement prévue pour l'accomplissement des cycles d'études concernés qui sont d'ores et déjà prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 6, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 7, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée pour une durée maximale de neuf semestres au lieu de huit semestres si l'étudiant a été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans le cycle de formation à la recherche.

Quant à la disposition de l'article 7, paragraphe 8, l'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière sous forme de prêt pendant le semestre d'été 2019/2020 afin de terminer son cycle d'études resté inachevé, se voit accorder la possibilité de bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt pour un semestre supplémentaire.

Etant donné qu'en vertu de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, le semestre d'été de l'année académique s'étend du 1^{er} février au 31 juillet de la même année, l'unité supplémentaire vise précisément à couvrir le semestre d'été de l'année académique 2019/2020, largement affecté par les effets de la crise liée à la pandémie du virus Covid-19. Bon nombre d'étudiants risquent en effet d'avoir été entravés dans leur progression normale pendant ce semestre, en dépit des efforts des établissements d'enseignement supérieur pour assurer une certaine continuité des activités d'apprentissage par le biais de l'enseignement à distance. Ainsi, il est probable que certaines activités en présentiel, notamment des activités de nature pratique telles que des stages ou des activités de recherche en laboratoire, en bibliothèque ou aux archives, n'ont pas pu être évaluées et donc faire l'objet de la validation des crédits ECTS dont elles sont dotées. Par ailleurs, les effets psychologiques de la situation inédite du confinement, de l'insécurité ambiante et du risque permanent d'une contagion, ainsi que des difficultés pratiques et techniques rencontrées par certains étudiants ont sans doute empêché plus d'un d'entre eux de se focaliser pleinement sur ses études. Voilà pourquoi il convient d'accorder aux étudiants concernés un semestre supplémentaire pour leur permettre de terminer leur cycle d'études tout en bénéficiant de l'aide financière de l'Etat.

En ce qui concerne les points 1^o à 4^o de la disposition sous rubrique, dans leur teneur initialement proposée, il y a lieu de préciser que l'introduction d'une unité supplémentaire influence uniquement la durée totale d'attribution de l'aide financière si l'étudiant a bénéficié de l'aide financière pour le semestre d'été 2019/2020 et seulement dans le cas où le semestre supplémentaire est nécessaire pour financer le cycle d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au semestre d'été 2019/2020. Si le semestre supplémentaire n'a pas été sollicité pour achever le cycle d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever son cycle d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire.

A noter en outre que l'unité supplémentaire visée aux points 1^o à 3^o prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4, 5 et 6, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12 puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 12 nouveau à ajouter à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, prévoit pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, la possibilité de prolonger, dans le cadre du cycle d'études dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée additionnelle d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, donc d'un semestre. Les auteurs expliquent que le projet de loi sous rubrique a pour objet « d'éviter que ces étudiants ne soient défavorisés par certaines dispositions de l'article 7 de ladite loi en raison des répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par le Covid-19 sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur ». Le Conseil d'Etat constate que cette augmentation de la durée additionnelle s'adresse aux seuls étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, à l'exclusion des étudiants qui, bien qu'ayant été inscrits dans un programme d'études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, n'ont pas bénéficié de l'aide financière pendant ce semestre.

Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette dernière catégorie d'étudiants. Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie Covid-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. En effet, le fait de ne pas avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 peut avoir de multiples raisons, à commencer par un cas de force majeure ayant amené l'étudiant à ne pas pouvoir présenter sa demande en vue de l'obtention de l'aide financière dans les délais fixés par l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, en l'occurrence le 30 avril pour le semestre d'été, ou encore un refus d'attribution de l'aide financière pour le semestre d'été visé pour non-présentation d'une des pièces requises, ou encore le choix délibéré de l'étudiant de ne pas vouloir présenter de demande étant donné que sa situation financière le permet-

taut. Cet étudiant peut néanmoins avoir eu les mêmes difficultés dues à la pandémie de Covid-19 pour pouvoir accomplir son semestre d'été 2019/2020 qu'un collègue ayant su bénéficier d'une aide financière.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 et ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre visé, n'ont pas bénéficié de l'aide financière. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous rubrique se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En effet, les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière auront ainsi la possibilité de rajouter au total trois semestres au cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, alors que les autres étudiants pourront uniquement rajouter deux semestres à la durée normale du cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits et ce même lorsqu'ils ont rencontré des difficultés similaires en raison de la pandémie de Covid-19 pour accomplir le semestre d'été 2019/2020.

Concernant le libellé, le Conseil d'Etat note que le texte du paragraphe 12 s'inspire essentiellement du libellé de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Le Conseil d'Etat note encore qu'au commentaire portant sur le paragraphe 12, les auteurs expliquent qu'ils prévoient comme condition d'octroi de l'unité supplémentaire en ce qui concerne les points 1° à 4° non seulement l'obligation pour l'étudiant d'avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, mais également la condition que : « Le semestre supplémentaire est nécessaire pour financer le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au semestre d'été 2019/2020. Si le semestre supplémentaire n'a pas été sollicité pour achever le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever son programme d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire. » Le Conseil d'Etat comprend que cette disposition de non-report de l'unité supplémentaire accordée, se trouve réalisée par le fait que les auteurs prévoient une disposition spécifique par cycle d'études pour les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, de sorte qu'au cycle suivant, ces étudiants ne sont plus éligibles au titre de la disposition sous rubrique et relèvent à nouveau du droit commun selon les dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Par ailleurs, le commentaire portant sur le paragraphe 12 prévoit que « l'unité supplémentaire visée aux points 1° à 3° prime sur les unités supplémentaires de l'article 7, paragraphes 4, 5 et 6, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12, puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6 ». Cette intention ne ressort pas directement de la lecture du paragraphe 12 qui ne distingue aucunement entre les unités additionnelles prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 8, et celle relevant des dérogations sous rubrique. Pour le Conseil d'Etat, il est évident qu'à partir du moment où l'aide financière est accordée pour un semestre supplémentaire par rapport à la durée « normale » du cycle d'études, cette première unité supplémentaire est comptabilisée comme « unité relevant du paragraphe 12 » afin de pouvoir, le cas échéant, permettre à l'étudiant de prendre les deux semestres additionnels restants au cycle suivant, pour lequel il ne peut évidemment plus utiliser l'unité relevant du paragraphe 12 puisqu'il n'a pas été inscrit dans ce cycle pendant le semestre d'été 2019/2020.

Finalement, le Conseil d'Etat signale qu'au point 5°, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « sous forme d'un prêt ».

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 :

- 1° L'étudiant inscrit ~~pendant le semestre d'été 2019/2020~~ en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 2° L'étudiant inscrit ~~pendant le semestre d'été 2019/2020~~ en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.
- 3° L'étudiant inscrit ~~pendant le semestre d'été 2019/2020~~ en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 4° L'étudiant inscrit ~~pendant le semestre d'été 2019/2020~~ dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.
- 5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de d'un prêt pour un semestre supplémentaire à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020. »

Afin de lever tout doute quant à une éventuelle inégalité de traitement induite, il est proposé de tenir compte des considérations du Conseil d'Etat, en élargissant le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'amendement parlementaire adopté le 10 juin 2020 prévoit la suppression de la condition prévoyant que l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 doit avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre visé pour bénéficier des dispositions du paragraphe sous rubrique. En raison de cette suppression, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020, n'a plus lieu d'être.

La modification apportée par l'amendement ci-dessus, prévoyant que l'étudiant doit avoir été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures qui est éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation signale encore qu'à la phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire :

« Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent à l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 : ».

La Commission fait sienne cette observation.

Nouveau paragraphe 13 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée

Le paragraphe sous rubrique, dans sa teneur initialement proposée, prévoit que le contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle, tel que prévu par l'article 7, paragraphe 10, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, est reporté d'une année académique pour ceux d'entre eux qui ont bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui risquent donc, pour les raisons exposées ci-dessus, d'avoir été entravés dans leur progression d'études normale suite aux circonstances particulières dues à la crise sanitaire du virus Covid-19. Concrètement, le contrôle de la progression de ces étudiants sera effectué à l'année académique subséquente à celle pendant laquelle il aurait dû avoir lieu. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants qui se réorientent après l'année académique 2019/2020, étant donné que dans ce cas, le contrôle des résultats peut être effectué nor-

malement après la deuxième année d'études en vertu du paragraphe 10, lettre b), de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique porte dérogation à l'article 7, paragraphe 10, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée. Le libellé du paragraphe 13 s'inspire de celui du paragraphe 10, tout en y rajoutant une année d'études supplémentaire.

Tout comme pour le paragraphe 12 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution, dans l'attente d'explications de la part des auteurs du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat signale encore que, pour caractériser les énumérations, il est fait recours, du point de vue de la légistique formelle, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a **bénéficié de l'aide financière été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle :

- a) 1° avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- b) 2° avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- e) 3° être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui a **bénéficié de l'aide financière été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus. »

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 7, paragraphe 12 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, il est proposé d'élargir le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui, tout en ayant été inscrits pendant l'année académique 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'amendement parlementaire adopté le 10 juin 2020 prévoit la suppression de la condition prévoyant que l'étudiant ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 doit avoir bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique visée pour bénéficier des dispositions du paragraphe sous rubrique. En raison de cette suppression, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020, n'a plus lieu d'être.

La modification apportée par l'amendement ci-dessus, prévoyant que l'étudiant doit avoir été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures qui est éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau paragraphe 14 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée

Par analogie avec les dispositions du paragraphe 13 ci-dessus, ce paragraphe, dans sa teneur initialement proposée, vise à reporter également d'une année, par rapport à l'échéance prévue à l'article 7, paragraphe 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

Il est évident qu'en matière de durée d'attribution de l'aide financière, les étudiants en situation de handicap reconnue qui ont bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 tombent, à l'instar de tous les autres étudiants concernés, sous le champ d'application du paragraphe 12 nouveau ci-dessus. Additionnellement, ils peuvent bénéficier des semestres supplémentaires prévus par la disposition générale de l'article 7, paragraphe 11, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique vise à reporter d'une année, par rapport à l'échéance prévue à l'article 7, paragraphe 11, alinéa 2, le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

Tout comme pour les paragraphes 12 et 13 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution, dans l'attente d'explications de la part des auteurs du présent projet de loi.

Tenant compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant **bénéficié de l'aide financière été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 7, paragraphes 12 et 13 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, il est proposé d'élargir le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants en situation de handicap reconnue qui, tout en ayant été inscrits pendant l'année académique 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'amendement parlementaire adopté le 10 juin 2020 prévoit la suppression de la condition prévoyant que l'étudiant en situation de handicap reconnue, ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020, doit avoir bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique visée pour bénéficier des dispositions du paragraphe sous rubrique. En raison de cette suppression, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020, n'a plus lieu d'être.

La modification apportée par l'amendement sous rubrique, prévoyant que l'étudiant en situation de handicap reconnue doit avoir été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures et éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 initial (supprimé)

Cet article tend à compléter, à l'article 10, paragraphe 2*bis*, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, la référence aux dispositions relatives à l'étudiant en situation de handicap reconnue.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique vise à compléter l'article 10, paragraphe 2*bis*, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, par une référence à l'article 7, paragraphe 14 à insérer dans ladite loi, qui prévoit de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

En insérant une référence à l'article 7, paragraphe 14, dans l'article 10, paragraphe 2*bis*, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent ainsi soumettre le report du contrôle de la progression visée à l'article 7, paragraphe 14, à une décision du Ministre, ce qui, aux yeux du Conseil d'Etat, est inconcevable. En effet, l'étudiant en situation de handicap reconnue s'est déjà vu reconnaître ce handicap dans le cadre de la procédure visée à l'article 7, paragraphe 11, procédure à l'issue de laquelle le Ministre lui accorde, outre la reconnaissance de la situation de handicap, le report du contrôle de la progression de deux à trois années dans le cadre de ses études de premier cycle. Dans la mesure où le

contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est automatiquement reporté d'une année en vertu de l'article 7, paragraphe 14, le Conseil d'Etat demande à ce que l'article 2 du projet de loi sous rubrique soit supprimé, afin d'éviter toute équivoque quant à la soumission dudit report à une décision du Ministre.

A défaut de cette suppression, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous rubrique pour traitement inégal et violation de l'article 10bis de la Constitution et du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qui concerne respectivement une différenciation de traitement non justifiée et une discrimination de l'étudiant en situation de handicap reconnue par rapport aux étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, dans la mesure où le report du délai de contrôle, lequel est automatique pour les étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, est soumis à l'accord du Ministre pour les étudiants qui se trouvent en situation de handicap reconnue.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'à la phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'omettre, du point de vue de la légistique formelle, les termes « , de la présente loi », car superfétatoires.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique. Suite à la suppression de l'article sous rubrique, l'article 3 initial devient l'article 2 nouveau.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 juin 2020.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Les dérogations prévues par l'article 1^{er} doivent être appliquées et mises en œuvre à partir du début de l'année académique 2020/2021, laquelle commence, en vertu de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, le 1^{er} août 2020.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

Art. 1^{er}. A l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont ajoutés trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 ayant la teneur suivante :

« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent à l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 :

1° L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

2° L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel

il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.

- 3° L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 4° L'étudiant inscrit dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.
- 5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire.

(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle :

- 1° avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- 2° avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- 3° être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Luxembourg, le 24 juin 2020

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7599/08

N° 7599⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.6.2020)

Le projet de loi n°7599 a pour objet d'introduire dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après, la « Loi ») des dispositions dérogatoires, en faveur des étudiants ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat pour leurs études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020¹. Ces dérogations concernent (i) la durée maximale pendant laquelle ces étudiants peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pendant un cycle d'étude ; et (ii) l'échéance du contrôle de la progression de ces étudiants inscrits en premier cycle. La Chambre avait avisé le projet de loi dans son avis du 4 juin 2020.

Les amendements parlementaires sous avis visent à répondre aux observations d'ordre textuel et légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020² et notamment aux réserves et à l'opposition formelle émises en raison l'atteinte au principe d'égalité devant la loi de l'article 10bis de la Constitution³ des dispositions du projet de loi n°7599.

Les trois premiers amendements parlementaires étendent le bénéfice des dispositions dérogatoires du projet de loi n° 7599 à tous les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 et non plus uniquement aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant ce semestre⁴. Ces amendements font droit aux commentaires du Conseil d'Etat qui a relevé dans son avis du 9 juin 2020 que les deux catégories d'étudiants se trouvent dans une situation comparable et ne doivent pas, par conséquent, être traités différemment.

Le quatrième amendement parlementaire supprime l'article 2 du projet de loi n°7599 qui aboutit, selon le Conseil d'Etat, à soumettre le report du contrôle de la progression d'une année de l'étudiant handicapé à une décision de Ministre, entraînant un traitement inégal en violation de l'article 10bis de la Constitution.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les présents amendements parlementaires.

Elle relève que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de lever ses réserves et son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 juin 2020⁵.

Elle n'a pas d'autres d'observations à formuler concernant les amendements parlementaires sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

1 Le semestre d'été commence le 1^{er} février et se termine le 31 juillet de la même année selon l'article 1^{er}, alinéa 3 de la Loi.

2 Avis du Conseil d'Etat du 9 juin 2020 n°60.235

3 L'article 10bis, paragraphe (1) de la Constitution dispose que : « *Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.* »

4 tel que prévu initialement à l'article 1^{er} du projet de loi n°7599 concernant l'article 7 paragraphes 12, 13 et 14 à insérer dans la Loi

5 Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 juin 2020 n°60.235

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7599

SEANCE

du 02.07.2020

BULLETIN DE VOTE (4)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			(CRUCHTEN Yves)
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			(GALLES Paul)
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			

**OBJET: Projet de loi
N° 7599**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	58	0	0
Votes par procuration	2	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président

Le Secrétaire général:

7599/09

N° 7599⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 2 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 9 juin et 16 juin 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 24
P.V. SASP 23

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2020

Ordre du jour :

1. Uniquement pour la Commission ENEJER
 - 7599 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7531 Projet de loi portant :
 - 1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
 - 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
 - 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
 - Rapporteur : Madame Francine Closener, Monsieur André Bauler
 - Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher remplaçant M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Guy Arendt remplaçant M. Gusty Graas M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M.

Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Christiane Huberty, M. Léon Diederich, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Paule Flies, du Ministère de la Santé

Mme Lynn Strasser, groupe parlementaire DP
M. Tom Wenandy, groupe parlementaire LSAP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. **Uniquement pour la Commission ENEJER**

7599 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Le Rapporteur, M. André Bauler (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 22 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

2. **7531** **Projet de loi portant :**
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Les Commissions poursuivent l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 26 mai 2020.

Article 8

L'article sous rubrique définit en grandes lignes les matières de l'enseignement théorique en médecine générale.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article sous rubrique énumère les connaissances et les aptitudes que le médecin en voie de formation doit acquérir dans le cadre du master en médecine générale et des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, et prévoit que les activités de formation théorique et clinique suivies par le médecin en voie de formation seront documentées dans un carnet de stage.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont omis de prévoir, au paragraphe 1^{er}, point 1^o, qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 10

Cet article prévoit que l'Université du Luxembourg précise le fonctionnement et l'organisation des études en médecine visées par le présent projet de loi dans son règlement des études.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études.

D'après le commentaire portant sur l'article sous rubrique, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. »

Le Conseil d'Etat relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi. Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à signaler que l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale. En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous rubrique, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.

Les représentants ministériels proposent d'inverser, par voie d'amendement parlementaire, l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. L'article 10 initial, qui devient l'article 11 nouveau, prend la teneur suivante :

« Art. 10. Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités

d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Les dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

Il est précisé que, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article, s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le Conseil d'Etat, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018.

A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.

Article 11

Cet article a trait aux conditions d'admission aux formations visées au chapitre 1^{er}.

Le Conseil d'Etat note que le point 2° du paragraphe 1^{er} se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. A cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1^{er}, précité emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 11. Art. 10. (1)~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au présent chapitre 1^{er} est subordonnée à :

1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1, reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; ~~et~~

2° la possession d'une ~~certificat~~ autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions

~~de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~ »

Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du chapitre 1^{er} fait plutôt partie des dispositions spécifiques dudit chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article, s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf. nouvelle teneur de l'article 7 telle que proposée lors de la réunion jointe du 16 juin 2020).

A signaler que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie médicale, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de l'article 24 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du Ministre de la Santé.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) demande des informations supplémentaires au sujet du certificat d'attestation dont doit se prévaloir le candidat en vue de l'admission aux études spécialisées en médecine. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que le candidat doit en outre disposer d'un certificat délivré par un médecin, attestant que le candidat dispose des aptitudes physiques et psychiques nécessaires pour l'exercice de la médecine. A noter que les candidats en provenance de pays non-francophones ou non-germanophones doivent se prévaloir d'un certificat attestant qu'ils possèdent des connaissances en langue allemande ou française correspondant au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Article 12

A l'exception de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ou de la recherche dans le domaine des soins primaires, l'enseignement clinique se déroule sous la responsabilité d'un maître de stage agréé. Le maître de stage est responsable pour surveiller et encadrer la partie pratique du stage qui se déroule dans son cabinet ou son service d'affectation.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) demande des informations au sujet des médecins et enseignants à recruter pour assurer la formation des étudiants en médecine. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique qu'en ce qui concerne la formation menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, il n'est pas absolument nécessaire de procéder au recrutement de médecins ou d'enseignants formateurs, étant donné que cette formation prend la relève de la formation spécifique en médecine générale offerte par l'Université du Luxembourg depuis

plusieurs années déjà. Les formations menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale et de la neurologie ont été élaborées en étroite concertation avec les médecins spécialistes desdites disciplines, dont bon nombre sont d'ores et déjà reconnus officiellement maîtres de stage par le Ministère de la Santé belge ou par des « Landesärztekammern » allemandes. Pour ce qui est de l'enseignement théorique, il est prévu que l'Université procède au recrutement de deux professeurs cliniques supplémentaires, auxquels s'ajoutent des enseignants postdocs ainsi que, le cas échéant, des enseignants vacataires externes. L'orateur explique qu'il importe que l'enseignement théorique ne repose pas exclusivement sur des professeurs externes, mais également sur des professeurs engagés à l'Université, afin que les étudiants disposent d'un interlocuteur direct auquel ils peuvent s'adresser en cas de besoin.

Article 13

Cet article a trait aux conditions que doit remplir le médecin pour être agréé en tant que maître de stage au Luxembourg, ainsi qu'aux modalités de nomination et de composition de la commission d'agrément.

Le Conseil d'Etat note que, pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'un agrément de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir, et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, dans un souci de cohérence interne du texte, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément ». En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un « mandat ».

Au même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le renvoi au paragraphe 2 est erroné. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« études de médecine de troisième cycle » semble trouver son origine dans le droit français, qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'Etat se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome, y compris dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « de médecine de troisième cycle » par ceux de « spécialisées en médecine ».

Finalement, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux Ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au

Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **pour un mandat renouvelable de cinq ans** par le **Gouvernement en conseil sur proposition du** ministre ayant la Santé dans ses attributions et **par le du** ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission d'agrément se compose des membres suivants :

- 1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
- 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
- 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg. »

Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.

Article 14

L'article sous rubrique a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées.

Le Conseil d'Etat s'interroge, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1^{ter} ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent, en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1^{er}^{ter} de la loi modifiée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 respectivement. Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique.

Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des formations visées par la loi en projet, il y aurait

en outre lieu d'adapter en conséquence les règlements grand-ducaux précités des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000.

A la suite des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les termes « Nonobstant les » par ceux de « Par dérogation aux ». Ils expliquent par ailleurs que cet article 1^{er}ter du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1^{er}ter gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.

Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article sous rubrique pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1^{er}ter de la loi précitée du 29 avril 1983. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale, et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, seront respectivement abrogés et modifiés afin de tenir compte de cette évolution.

Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1^{er}ter de la loi précitée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1^{er}ter de la loi modifiée du 29 avril 1983. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis.

Echange de vues

En réponse aux questions de plusieurs intervenants, les représentants ministériels expliquent que le statut professionnel des médecins en voie de formation varie selon la formation et le lieu de stage qu'ils poursuivent. Alors que les médecins en voie de formation dans les disciplines de l'oncologie médicale et de la neurologie signent, pour la plupart des cas, un contrat de travail à durée déterminée avec l'établissement hospitalier concerné, les médecins en voie de formation dans la discipline de la médecine générale, qui poursuivent leur formation dans un cabinet médical, ont le statut professionnel de médecin libéral et paient eux-mêmes les charges patronales auprès des organismes de la sécurité sociale. Cette différence de statut reflète celle qui existe pour tous les médecins exerçant au

Luxembourg, que ce soit en tant que médecin salarié ou médecin libéral. La participation du maître de stage ou de l'établissement hospitalier à l'indemnité de stage est nulle pendant les deux premières années de formation et ne commence qu'à partir de la troisième année de stage, soit au moment où le médecin en voie de formation commence à prêter de manière autonome certains actes. L'indemnité de stage due au médecin en voie de formation exerçant sous le statut de médecin libéral est versée directement à ce dernier et qui verse lui-même les cotisations auprès des organismes de la sécurité sociale. Les médecins en voie de formation restent inscrits en tant qu'étudiants à l'Université du Luxembourg, en vue de l'obtention de leur diplôme d'études spécialisés en médecine. Etant donné qu'ils bénéficient d'une indemnité de stage supérieure au salaire social minimum pour non-qualifiés, ils sont exclus *de facto* de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sous forme de bourse. Néanmoins, ils peuvent bénéficier de cette aide financière sous forme de prêt. L'indemnité de stage perçue par le médecin en voie de formation au Luxembourg n'est pas cumulable au-delà du plafond inscrit au présent article avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation pourrait bénéficier à l'étranger au titre de sa formation.

Article 15

L'article sous rubrique prévoit une indemnité mensuelle pour le maître de stage. Cette indemnité a augmenté de 100 euros par rapport à ce qui a été retenu pour les maîtres de stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, et s'élève dès à présent à 300 euros. Afin de pouvoir garantir un encadrement de qualité, chaque maître de stage peut au maximum superviser simultanément deux médecins en voie de formation.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que, contrairement à l'indemnité de stage versée au médecin en voie de formation, l'indemnité mensuelle versée au maître de stage n'est pas indexée à l'évolution du coût de la vie. Alors que cette dernière doit être considérée plutôt comme un incitatif ou une compensation au bénéfice du médecin qui accepte de former des stagiaires, la première constitue l'unique source de revenu pour le médecin en voie de formation, ce qui justifie l'indexation à l'évolution du coût de la vie.

Article 16

Cet article définit les lieux où sont réalisés les enseignements cliniques visés au chapitre 1^{er}.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 prévoit que « [I]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« études de médecine de troisième cycle » semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'Etat se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome, y compris dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne seraient pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « de médecine de troisième cycle » par ceux de « spécialisées en médecine ».

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que le paragraphe 1^{er}, point 3^o, vise le Service d'aide médicale urgente (SAMU) du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 4, lettre h) de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Prenant note de ces explications, l'intervenante pose la question de savoir s'il ne faudrait pas intégrer ces précisions dans la disposition sous rubrique. Les membres des Commissions se rallient à ce point de vue. Ils soulèvent également la question de savoir s'il ne faudrait pas, afin d'éviter tout malentendu, préciser, à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 2, que les enseignements cliniques visés au chapitre 1^{er} du projet de loi sous rubrique puissent avoir lieu simultanément et à temps partiel dans plusieurs de ces terrains de stage. De même, il convient de préciser, à l'endroit du paragraphe 2, que les lieux de stage visés pour le volet de la recherche se situent sur le territoire du Grand-Duché.

Prenant note de ces observations, les représentants ministériels proposent d'élaborer une proposition de texte afférente, qui sera soumise aux membres des Commissions lors de la prochaine réunion, prévue le 25 juin 2020.

*

Il est proposé de poursuivre l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion jointe des Commissions.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 29 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

Annexe

PL 7531 : tableau synoptique (document élaboré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)

PROJET DE LOI 7531

portant :

- 1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
- 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Document de travail

* **Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 26 mai 2020)**

Le projet de loi sous examen a pour objet, d'une part, d'organiser à l'Université du Luxembourg, ci-après « Université », un cycle d'études médicales en médecine générale menant au grade de « master » et, d'autre part, de développer davantage l'offre des formations spécialisées en médecine à l'Université, et plus précisément celles dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale.

- Concernant la **dénomination de « master »** pour le cycle d'études médicales en médecine générale, le Conseil d'Etat est d'avis que la **dénomination n'est pas opportune** au vu des dénominations des titres et grades faisant l'objet du processus dit de « Bologne ». Il y reviendra en détail lors de l'examen des articles y relatifs.
- Concernant la mise en place des formations en question dans le cadre d'une loi, le Conseil d'Etat note qu'en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'Université peut organiser les niveaux d'études de bachelor, de master et de docteur, ainsi que ceux des études spécialisées en médecine. L'article 35 de la même loi, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, prévoit au paragraphe 3, point 1°, que pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit « les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ». Le paragraphe 5 de l'article 35 précité prévoit que les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université. À cet égard, il convient de noter que l'Université dispose d'un pouvoir réglementaire en vertu de l'article 108bis de la Constitution. Partant, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous examen présente les caractéristiques d'une **loi spéciale qui déroge au régime général prévu à l'article 35 de loi précitée du 27 juin 2018**.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis des auteurs qui considèrent que **l'encadrement des formations spécialisées faisant l'objet du projet de loi sous avis trouve bien sa place dans un cadre légal destiné à définir les grands principes des formations concernées**, dont notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, ainsi que les grandes lignes du curriculum et les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.

Par ailleurs, il se doit d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'en l'espèce la matière concernée par la loi en projet relève de l'enseignement, qui, au vu de l'article 23 de la Constitution, est une **matière réservée à la loi**, de sorte que tout règlement grand-ducal à prendre en exécution de la future loi, devra répondre aux critères fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. **Étant donné que le pouvoir réglementaire de l'Université se substitue dans ce cadre à celui du Grand-Duc, les règlements des études à prendre par l'Université devront également respecter le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution**. Le Conseil d'Etat y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 10.

- Le Conseil d'Etat note qu'actuellement l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le **règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale**. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous examen pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1^{er}. Partant, **il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires**, ce d'autant plus que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. À cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis n° 50.817 du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.
- Finalement, les **indemnités et aides financières auxquelles peuvent prétendre les médecins en voie de formation** dans une des formations visées par le projet de loi sous avis, font actuellement l'objet de **deux règlements grand-ducaux**, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation.

Si les indemnités prévues dans le cadre des dispositions du projet de loi sous avis sont censées remplacer celles prévues aux règlements grand-ducaux précités, il y a lieu d'adapter les dispositions du projet de loi sous examen concernées, et de modifier lesdits règlements grand-ducaux en conséquence. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 14.

*

* Examen des articles

Projet de loi déposé le 27.02.2020	Avis du Conseil d'Etat du 26.05.2020	Commentaire	Texte proposé par le MESR et le MISA (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras et surlignées en jaune)
<p align="center">Projet de loi portant :</p> <p>1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ; 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</p>	<p>Sans observation.</p>		<p align="center">Projet de loi portant :</p> <p>1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ; 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</p>
<p align="center">Chapitre 1^{er} - Cadre général des études spécialisées en médecine</p> <p>Art. 1^{er}. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale.</p> <p>(2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p>	<p>Le paragraphe 1^{er}, première phrase, prévoit que « [l]'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique ».</p> <p>Le paragraphe 3, phrase liminaire, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : », disposition qui peut être interprétée comme si l'enseignement clinique à lui seul, hors enseignement théorique, remplissait dix semestres.</p> <p>Afin d'éviter toute confusion quant à la durée totale des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, il est proposé de préciser au paragraphe 2 que l'enseignement théorique est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, et de reformuler le texte en question comme suit : « (2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p align="center">Chapitre 1^{er} - Cadre général des études spécialisées en médecine</p> <p>Art. 1^{er}. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale.</p> <p>(2) L'enseignement théorique, <u>qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique</u>, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p>

<p>(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique. 	<p>comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. »</p> <p>Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 2, et pour l'article 7, paragraphe 3.</p> <p>Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi emploient indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1^{er} est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions.</p> <p>Le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « [l']enseignement clinique comprend [...] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ». Le commentaire portant sur l'article sous examen prévoit ce qui suit : « La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter. » Selon les auteurs du projet de loi, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de</p>	<p>Il est proposé d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif.</p> <p>Il est proposé de supprimer au paragraphe 3, point 2°, la mention du domaine de l'oncologie médicale, de sorte que les trois semestres en question doivent être effectués dans le domaine de la médecine interne.</p>	<p>(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie médicale, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.
---	--	--	--

<p>(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.</p>	<p>l'oncologie ou de la médecine interne, sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.</p>		<p>(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.</p>
<p>Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ; 	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie médicale ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie médicale appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie médicale pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ; 17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie,

<p>17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ;</p> <p>18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;</p> <p>19° aspects psychologiques et sociaux ;</p> <p>20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie ;</p> <p>21° personnes en situation d'handicap ;</p> <p>22° santé digitale ;</p> <p>23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;</p> <p>24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;</p> <p>25° entretien motivationnel et écoute empathique.</p>			<p>hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ;</p> <p>18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;</p> <p>19° aspects psychologiques et sociaux ;</p> <p>20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie médicale ;</p> <p>21° personnes en situation d'handicap ;</p> <p>22° santé digitale ;</p> <p>23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;</p> <p>24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;</p> <p>25° entretien motivationnel et écoute empathique.</p>
<p>Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « le médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p> <p>1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ;</p> <p>2° la connaissance de l'oncologie clinique : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ;</p> <p>3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ;</p> <p>4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ;</p> <p>5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ;</p> <p>6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;</p> <p>7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « médecin en voie de formation », [...] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.</p> <p>Concernant le paragraphe 1^{er}, point 2°, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 1^{er} relative à l'emploi des notions d' « oncologie médicale », d' « oncologie » et d' « oncologie clinique ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Cf. <i>supra</i>, article 1^{er}, paragraphe 3</p>	<p>Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « <u>le</u> médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p> <p>1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ;</p> <p>2° la connaissance de l'oncologie clinique médicale: la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ;</p> <p>3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ;</p> <p>4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ;</p> <p>5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie médicale ;</p> <p>6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;</p> <p>7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;</p>

<p>8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.</p>			<p>8° l'aptitude d'initier de façon autonome de des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.</p>
<p>Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie.</p> <p>(2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p> <p>(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :</p> <p>1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier;</p> <p>2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;</p> <p>3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie.</p> <p>(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.</p>	<p>En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1^{er}, paragraphe 2, portant sur la précision à apporter quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie.</p> <p>(2) L'enseignement théorique, <u>qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique</u>, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p> <p>(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :</p> <p>1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier;</p> <p>2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;</p> <p>3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie.</p> <p>(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.</p>
<p>Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :</p>

<p>1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;</p> <p>2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ;</p> <p>3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;</p> <p>4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués au système nerveux ;</p> <p>5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ;</p> <p>6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;</p> <p>7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ;</p> <p>8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;</p> <p>9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;</p> <p>10° toxicomanies et dépendances ;</p> <p>11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;</p> <p>12° aspects psychologiques et sociaux ;</p> <p>13° neurologie et gériatrie ;</p> <p>14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;</p> <p>15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ;</p> <p>16° personnes en situation d'handicap ;</p> <p>17° santé digitale ;</p> <p>18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;</p> <p>19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;</p> <p>20° entretien motivationnel et écoute empathique.</p>			<p>1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;</p> <p>2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ;</p> <p>3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;</p> <p>4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie médicale appliqués au système nerveux ;</p> <p>5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ;</p> <p>6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;</p> <p>7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ;</p> <p>8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;</p> <p>9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;</p> <p>10° toxicomanies et dépendances ;</p> <p>11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;</p> <p>12° aspects psychologiques et sociaux ;</p> <p>13° neurologie et gériatrie ;</p> <p>14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;</p> <p>15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ;</p> <p>16° personnes en situation d'handicap ;</p> <p>17° santé digitale ;</p> <p>18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;</p> <p>19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;</p> <p>20° entretien motivationnel et écoute empathique.</p>
<p>Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p>			<p>Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p>

<p>1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ;</p> <p>2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ;</p> <p>3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ;</p> <p>4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ;</p> <p>5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ;</p> <p>6° l'aptitude d'évaluer avec compétence les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;</p> <p>7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;</p> <p>8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;</p> <p>9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, point 6°, le Conseil d'État constate que les auteurs ont ajouté les termes « avec compétence », alors que pour d'autres aptitudes ou connaissances dont doit disposer le médecin en voie de formation, ces termes ne figurent pas. Il est dès lors à se demander s'il ne relève pas de l'évidence qu'un neurologue doit posséder de la compétence lorsqu'il procède à l'évaluation des « principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques » et propose, par conséquent, d'omettre ces termes pour être superfétatoires.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ;</p> <p>2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ;</p> <p>3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ;</p> <p>4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ;</p> <p>5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ;</p> <p>6° l'aptitude d'évaluer avec compétence les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;</p> <p>7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;</p> <p>8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;</p> <p>9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en</p>
---	--	--	---

<p>en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.</p>			<p>vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.</p>
<p>Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale.</p> <p>(2) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées d'au moins 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.</p> <p>(3) L'enseignement théorique des études visées aux paragraphes 1^{er} et 2 comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p> <p>(4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1^{er} comprend un total de six semestres répartis comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine 	<p>L'article sous examen concerne, tout comme les articles 8 et 9, entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un diplôme de « master ». Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela équivaut au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique.</p> <p>Le Conseil d'État tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « [...] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine ». Aussi, le Conseil d'État considère-t-il qu'il s'impose de recourir en l'occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur.</p>	<p>A titre de remarque liminaire, il y a lieu de signaler que la délivrance d'un diplôme de master à la suite d'études pour lesquelles l'accès est également soumis à la détention d'un titre de formation de niveau master n'est aucunement exceptionnelle.</p> <p>Citons, à titre d'exemple, le programme d'études de master en psychothérapie offert à l'Université du Luxembourg. En effet, ce programme d'études présuppose, conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue, la détention préalable d'un diplôme de master en psychologie clinique. Toujours est-il qu'aussi bien en termes de durée qu'au niveau des acquis de l'apprentissage (<i>learning outcomes</i>) ce programme s'inscrit, selon le cadre luxembourgeois des qualifications mis en place par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à un niveau d'études de master.</p> <p>De surcroît, les études de spécialisation en médecine en Belgique sont également sanctionnées par un diplôme de niveau master, alors même qu'elles présupposent également, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi, la détention d'un titre de formation médicale de base se situant au niveau master.</p> <p>L'attribution d'un diplôme de master suite à des études se superposant à des études de ce même niveau n'est dès lors aucunement une contradiction en</p>	<p><u>Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées de 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.</u></p> <p><u>(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au paragraphe 1^{er} comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</u></p> <p><u>(3) L'enseignement clinique de la formation comprend un total de huit semestres répartis comme suit :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1° <u>quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;</u> 2° <u>deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales ;</u> 3° <u>deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.</u> <p><u>(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.</u></p>

<p>interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.</p> <p>(5) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 2 comprend un total de huit semestres répartis comme suit :</p> <p>1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;</p> <p>2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ;</p> <p>3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.</p>		<p>tant que telle. Ceci n'est d'ailleurs que logique en ce que le cadre luxembourgeois des qualifications, tout comme dans le cadre européen des certifications dans lequel il trouve son origine, ne raisonne pas uniquement en termes de durée des études, mais plutôt en termes d'acquis de l'apprentissage.</p> <p>En effet, admettre le contraire et limiter la classification d'un diplôme à la durée des études reviendrait à déduire que des études présupposant un diplôme de niveau BAC + 5 seraient en toute hypothèse des études de niveau doctorat.</p> <p>Or, tel n'est pas le cas en ce qu'il y a lieu d'examiner <i>in concreto</i> à quel niveau du cadre luxembourgeois des qualifications les études en cause se situent.</p> <p>En l'espèce, le résultat d'un tel examen se conçoit parfaitement en juxtaposant les études de master en médecine générale avec les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie et de l'oncologie, mais aussi en médecine générale.</p> <p>Ainsi, un des points permettant de distinguer entre des études de niveau master et des études de niveau doctorat est l'élément de la recherche et la place que celle-ci occupe dans le programme d'études.</p> <p>Si l'on analyse les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications tels qu'ils figurent à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'on peut constater que ce qui distingue essentiellement les études de niveau master de celles du niveau doctorat est l'importance accordée</p>	
--	--	---	--

à l'élément de la recherche dans le plan d'études.

Ceci est d'ailleurs illustré par le fait que les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie et de la neurologie, mais aussi en médecine générale prévoient à l'article 2, paragraphe 3, point 3° et à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, ainsi qu'à l'ancien article 7, paragraphe 5, point 2° (nouvel article 7, paragraphe 3, point 3°) l'obligation d'effectuer deux semestres de recherche, alors qu'une telle obligation n'est pas prévue pour les études de master en médecine générale.

Considérant ce qui précède, **il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, et de maintenir la terminologie de master.**

Néanmoins, une **modification de l'agencement de l'article 7 ainsi que de l'article 11 initial (nouvel article 10)** ayant trait aux conditions d'admission dans les programme d'études de spécialisation en médecine s'impose en raison de **pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE.**

Le texte initialement déposé prévoyait la nécessité d'avoir deux diplômes en médecine générale, afin de permettre, d'un côté, de concilier les exigences du cadre luxembourgeois des qualifications avec la volonté de permettre aux médecins en voie de formation en médecine générale de se lancer dans des activités de recherche en la matière, tout en permettant aux

médecins en voie de formation en médecine générale ne désirant pas réaliser de telles activités de recherche de se lancer plus rapidement dans la carrière au chevet du patient.

Et de l'autre côté, il s'agissait de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études en médecine générale dans un cursus d'études – cursus sanctionné par un diplôme de master non-notifié à la Commission européenne – compatible avec les prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE.

A noter que ce dernier point se basait sur l'hypothèse que la directive précitée ne consentirait pas aux Etats membres la possibilité de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études dans un programme d'études sanctionné par un titre de formation figurant à l'annexe 5.1.3 ou 5.1.4. de cette directive.

Or à l'issue de ces pourparlers, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation restrictive des articles 25, paragraphe 4, et 28, paragraphe 4, ne s'imposait pas.

Ainsi, il est possible d'intégrer de tels médecins en voie de formation dans ces programmes d'études.

Ceci a pour conséquence concrète que **les programmes de formation menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'un éventuel**

programme de master en médecine générale sont « ouverts » aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, à condition toutefois que ces diplômes de base aient été reconnus conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et qu'ils répondent plus particulièrement aux conditions minimales fixées à l'article 24 de prédite loi.

Cette modification de l'hypothèse de base aura également des répercussions sur l'article 11 initial (article 10 nouveau) fixant les conditions d'accès aux études, où le libellé pourra être uniformisé et simplifié.

Cette ouverture aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers a également des conséquences sur le choix des diplômes à notifier.

En effet, si en raison d'une crainte d'incompatibilité avec les exigences de la directive 2005/36/CE en raison de l'ouverture du programme d'études de master en médecine générale aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, il avait été décidé de ne notifier que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, une telle restriction ne s'impose plus dès à présent.

A la lumière des observations du Conseil d'Etat par rapport à la terminologie de master, et vu la disparation des contraintes en relation avec la notification des diplômes, **il est proposé de clarifier**

encore davantage l'agencement entre le programme d'études menant au master en médecine générale et le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, ceci afin d'éviter tout risque de confusion au sujet des passerelles entre les deux programmes.

Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi déposé, **ces deux programmes de formations disposent d'un tronc commun aussi bien au niveau des études théoriques qu'au niveau des études cliniques, sachant que l'unique différence qui existe est l'obligation des deux semestres de recherche.**

Signalons que, dans un contexte où un certain nombre de pays européens ont déjà ou sont en train de revaloriser les études en médecine générale en introduisant une quatrième année de formation, la volonté affichée du Gouvernement est de renforcer le volet de la recherche en médecine générale.

La norme devrait dès lors être que les médecins en voie de formation effectuent deux semestres de recherche et se voient attribuer le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Malgré cela, afin d'éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes, de même que le fait que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer de telles activités de recherche et préfèrent « travailler au chevet du patient », il ne semble pas indiqué

de se départir au stade actuel complètement du modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves avec la formation spécifique en médecine générale offerte à l'Université du Luxembourg depuis une quinzaine d'années.

Voilà pourquoi il est proposé de remodeler l'article 7 en ce sens que **le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecin-généraliste.**

A contrario, les médecins en voie de formation qui auront également effectué les deux semestres de recherche obtiendront, outre le diplôme de master précité, également le diplôme d'études spécialisées en médecine.

Notons finalement que cet agencement de l'article 7 permettra aux médecins en voie de formation inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale une plus grande flexibilité par rapport au moment dans leurs études où ils souhaitent réaliser leurs activités de recherche. Ainsi, les deux semestres de recherche peuvent être réalisés soit après l'obtention du diplôme de master à la quatrième année d'études, soit en cours de route du cursus des études, soit à temps partiel, en

		alternance avec des périodes de stages cliniques, à condition toutefois que le total des activités de recherche corresponde à deux semestres.	
	En ce qui concerne le paragraphe 3, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.	Il est proposé de suivre le CE (le libellé en question fait désormais l'objet du paragraphe 2 nouveau).	
Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.	Sans observation.	Suite au nouveau libellé qui est proposé pour l'article 7, il convient d'adapter en conséquence le renvoi figurant dans la phrase liminaire de l'article 8. L'énumération des matières sur lesquelles porte l'enseignement théorique reste inchangée.	Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3 2 , porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline			Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline

<p>de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. <p>(2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par 	<p>Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les auteurs ont omis de prévoir qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les connaissances <u>théoriques</u> et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. <p>(2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce
---	--	--	--

<p>ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1^{er} et 2.</p>			<p>biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1^{er} et 2.</p>
		<p>Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du présent chapitre fait plutôt partie des dispositions spécifiques du présent chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p> <p>Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf.</p>	<p>Art. 11, Art. 10. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1^{er} présent chapitre est subordonnée à :</p> <p>1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1, reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et</p> <p>2° la possession d'un certificat <u>d'une autorisation</u> du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1, mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p>

	<p>Au sujet de l'article 11 initial, le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est à supprimer.</p> <p>Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1^{er}, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».</p>	<p><i>supra</i>, commentaire du nouveau libellé de l'article 7). Signalons simplement que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du ministre de la Santé.</p> <p>Etant donné que le nouveau libellé ne fait plus référence à la directive visée, cette observation est désormais sans objet.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	
--	--	--	--

<p>Art. 10. Les dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.</p>	<p>L'article sous examen prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études.</p> <p>D'après le commentaire portant sur l'article sous examen, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. »</p> <p>Le Conseil d'État relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en <u>matière réservée à la loi. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.</u></p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État tient à signaler que l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2018 détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous examen, le Conseil d'État recommande aux auteurs de renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale. En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous avis, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.</p>	<p>Il est proposé de préciser que sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le CE, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018.</p> <p>A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.</p>	<p><u>Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Les dispositions des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.</u></p>
---	--	--	---

<p>Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine</p> <p>Art. 11. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1^{er} est subordonnée à :</p> <p>1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1. ; et</p> <p>2° la possession d'un certificat du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p>	<p>Le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est à supprimer.</p> <p>Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1^{er}, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».</p>	<p>Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux (cf. <i>supra</i>).</p>	<p>Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine</p> <p>Art. 11. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1^{er} est subordonnée à :</p> <p>1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, point 5.1.1. ; et</p> <p>2° la possession d'un certificat d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin dentiste et de médecin vétérinaire.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p>
--	--	---	---

<p>Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1^{er} comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>A la dernière phrase du présent article, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.</p>	<p>Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1^{er} comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5 3, point 2° 3, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.</p>
<p>Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. <p>En vue du renouvellement éventuel du mandat de maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 2. La commission soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du maître de stage.</p>	<p>Pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, dans un souci de cohérence interne du texte le Conseil d'État demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément ». En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un mandat.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. <p>En vue du renouvellement éventuel du mandat <u>de l'agrément de du</u> maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 2 3. La commission <u>d'agrément</u> soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat <u>de l'agrément</u> du maître de stage.</p>

<p>(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.</p> <p>(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La commission d'agrément se compose des membres suivants :</p> <p>1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;</p>	<p>Au même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le renvoi au paragraphe 2 est erroné. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, il convient de supprimer le terme « éventuel ».</p> <p>Au même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de remplacer le terme « de » par le terme « du », pour écrire « [...] du maître de stage [...] ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire « commission d'agrément ».</p> <p>Le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« études de médecine de troisième cycle » semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'État se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome et même dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».</p> <p>Le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. Le Conseil d'État, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9</p>	<p>Il convient en effet de redresser cette erreur matérielle.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ».</p> <p>Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.</p> <p>Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés</p>	<p>(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle spécialisées en médecine délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.</p> <p>(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La commission d'agrément se compose des membres suivants :</p>
---	--	---	--

<p>2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;</p> <p>3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;</p> <p>4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;</p> <p>5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.</p>	<p>juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux ministres. <u>La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.</u></p>	<p>pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.</p>	<p>1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;</p> <p>2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;</p> <p>3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;</p> <p>4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;</p> <p>5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.</p>
<p>Art. 14. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1^{er}, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :</p> <p>1° 500 euros n.i. 100 en première année ;</p> <p>2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;</p> <p>3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;</p> <p>4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;</p> <p>5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.</p> <p>Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.</p> <p>L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2.</p> <p>(2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1^{er} entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :</p>	<p>L'article sous examen a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1^{er} de la loi précitée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000. Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous avis.</p> <p>Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des</p>	<p>Par rapport à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat face à cet article en relation avec l'article 1^{er} de la loi précitée du 29 avril 1983, il y a lieu de signaler que cet article 1^{er} constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1^{er} gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.</p> <p>Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les</p>	<p>Art. 14. (1) Nonobstant les Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1^{er}, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :</p> <p>1° 500 euros n.i. 100 en première année ;</p> <p>2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;</p> <p>3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;</p> <p>4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;</p> <p>5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.</p> <p>Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.</p> <p>L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2.</p> <p>(2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1^{er} entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :</p>

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

- 1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2° ;
- 2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

formations visées par la loi en projet, il y aurait en outre lieu d'**adapter les règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 en conséquence.**

conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, **il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article 14 de la présente loi pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1^{er}ter de la loi précitée du 29 avril 1983.** Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale seront d'ailleurs **respectivement abrogés et**

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

- 1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2~~ **3** ;
- 2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

	<p>Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « article 1^{er}ter » et non pas « article 1ter ».</p>	<p>modifiés afin de tenir compte de cette évolution. Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1^{er}ter de la loi modifiée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1^{er}ter de la loi modifiée du 29 avril 1983. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Au paragraphe 3, point 1°, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.</p>	
<p>Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.</p>
<p>Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1^{er} doivent être réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 			<p>Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1^{er} doivent être réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

<p>3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.</p> <p>(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, les enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, doivent être réalisés :</p> <p>1° soit à l'Université du Luxembourg ;</p> <p>2° soit dans un centre de recherche public ;</p> <p>3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;</p> <p>4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche.</p> <p>(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1^{er}.</p> <p>(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle par les autorités compétentes étrangères respectives.</p>	<p>En ce qui concerne l'emploi des termes « études de médecine de troisième cycle » au paragraphe 4, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 13, paragraphe 2.</p>	<p>Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.</p> <p>Cf. article 13, paragraphe 2</p>	<p>3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.</p> <p>(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, les enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5 3, point 2 3°, doivent être réalisés :</p> <p>1° soit à l'Université du Luxembourg ;</p> <p>2° soit dans un centre de recherche public ;</p> <p>3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;</p> <p>4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche.</p> <p>(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1^{er}.</p> <p>(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle spécialisées en médecine par les autorités compétentes étrangères respectives.</p>
<p>Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1^{er}, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>(2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1^{er} touchent un forfait équivalent à trente-trois pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1^{er}. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p>	<p>Sans observation.</p> <p>Concernant le paragraphe 2, il convient de noter que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent. Partant, il y a lieu d'écrire « 33 pour cent ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1^{er}, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>(2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1^{er} touchent un forfait équivalent à trente-trois 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1^{er}. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p>
<p>Chapitre 3 – Dispositions modificatives</p>			<p>Chapitre 3 – Dispositions modificatives</p>

<p>Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».</p> <p>2° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».</p> <p>3° A l'article 1^{er}<i>ter</i>, le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ».</p> <p>4° A l'article 5, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.</p> <p>(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».</p> <p>5° A la suite de l'article 7 est inséré un article <i>7bis</i> ayant la teneur suivante :</p>	<p>Au point 3° (initial) et dans un souci de cohérence du texte à remplacer, il y a lieu de prévoir le remplacement du terme « peuvent », qui suit les termes « Université du Luxembourg », par celui de « peut ». Partant, le point 3° (initial) est à reformuler comme suit : « À l'article 1^{er}<i>ter</i>, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut ». »</p> <p>Les points 5° et 7° (initiaux), prévoyant respectivement d'insérer un article <i>7bis</i> dans loi</p>	<p>Au vu de la nouvelle teneur proposée pour l'article 7, la modification initialement prévue au point 2° devient superflète et peut être supprimée. Il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».</p> <p>2° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».</p> <p>2° A l'article 1^{er}<i>ter</i>, le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures <u>peut</u> ».</p> <p>3° 3° A l'article 5, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.</p> <p>(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».</p> <p>4° 4° A la suite de l'article 7 est inséré un article <i>7bis</i> ayant la teneur suivante :</p>
---	--	---	---

<p>« <u>Art. 7bis.</u> (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.</p> <p>(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »</p> <p>6° A l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».</p> <p>7° A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »</p>	<p>précitée du 29 avril 1983 et un paragraphe 3 dans l'article 27 de la même loi, sont des cavaliers législatifs qui n'ont pas leur place dans le projet de loi sous avis, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de celui-ci, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a cependant pas d'observation à formuler concernant les points 5° et 7° (initiaux) quant au fond.</p>		<p>« <u>Art. 7bis.</u> (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.</p> <p>(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »</p> <p>6° <u>5°</u> A l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».</p> <p>7° <u>6°</u> A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »</p>
<p>Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 10, alinéa 1^{er}, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ».</p> <p>2° A l'article 10, alinéa 1^{er}, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1^{er}, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et</p>			<p>Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 10, alinéa 1^{er}, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ».</p> <p>2° A l'article 10, alinéa 1^{er}, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1^{er}, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE <u>précitée</u>, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1,</p>

<p>5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ».</p> <p>3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :</p> <p>« Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1^{er} de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ».</p> <p>4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ».</p> <p>5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ».</p> <p>6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».</p>	<p>Aux points 3° à 5, il y a lieu de supprimer le point final après les guillemets fermants.</p> <p>Dans le commentaire portant sur les points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « À travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg. »</p> <p>Contrairement aux auteurs, le Conseil d'État interprète la disposition sous examen comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ».</p> <p>3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :</p> <p>« Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1^{er} de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »;</p> <p>4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »;</p> <p>5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »;</p> <p>6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».</p>
<p>Chapitre 4 – Disposition transitoire</p>	<p>Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante :</p> <p>« Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».</p>	<p>Comme il est proposé ci-dessous de supprimer l'article 20 initial comportant des dispositions transitoires, il n'est plus indiqué de prévoir un intitulé afférent. Le chapitre 5 initial relatif à la disposition finale devient dès lors le chapitre 4 nouveau.</p>	<p>Chapitre 4 – Disposition transitoire</p>

Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

La disposition sous examen prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date, « si celles-ci sont plus favorables ».

Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour des raisons de sécurité juridique étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier. En effet, la comparaison entre les articles 2, 6 et 7, du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 et les dispositions du projet de loi sous examen soulève, tant au niveau de la durée des études qu'au niveau des modalités de la formation spécifique en médecine générale, les interrogations suivantes :

1° À l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, il est prévu que la formation a une **durée de trois ans au moins**, alors que le projet de loi sous avis dispose que cette formation s'étend sur **six semestres**, sans préciser s'il s'agit d'un minimum. Que signifie dans ce contexte l'expression « au moins » ? L'article 2 prévoit encore que la formation « peut être organisée à **temps partiel**, en totalité ou en partie, sans que la durée totale, le niveau et la qualité de la formation ne soient inférieurs à celle de la formation à temps plein en continu ». **La loi en projet ne prévoit pas un tel aménagement**, de sorte que les termes « plus favorables » pourraient être compris comme

Face à cet article, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle en raison de l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, ainsi qu'en raison du fait que les dispositions de l'article 20 ne viseraient pas *expressis verbis* dans la loi en projet toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi.

Si les auteurs du présent projet de loi ne peuvent guère redresser le vice congénital du règlement grand-ducal de 2004 précité qu'est l'absence de base légale, toujours est-il que **le réagencement précité de l'article 7 précité permet de contrecarrer indirectement les insécurités ayant trait aux dispositions transitoires.**

En effet, vu qu'une inscription directe dans le programme de master en médecine générale – successeur désigné du Diplôme de formation spécifique en médecine prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2004 précité – ne sera pas possible, **une « reprise » automatique des médecins en voie de formation actuellement inscrits en formation spécifique en médecine générale dans un programme de master ne sera pas non plus possible, ce qui ne préjudicie pas à certaines mesures individuelles éventuelles de validation des acquis de**

~~**Art. 20.** Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.~~

	<p>permettant aux médecins déjà inscrits sous un tel régime de continuer leur formation à temps partiel.</p> <p>2° En ce qui concerne l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, la terminologie ne correspond pas exactement à celle utilisée dans le projet de loi sous examen. Néanmoins une certaine comparabilité existe. Ainsi, le Conseil d'État comprend que la partie théorique mentionnée dans le règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi, alors que la partie pratique en milieu hospitalier visée au règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement clinique à réaliser dans un service spécialisé. Finalement, la partie pratique au cabinet médical semble correspondre à l'enseignement clinique en cabinet de médecine générale visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi en projet. Si l'article 6 du règlement grand-ducal précité donne un certain nombre de précisions sur la manière dont sont organisés les enseignements de la partie théorique, la loi en projet, quant à elle, ne donne pas ces précisions. Par ailleurs, l'article 6 du règlement grand-ducal précité dispose que la partie théorique comprend au maximum deux cent cinquante heures de formation théorique réparties sur les années de la formation spécifique, alors que la loi en projet prévoit un minimum de 300 unités. Se pose alors la question de savoir si les heures de formation prévues au règlement grand-ducal précité ont la même durée que les unités fixées par le projet de loi sous examen. La nature et la durée des cours sont fixées dans une annexe au règlement grand-ducal précité, alors qu'en ce qui concerne le projet de loi sous examen, l'article 5 détermine les matières à couvrir, mais ne donne aucune indication sur l'importance à attribuer aux différentes matières à traiter. Au vu des développements qui précèdent, il est impossible de déterminer laquelle des dispositions est la plus favorable.</p> <p>3° Toujours à l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004,</p>	<p>l'expérience dans le cadre des programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>Considérant ce qui précède, <u>le régime de la formation spécifique en médecine générale actuellement en place sera maintenu, ceci afin de permettre aux médecins en voie de formation actuellement inscrits dans cette formation de pouvoir terminer leurs études dans les mêmes conditions dans lesquelles ils les ont commencées.</u> Ainsi, aucun droit acquis ne sera lésé dans leur chef par rapport à d'éventuelles dispositions plus favorables.</p> <p>Ceci implique que temporairement, deux voies de formation en médecine générale existeront auprès de l'Université de Luxembourg, à savoir le nouveau diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale et l'ancienne formation spécifique en médecine générale.</p> <p>Cette solution a l'avantage de clairement délimiter ces deux formations d'un point de vue formel, bien que des synergies au niveau de l'enseignement théorique soient envisageables.</p> <p>A signaler que de nouveaux médecins en voie de formation ne pourront toutefois plus être admis en première année de formation spécifique en médecine générale à</p>	
--	---	--	--

	<p>les durées des formations pratiques sont exprimées en mois tandis que la loi en projet les exprime en semestres. Le règlement grand-ducal précité considère encore que la formation pratique est constituée de périodes de stage, alors que la loi en projet ne dit mot sur ce sujet. Face à cette divergence, une comparaison entre l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité et les dispositions de la loi en projet s'avère difficilement concevable, voire impossible.</p> <p>4° Finalement, l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 qui porte sur la validation de la formation spécifique en médecine générale n'a aucun pendant dans la loi en projet. En effet, d'après le commentaire portant sur l'article 10 du projet de loi sous examen, toutes les dispositions portant sur l'évaluation et la validation des formations sont reléguées à un règlement des études. À cet égard, il est renvoyé à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 10 du projet de loi sous revue.</p> <p>Au vu de ces interrogations et compte tenu des observations que le Conseil d'État a émises aux considérations générales en ce qui concerne l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, <u>le Conseil d'État recommande aux auteurs d'insérer, expressis verbis, dans la loi en projet, toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela, sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires.</u></p>	<p>partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Le règlement grand-ducal précité de 2004 sera d'ailleurs adapté dans ce sens.</p> <p><u>Au vu de ce qui précède, il est dès lors proposé de supprimer l'actuel article 20 ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.</u></p>	
--	---	---	--

<p>Chapitre 5 – Disposition finale</p> <p>Art. 21. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».</p>	<p>Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante : « Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».</p>	<p>Cf. <i>supra</i>, commentaire article 20 initial</p>	<p>Chapitre <u>5</u> 4 – Disposition finale</p> <p>Art. <u>21</u> 20. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».</p>

23



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 24
P.V. SASP 23

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2020

Ordre du jour :

1. Uniquement pour la Commission ENEJER
 - 7599 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7531 Projet de loi portant :
 - 1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
 - 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
 - 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
 - Rapporteur : Madame Francine Closener, Monsieur André Bauler
 - Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher remplaçant M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Guy Arendt remplaçant M. Gusty Graas M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M.

Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Christiane Huberty, M. Léon Diederich, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Paule Flies, du Ministère de la Santé

Mme Lynn Strasser, groupe parlementaire DP
M. Tom Wenandy, groupe parlementaire LSAP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. **Uniquement pour la Commission ENEJER**

7599 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Le Rapporteur, M. André Bauler (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 22 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

2. **7531** **Projet de loi portant :**
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Les Commissions poursuivent l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 26 mai 2020.

Article 8

L'article sous rubrique définit en grandes lignes les matières de l'enseignement théorique en médecine générale.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article sous rubrique énumère les connaissances et les aptitudes que le médecin en voie de formation doit acquérir dans le cadre du master en médecine générale et des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, et prévoit que les activités de formation théorique et clinique suivies par le médecin en voie de formation seront documentées dans un carnet de stage.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont omis de prévoir, au paragraphe 1^{er}, point 1^o, qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 10

Cet article prévoit que l'Université du Luxembourg précise le fonctionnement et l'organisation des études en médecine visées par le présent projet de loi dans son règlement des études.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études.

D'après le commentaire portant sur l'article sous rubrique, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. »

Le Conseil d'Etat relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi. Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à signaler que l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale. En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous rubrique, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.

Les représentants ministériels proposent d'inverser, par voie d'amendement parlementaire, l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. L'article 10 initial, qui devient l'article 11 nouveau, prend la teneur suivante :

« Art. 10. Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités

d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Les dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

Il est précisé que, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article, s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le Conseil d'Etat, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018.

A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.

Article 11

Cet article a trait aux conditions d'admission aux formations visées au chapitre 1^{er}.

Le Conseil d'Etat note que le point 2° du paragraphe 1^{er} se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. A cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1^{er}, précité emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 11. Art. 10. (1)~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au **présent** chapitre **1^{er}** est subordonnée à :

1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1, reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; ~~et~~

2° la possession d'une ~~certificat~~ autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions

~~de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~ »

Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du chapitre 1^{er} fait plutôt partie des dispositions spécifiques dudit chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article, s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf. nouvelle teneur de l'article 7 telle que proposée lors de la réunion jointe du 16 juin 2020).

A signaler que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie médicale, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de l'article 24 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du Ministre de la Santé.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) demande des informations supplémentaires au sujet du certificat d'attestation dont doit se prévaloir le candidat en vue de l'admission aux études spécialisées en médecine. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que le candidat doit en outre disposer d'un certificat délivré par un médecin, attestant que le candidat dispose des aptitudes physiques et psychiques nécessaires pour l'exercice de la médecine. A noter que les candidats en provenance de pays non-francophones ou non-germanophones doivent se prévaloir d'un certificat attestant qu'ils possèdent des connaissances en langue allemande ou française correspondant au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Article 12

A l'exception de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ou de la recherche dans le domaine des soins primaires, l'enseignement clinique se déroule sous la responsabilité d'un maître de stage agréé. Le maître de stage est responsable pour surveiller et encadrer la partie pratique du stage qui se déroule dans son cabinet ou son service d'affectation.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) demande des informations au sujet des médecins et enseignants à recruter pour assurer la formation des étudiants en médecine. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique qu'en ce qui concerne la formation menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, il n'est pas absolument nécessaire de procéder au recrutement de médecins ou d'enseignants formateurs, étant donné que cette formation prend la relève de la formation spécifique en médecine générale offerte par l'Université du Luxembourg depuis

plusieurs années déjà. Les formations menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale et de la neurologie ont été élaborées en étroite concertation avec les médecins spécialistes desdites disciplines, dont bon nombre sont d'ores et déjà reconnus officiellement maîtres de stage par le Ministère de la Santé belge ou par des « Landesärztekammern » allemandes. Pour ce qui est de l'enseignement théorique, il est prévu que l'Université procède au recrutement de deux professeurs cliniques supplémentaires, auxquels s'ajoutent des enseignants postdocs ainsi que, le cas échéant, des enseignants vacataires externes. L'orateur explique qu'il importe que l'enseignement théorique ne repose pas exclusivement sur des professeurs externes, mais également sur des professeurs engagés à l'Université, afin que les étudiants disposent d'un interlocuteur direct auquel ils peuvent s'adresser en cas de besoin.

Article 13

Cet article a trait aux conditions que doit remplir le médecin pour être agréé en tant que maître de stage au Luxembourg, ainsi qu'aux modalités de nomination et de composition de la commission d'agrément.

Le Conseil d'Etat note que, pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'un agrément de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir, et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, dans un souci de cohérence interne du texte, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément ». En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un « mandat ».

Au même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le renvoi au paragraphe 2 est erroné. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« études de médecine de troisième cycle » semble trouver son origine dans le droit français, qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'Etat se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome, y compris dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « de médecine de troisième cycle » par ceux de « spécialisées en médecine ».

Finalement, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux Ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au

Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **pour un mandat renouvelable de cinq ans** par le **Gouvernement en conseil sur proposition du** ministre ayant la Santé dans ses attributions et **par le du** ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission d'agrément se compose des membres suivants :

- 1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
- 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
- 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg. »

Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.

Article 14

L'article sous rubrique a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées.

Le Conseil d'Etat s'interroge, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1^{ter} ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent, en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1^{er}^{ter} de la loi modifiée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 respectivement. Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique.

Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des formations visées par la loi en projet, il y aurait

en outre lieu d'adapter en conséquence les règlements grand-ducaux précités des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000.

A la suite des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les termes « Nonobstant les » par ceux de « Par dérogation aux ». Ils expliquent par ailleurs que cet article 1^{er}ter du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1^{er}ter gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.

Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article sous rubrique pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1^{er}ter de la loi précitée du 29 avril 1983. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale, et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, seront respectivement abrogés et modifiés afin de tenir compte de cette évolution.

Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1^{er}ter de la loi précitée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1^{er}ter de la loi modifiée du 29 avril 1983. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis.

Echange de vues

En réponse aux questions de plusieurs intervenants, les représentants ministériels expliquent que le statut professionnel des médecins en voie de formation varie selon la formation et le lieu de stage qu'ils poursuivent. Alors que les médecins en voie de formation dans les disciplines de l'oncologie médicale et de la neurologie signent, pour la plupart des cas, un contrat de travail à durée déterminée avec l'établissement hospitalier concerné, les médecins en voie de formation dans la discipline de la médecine générale, qui poursuivent leur formation dans un cabinet médical, ont le statut professionnel de médecin libéral et paient eux-mêmes les charges patronales auprès des organismes de la sécurité sociale. Cette différence de statut reflète celle qui existe pour tous les médecins exerçant au

Luxembourg, que ce soit en tant que médecin salarié ou médecin libéral. La participation du maître de stage ou de l'établissement hospitalier à l'indemnité de stage est nulle pendant les deux premières années de formation et ne commence qu'à partir de la troisième année de stage, soit au moment où le médecin en voie de formation commence à prêter de manière autonome certains actes. L'indemnité de stage due au médecin en voie de formation exerçant sous le statut de médecin libéral est versée directement à ce dernier et qui verse lui-même les cotisations auprès des organismes de la sécurité sociale. Les médecins en voie de formation restent inscrits en tant qu'étudiants à l'Université du Luxembourg, en vue de l'obtention de leur diplôme d'études spécialisés en médecine. Etant donné qu'ils bénéficient d'une indemnité de stage supérieure au salaire social minimum pour non-qualifiés, ils sont exclus *de facto* de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sous forme de bourse. Néanmoins, ils peuvent bénéficier de cette aide financière sous forme de prêt. L'indemnité de stage perçue par le médecin en voie de formation au Luxembourg n'est pas cumulable au-delà du plafond inscrit au présent article avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation pourrait bénéficier à l'étranger au titre de sa formation.

Article 15

L'article sous rubrique prévoit une indemnité mensuelle pour le maître de stage. Cette indemnité a augmenté de 100 euros par rapport à ce qui a été retenu pour les maîtres de stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, et s'élève dès à présent à 300 euros. Afin de pouvoir garantir un encadrement de qualité, chaque maître de stage peut au maximum superviser simultanément deux médecins en voie de formation.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que, contrairement à l'indemnité de stage versée au médecin en voie de formation, l'indemnité mensuelle versée au maître de stage n'est pas indexée à l'évolution du coût de la vie. Alors que cette dernière doit être considérée plutôt comme un incitatif ou une compensation au bénéfice du médecin qui accepte de former des stagiaires, la première constitue l'unique source de revenu pour le médecin en voie de formation, ce qui justifie l'indexation à l'évolution du coût de la vie.

Article 16

Cet article définit les lieux où sont réalisés les enseignements cliniques visés au chapitre 1^{er}.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 prévoit que « [I]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« études de médecine de troisième cycle » semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'Etat se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome, y compris dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne seraient pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « de médecine de troisième cycle » par ceux de « spécialisées en médecine ».

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que le paragraphe 1^{er}, point 3^o, vise le Service d'aide médicale urgente (SAMU) du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 4, lettre h) de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Prenant note de ces explications, l'intervenante pose la question de savoir s'il ne faudrait pas intégrer ces précisions dans la disposition sous rubrique. Les membres des Commissions se rallient à ce point de vue. Ils soulèvent également la question de savoir s'il ne faudrait pas, afin d'éviter tout malentendu, préciser, à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 2, que les enseignements cliniques visés au chapitre 1^{er} du projet de loi sous rubrique puissent avoir lieu simultanément et à temps partiel dans plusieurs de ces terrains de stage. De même, il convient de préciser, à l'endroit du paragraphe 2, que les lieux de stage visés pour le volet de la recherche se situent sur le territoire du Grand-Duché.

Prenant note de ces observations, les représentants ministériels proposent d'élaborer une proposition de texte afférente, qui sera soumise aux membres des Commissions lors de la prochaine réunion, prévue le 25 juin 2020.

*

Il est proposé de poursuivre l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion jointe des Commissions.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 29 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

Annexe

PL 7531 : tableau synoptique (document élaboré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)

PROJET DE LOI 7531

portant :

- 1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
- 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Document de travail

* **Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 26 mai 2020)**

Le projet de loi sous examen a pour objet, d'une part, d'organiser à l'Université du Luxembourg, ci-après « Université », un cycle d'études médicales en médecine générale menant au grade de « master » et, d'autre part, de développer davantage l'offre des formations spécialisées en médecine à l'Université, et plus précisément celles dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale.

- Concernant la **dénomination de « master »** pour le cycle d'études médicales en médecine générale, le Conseil d'Etat est d'avis que la **dénomination n'est pas opportune** au vu des dénominations des titres et grades faisant l'objet du processus dit de « Bologne ». Il y reviendra en détail lors de l'examen des articles y relatifs.
- Concernant la mise en place des formations en question dans le cadre d'une loi, le Conseil d'Etat note qu'en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'Université peut organiser les niveaux d'études de bachelor, de master et de docteur, ainsi que ceux des études spécialisées en médecine. L'article 35 de la même loi, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, prévoit au paragraphe 3, point 1°, que pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit « les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ». Le paragraphe 5 de l'article 35 précité prévoit que les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université. À cet égard, il convient de noter que l'Université dispose d'un pouvoir réglementaire en vertu de l'article 108bis de la Constitution. Partant, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous examen présente les caractéristiques d'une **loi spéciale qui déroge au régime général prévu à l'article 35 de loi précitée du 27 juin 2018**.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis des auteurs qui considèrent que **l'encadrement des formations spécialisées faisant l'objet du projet de loi sous avis trouve bien sa place dans un cadre légal destiné à définir les grands principes des formations concernées**, dont notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, ainsi que les grandes lignes du curriculum et les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.

Par ailleurs, il se doit d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'en l'espèce la matière concernée par la loi en projet relève de l'enseignement, qui, au vu de l'article 23 de la Constitution, est une **matière réservée à la loi**, de sorte que tout règlement grand-ducal à prendre en exécution de la future loi, devra répondre aux critères fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. **Étant donné que le pouvoir réglementaire de l'Université se substitue dans ce cadre à celui du Grand-Duc, les règlements des études à prendre par l'Université devront également respecter le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution**. Le Conseil d'Etat y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 10.

- Le Conseil d'Etat note qu'actuellement l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le **règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale**. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous examen pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1^{er}. Partant, **il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires**, ce d'autant plus que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. À cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis n° 50.817 du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.
- Finalement, les **indemnités et aides financières auxquelles peuvent prétendre les médecins en voie de formation** dans une des formations visées par le projet de loi sous avis, font actuellement l'objet de **deux règlements grand-ducaux**, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation.

Si les indemnités prévues dans le cadre des dispositions du projet de loi sous avis sont censées remplacer celles prévues aux règlements grand-ducaux précités, il y a lieu d'adapter les dispositions du projet de loi sous examen concernées, et de modifier lesdits règlements grand-ducaux en conséquence. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 14.

*

* Examen des articles

Projet de loi déposé le 27.02.2020	Avis du Conseil d'Etat du 26.05.2020	Commentaire	Texte proposé par le MESR et le MISA (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras et surlignées en jaune)
<p align="center">Projet de loi portant :</p> <p>1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ; 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</p>	<p>Sans observation.</p>		<p align="center">Projet de loi portant :</p> <p>1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ; 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</p>
<p align="center">Chapitre 1^{er} - Cadre général des études spécialisées en médecine</p> <p>Art. 1^{er}. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale.</p> <p>(2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p>	<p>Le paragraphe 1^{er}, première phrase, prévoit que « [l]’Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l’oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d’enseignement théorique et clinique ».</p> <p>Le paragraphe 3, phrase liminaire, prévoit que « [l]’enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : », disposition qui peut être interprétée comme si l’enseignement clinique à lui seul, hors enseignement théorique, remplissait dix semestres.</p> <p>Afin d'éviter toute confusion quant à la durée totale des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, il est proposé de préciser au paragraphe 2 que l'enseignement théorique est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, et de reformuler le texte en question comme suit : « (2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p align="center">Chapitre 1^{er} - Cadre général des études spécialisées en médecine</p> <p>Art. 1^{er}. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale.</p> <p>(2) L'enseignement théorique, <u>qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique</u>, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p>

<p>(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique. 	<p>comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. »</p> <p>Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 2, et pour l'article 7, paragraphe 3.</p> <p>Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi emploient indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1^{er} est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions.</p> <p>Le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « [l']enseignement clinique comprend [...] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ». Le commentaire portant sur l'article sous examen prévoit ce qui suit : « La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter. » Selon les auteurs du projet de loi, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de</p>	<p>Il est proposé d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif.</p> <p>Il est proposé de supprimer au paragraphe 3, point 2°, la mention du domaine de l'oncologie médicale, de sorte que les trois semestres en question doivent être effectués dans le domaine de la médecine interne.</p>	<p>(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie médicale, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.
---	--	--	--

<p>(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.</p>	<p>l'oncologie ou de la médecine interne, sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.</p>		<p>(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.</p>
<p>Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ; 	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie médicale ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie médicale appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie médicale pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ; 17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie,

<p>17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ;</p> <p>18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;</p> <p>19° aspects psychologiques et sociaux ;</p> <p>20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie ;</p> <p>21° personnes en situation d'handicap ;</p> <p>22° santé digitale ;</p> <p>23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;</p> <p>24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;</p> <p>25° entretien motivationnel et écoute empathique.</p>			<p>hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ;</p> <p>18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;</p> <p>19° aspects psychologiques et sociaux ;</p> <p>20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie médicale ;</p> <p>21° personnes en situation d'handicap ;</p> <p>22° santé digitale ;</p> <p>23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;</p> <p>24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;</p> <p>25° entretien motivationnel et écoute empathique.</p>
<p>Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « le médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p> <p>1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ;</p> <p>2° la connaissance de l'oncologie clinique : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ;</p> <p>3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ;</p> <p>4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ;</p> <p>5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ;</p> <p>6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;</p> <p>7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « médecin en voie de formation », [...] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.</p> <p>Concernant le paragraphe 1^{er}, point 2°, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 1^{er} relative à l'emploi des notions d' « oncologie médicale », d' « oncologie » et d' « oncologie clinique ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Cf. <i>supra</i>, article 1^{er}, paragraphe 3</p>	<p>Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « <u>le</u> médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p> <p>1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ;</p> <p>2° la connaissance de l'oncologie clinique médicale: la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ;</p> <p>3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ;</p> <p>4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ;</p> <p>5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie médicale ;</p> <p>6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;</p> <p>7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;</p>

<p>8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.</p>			<p>8° l'aptitude d'initier de façon autonome de des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.</p>
<p>Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie.</p> <p>(2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p> <p>(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :</p> <p>1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier;</p> <p>2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;</p> <p>3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie.</p> <p>(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.</p>	<p>En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1^{er}, paragraphe 2, portant sur la précision à apporter quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie.</p> <p>(2) L'enseignement théorique, <u>qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique</u>, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p> <p>(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :</p> <p>1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier;</p> <p>2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;</p> <p>3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie.</p> <p>(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.</p>
<p>Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :</p>

<p>1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;</p> <p>2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ;</p> <p>3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;</p> <p>4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués au système nerveux ;</p> <p>5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ;</p> <p>6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;</p> <p>7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ;</p> <p>8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;</p> <p>9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;</p> <p>10° toxicomanies et dépendances ;</p> <p>11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;</p> <p>12° aspects psychologiques et sociaux ;</p> <p>13° neurologie et gériatrie ;</p> <p>14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;</p> <p>15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ;</p> <p>16° personnes en situation d'handicap ;</p> <p>17° santé digitale ;</p> <p>18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;</p> <p>19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;</p> <p>20° entretien motivationnel et écoute empathique.</p>			<p>1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;</p> <p>2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ;</p> <p>3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;</p> <p>4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie médicale appliqués au système nerveux ;</p> <p>5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ;</p> <p>6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;</p> <p>7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ;</p> <p>8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;</p> <p>9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;</p> <p>10° toxicomanies et dépendances ;</p> <p>11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;</p> <p>12° aspects psychologiques et sociaux ;</p> <p>13° neurologie et gériatrie ;</p> <p>14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;</p> <p>15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ;</p> <p>16° personnes en situation d'handicap ;</p> <p>17° santé digitale ;</p> <p>18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;</p> <p>19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;</p> <p>20° entretien motivationnel et écoute empathique.</p>
<p>Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p>			<p>Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p>

<p>1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ;</p> <p>2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ;</p> <p>3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ;</p> <p>4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ;</p> <p>5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ;</p> <p>6° l'aptitude d'évaluer avec compétence les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;</p> <p>7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;</p> <p>8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;</p> <p>9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, point 6°, le Conseil d'État constate que les auteurs ont ajouté les termes « avec compétence », alors que pour d'autres aptitudes ou connaissances dont doit disposer le médecin en voie de formation, ces termes ne figurent pas. Il est dès lors à se demander s'il ne relève pas de l'évidence qu'un neurologue doit posséder de la compétence lorsqu'il procède à l'évaluation des « principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques » et propose, par conséquent, d'omettre ces termes pour être superfétatoires.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ;</p> <p>2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ;</p> <p>3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ;</p> <p>4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ;</p> <p>5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ;</p> <p>6° l'aptitude d'évaluer avec compétence les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;</p> <p>7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;</p> <p>8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;</p> <p>9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en</p>
---	--	--	---

<p>en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.</p>			<p>vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.</p>
<p>Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale.</p> <p>(2) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées d'au moins 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.</p> <p>(3) L'enseignement théorique des études visées aux paragraphes 1^{er} et 2 comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p> <p>(4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1^{er} comprend un total de six semestres répartis comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine 	<p>L'article sous examen concerne, tout comme les articles 8 et 9, entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un diplôme de « master ». Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela équivaut au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique.</p> <p>Le Conseil d'État tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « [...] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine ». Aussi, le Conseil d'État considère-t-il qu'il s'impose de recourir en l'occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur.</p>	<p>A titre de remarque liminaire, il y a lieu de signaler que la délivrance d'un diplôme de master à la suite d'études pour lesquelles l'accès est également soumis à la détention d'un titre de formation de niveau master n'est aucunement exceptionnelle.</p> <p>Citons, à titre d'exemple, le programme d'études de master en psychothérapie offert à l'Université du Luxembourg. En effet, ce programme d'études présuppose, conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue, la détention préalable d'un diplôme de master en psychologie clinique. Toujours est-il qu'aussi bien en termes de durée qu'au niveau des acquis de l'apprentissage (<i>learning outcomes</i>) ce programme s'inscrit, selon le cadre luxembourgeois des qualifications mis en place par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à un niveau d'études de master.</p> <p>De surcroît, les études de spécialisation en médecine en Belgique sont également sanctionnées par un diplôme de niveau master, alors même qu'elles présupposent également, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi, la détention d'un titre de formation médicale de base se situant au niveau master.</p> <p>L'attribution d'un diplôme de master suite à des études se superposant à des études de ce même niveau n'est dès lors aucunement une contradiction en</p>	<p><u>Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées de 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.</u></p> <p><u>(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au paragraphe 1^{er} comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</u></p> <p><u>(3) L'enseignement clinique de la formation comprend un total de huit semestres répartis comme suit :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1° <u>quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;</u> 2° <u>deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales ;</u> 3° <u>deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.</u> <p><u>(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.</u></p>

<p>interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.</p> <p>(5) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 2 comprend un total de huit semestres répartis comme suit :</p> <p>1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;</p> <p>2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ;</p> <p>3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.</p>		<p>tant que telle. Ceci n'est d'ailleurs que logique en ce que le cadre luxembourgeois des qualifications, tout comme dans le cadre européen des certifications dans lequel il trouve son origine, ne raisonne pas uniquement en termes de durée des études, mais plutôt en termes d'acquis de l'apprentissage.</p> <p>En effet, admettre le contraire et limiter la classification d'un diplôme à la durée des études reviendrait à déduire que des études présupposant un diplôme de niveau BAC + 5 seraient en toute hypothèse des études de niveau doctorat.</p> <p>Or, tel n'est pas le cas en ce qu'il y a lieu d'examiner <i>in concreto</i> à quel niveau du cadre luxembourgeois des qualifications les études en cause se situent.</p> <p>En l'espèce, le résultat d'un tel examen se conçoit parfaitement en juxtaposant les études de master en médecine générale avec les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie et de l'oncologie, mais aussi en médecine générale.</p> <p>Ainsi, un des points permettant de distinguer entre des études de niveau master et des études de niveau doctorat est l'élément de la recherche et la place que celle-ci occupe dans le programme d'études.</p> <p>Si l'on analyse les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications tels qu'ils figurent à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'on peut constater que ce qui distingue essentiellement les études de niveau master de celles du niveau doctorat est l'importance accordée</p>	
--	--	---	--

à l'élément de la recherche dans le plan d'études.

Ceci est d'ailleurs illustré par le fait que les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie et de la neurologie, mais aussi en médecine générale prévoient à l'article 2, paragraphe 3, point 3° et à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, ainsi qu'à l'ancien article 7, paragraphe 5, point 2° (nouvel article 7, paragraphe 3, point 3°) l'obligation d'effectuer deux semestres de recherche, alors qu'une telle obligation n'est pas prévue pour les études de master en médecine générale.

Considérant ce qui précède, **il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, et de maintenir la terminologie de master.**

Néanmoins, une **modification de l'agencement de l'article 7 ainsi que de l'article 11 initial (nouvel article 10)** ayant trait aux conditions d'admission dans les programme d'études de spécialisation en médecine s'impose en raison de **pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE.**

Le texte initialement déposé prévoyait la nécessité d'avoir deux diplômes en médecine générale, afin de permettre, d'un côté, de concilier les exigences du cadre luxembourgeois des qualifications avec la volonté de permettre aux médecins en voie de formation en médecine générale de se lancer dans des activités de recherche en la matière, tout en permettant aux

médecins en voie de formation en médecine générale ne désirant pas réaliser de telles activités de recherche de se lancer plus rapidement dans la carrière au chevet du patient.

Et de l'autre côté, il s'agissait de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études en médecine générale dans un cursus d'études – cursus sanctionné par un diplôme de master non-notifié à la Commission européenne – compatible avec les prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE.

A noter que ce dernier point se basait sur l'hypothèse que la directive précitée ne consentirait pas aux Etats membres la possibilité de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études dans un programme d'études sanctionné par un titre de formation figurant à l'annexe 5.1.3 ou 5.1.4. de cette directive.

Or à l'issue de ces pourparlers, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation restrictive des articles 25, paragraphe 4, et 28, paragraphe 4, ne s'imposait pas.

Ainsi, il est possible d'intégrer de tels médecins en voie de formation dans ces programmes d'études.

Ceci a pour conséquence concrète que **les programmes de formation menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'un éventuel**

programme de master en médecine générale sont « ouverts » aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, à condition toutefois que ces diplômes de base aient été reconnus conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et qu'ils répondent plus particulièrement aux conditions minimales fixées à l'article 24 de prédite loi.

Cette modification de l'hypothèse de base aura également des répercussions sur l'article 11 initial (article 10 nouveau) fixant les conditions d'accès aux études, où le libellé pourra être uniformisé et simplifié.

Cette ouverture aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers a également des conséquences sur le choix des diplômes à notifier.

En effet, si en raison d'une crainte d'incompatibilité avec les exigences de la directive 2005/36/CE en raison de l'ouverture du programme d'études de master en médecine générale aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, il avait été décidé de ne notifier que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, une telle restriction ne s'impose plus dès à présent.

A la lumière des observations du Conseil d'Etat par rapport à la terminologie de master, et vu la disparation des contraintes en relation avec la notification des diplômes, **il est proposé de clarifier**

encore davantage l'agencement entre le programme d'études menant au master en médecine générale et le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, ceci afin d'éviter tout risque de confusion au sujet des passerelles entre les deux programmes.

Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi déposé, **ces deux programmes de formations disposent d'un tronc commun aussi bien au niveau des études théoriques qu'au niveau des études cliniques, sachant que l'unique différence qui existe est l'obligation des deux semestres de recherche.**

Signalons que, dans un contexte où un certain nombre de pays européens ont déjà ou sont en train de revaloriser les études en médecine générale en introduisant une quatrième année de formation, la volonté affichée du Gouvernement est de renforcer le volet de la recherche en médecine générale.

La norme devrait dès lors être que les médecins en voie de formation effectuent deux semestres de recherche et se voient attribuer le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Malgré cela, afin d'éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes, de même que le fait que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer de telles activités de recherche et préfèrent « travailler au chevet du patient », il ne semble pas indiqué

de se départir au stade actuel complètement du modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves avec la formation spécifique en médecine générale offerte à l'Université du Luxembourg depuis une quinzaine d'années.

Voilà pourquoi il est proposé de remodeler l'article 7 en ce sens que **le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecin-généraliste.**

A contrario, les médecins en voie de formation qui auront également effectué les deux semestres de recherche obtiendront, outre le diplôme de master précité, également le diplôme d'études spécialisées en médecine.

Notons finalement que cet agencement de l'article 7 permettra aux médecins en voie de formation inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale une plus grande flexibilité par rapport au moment dans leurs études où ils souhaitent réaliser leurs activités de recherche. Ainsi, les deux semestres de recherche peuvent être réalisés soit après l'obtention du diplôme de master à la quatrième année d'études, soit en cours de route du cursus des études, soit à temps partiel, en

		alternance avec des périodes de stages cliniques, à condition toutefois que le total des activités de recherche corresponde à deux semestres.	
	En ce qui concerne le paragraphe 3, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.	Il est proposé de suivre le CE (le libellé en question fait désormais l'objet du paragraphe 2 nouveau).	
Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.	Sans observation.	Suite au nouveau libellé qui est proposé pour l'article 7, il convient d'adapter en conséquence le renvoi figurant dans la phrase liminaire de l'article 8. L'énumération des matières sur lesquelles porte l'enseignement théorique reste inchangée.	Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3 2 , porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline			Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline

<p>de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. <p>(2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par 	<p>Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les auteurs ont omis de prévoir qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les connaissances <u>théoriques</u> et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. <p>(2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce
---	--	--	--

<p>ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1^{er} et 2.</p>			<p>biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1^{er} et 2.</p>
		<p>Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du présent chapitre fait plutôt partie des dispositions spécifiques du présent chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p> <p>Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf.</p>	<p>Art. 11. Art. 10. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1^{er} présent chapitre est subordonnée à :</p> <p>1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1, reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et</p> <p>2° la possession d'un certificat <u>d'une autorisation</u> du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1, mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p>

	<p>Au sujet de l'article 11 initial, le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est à supprimer.</p> <p>Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1^{er}, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».</p>	<p><i>supra</i>, commentaire du nouveau libellé de l'article 7). Signalons simplement que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du ministre de la Santé.</p> <p>Etant donné que le nouveau libellé ne fait plus référence à la directive visée, cette observation est désormais sans objet.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	
--	--	--	--

<p>Art. 10. Les dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.</p>	<p>L'article sous examen prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études.</p> <p>D'après le commentaire portant sur l'article sous examen, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. »</p> <p>Le Conseil d'État relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en <u>matière réservée à la loi. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.</u></p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État tient à signaler que l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2018 détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous examen, le Conseil d'État recommande aux auteurs de renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale. En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous avis, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.</p>	<p>Il est proposé de préciser que sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le CE, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018.</p> <p>A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.</p>	<p><u>Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Les dispositions des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.</u></p>
---	--	--	---

<p>Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine</p> <p>Art. 11. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1^{er} est subordonnée à :</p> <p>1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1. ; et</p> <p>2° la possession d'un certificat du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p>	<p>Le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est à supprimer.</p> <p>Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1^{er}, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».</p>	<p>Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux (cf. <i>supra</i>).</p>	<p>Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine</p> <p>Art. 11. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1^{er} est subordonnée à :</p> <p>1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, point 5.1.1. ; et</p> <p>2° la possession d'un certificat d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin dentiste et de médecin vétérinaire.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p>
--	--	---	---

<p>Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1^{er} comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>A la dernière phrase du présent article, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.</p>	<p>Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1^{er} comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5 3, point 2° 3, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.</p>
<p>Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. <p>En vue du renouvellement éventuel du mandat de maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 2. La commission soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du maître de stage.</p>	<p>Pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, dans un souci de cohérence interne du texte le Conseil d'État demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément ». En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un mandat.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. <p>En vue du renouvellement éventuel du mandat de l'agrément <u>de du</u> maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 2 3. La commission <u>d'agrément</u> soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat de l'agrément du maître de stage.</p>

<p>(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.</p> <p>(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La commission d'agrément se compose des membres suivants :</p> <p>1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;</p>	<p>Au même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le renvoi au paragraphe 2 est erroné. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, il convient de supprimer le terme « éventuel ».</p> <p>Au même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de remplacer le terme « de » par le terme « du », pour écrire « [...] du maître de stage [...] ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire « commission d'agrément ».</p> <p>Le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« études de médecine de troisième cycle » semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'État se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome et même dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».</p> <p>Le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. Le Conseil d'État, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9</p>	<p>Il convient en effet de redresser cette erreur matérielle.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ».</p> <p>Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.</p> <p>Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés</p>	<p>(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle spécialisées en médecine délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.</p> <p>(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La commission d'agrément se compose des membres suivants :</p>
---	--	---	--

<p>2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;</p> <p>3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;</p> <p>4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;</p> <p>5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.</p>	<p>juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux ministres. <u>La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.</u></p>	<p>pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.</p>	<p>1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;</p> <p>2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;</p> <p>3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;</p> <p>4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;</p> <p>5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.</p>
<p>Art. 14. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1^{er}, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :</p> <p>1° 500 euros n.i. 100 en première année ;</p> <p>2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;</p> <p>3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;</p> <p>4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;</p> <p>5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.</p> <p>Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.</p> <p>L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2.</p> <p>(2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1^{er} entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :</p>	<p>L'article sous examen a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1^{er} de la loi précitée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000. Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous avis.</p> <p>Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des</p>	<p>Par rapport à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat face à cet article en relation avec l'article 1^{er} de la loi précitée du 29 avril 1983, il y a lieu de signaler que cet article 1^{er} constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1^{er} gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.</p> <p>Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les</p>	<p>Art. 14. (1) Nonobstant les Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1^{er}, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :</p> <p>1° 500 euros n.i. 100 en première année ;</p> <p>2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;</p> <p>3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;</p> <p>4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;</p> <p>5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.</p> <p>Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.</p> <p>L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2.</p> <p>(2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1^{er} entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :</p>

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

- 1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2° ;
- 2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

formations visées par la loi en projet, il y aurait en outre lieu d'adapter les règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 en conséquence.

conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, **il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article 14 de la présente loi pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1^{er}ter de la loi précitée du 29 avril 1983.** Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale seront d'ailleurs respectivement abrogés et

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

- 1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2° ;
- 2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

	<p>Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « article 1^{er ter} » et non pas « article 1^{ter} ».</p>	<p>modifiés afin de tenir compte de cette évolution. Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1^{er ter} de la loi modifiée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1^{er ter} de la loi modifiée du 29 avril 1983. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Au paragraphe 3, point 1°, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.</p>	
<p>Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.</p>
<p>Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1^{er} doivent être réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 			<p>Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1^{er} doivent être réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

<p>3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.</p> <p>(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, les enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, doivent être réalisés :</p> <p>1° soit à l'Université du Luxembourg ;</p> <p>2° soit dans un centre de recherche public ;</p> <p>3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;</p> <p>4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche.</p> <p>(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1^{er}.</p> <p>(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle par les autorités compétentes étrangères respectives.</p>	<p>En ce qui concerne l'emploi des termes « études de médecine de troisième cycle » au paragraphe 4, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 13, paragraphe 2.</p>	<p>Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.</p> <p>Cf. article 13, paragraphe 2</p>	<p>3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.</p> <p>(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, les enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5 3, point 2 3°, doivent être réalisés :</p> <p>1° soit à l'Université du Luxembourg ;</p> <p>2° soit dans un centre de recherche public ;</p> <p>3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;</p> <p>4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche.</p> <p>(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1^{er}.</p> <p>(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle spécialisées en médecine par les autorités compétentes étrangères respectives.</p>
<p>Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1^{er}, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>(2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1^{er} touchent un forfait équivalent à trente-trois pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1^{er}. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p>	<p>Sans observation.</p> <p>Concernant le paragraphe 2, il convient de noter que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent. Partant, il y a lieu d'écrire « 33 pour cent ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1^{er}, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>(2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1^{er} touchent un forfait équivalent à trente-trois 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1^{er}. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p>
<p>Chapitre 3 – Dispositions modificatives</p>			<p>Chapitre 3 – Dispositions modificatives</p>

<p>Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».</p> <p>2° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».</p> <p>3° A l'article 1^{er}<i>ter</i>, le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ».</p> <p>4° A l'article 5, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.</p> <p>(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».</p> <p>5° A la suite de l'article 7 est inséré un article <i>7bis</i> ayant la teneur suivante :</p>	<p>Au point 3° (initial) et dans un souci de cohérence du texte à remplacer, il y a lieu de prévoir le remplacement du terme « peuvent », qui suit les termes « Université du Luxembourg », par celui de « peut ». Partant, le point 3° (initial) est à reformuler comme suit : « À l'article 1^{er}<i>ter</i>, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut ». »</p> <p>Les points 5° et 7° (initiaux), prévoyant respectivement d'insérer un article <i>7bis</i> dans loi</p>	<p>Au vu de la nouvelle teneur proposée pour l'article 7, la modification initialement prévue au point 2° devient superflue et peut être supprimée. Il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».</p> <p>2° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».</p> <p>2° A l'article 1^{er}<i>ter</i>, le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures <u>peut</u> ».</p> <p>3° 3° A l'article 5, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.</p> <p>(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».</p> <p>4° 4° A la suite de l'article 7 est inséré un article <i>7bis</i> ayant la teneur suivante :</p>
---	--	--	---

<p>« <u>Art. 7bis.</u> (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.</p> <p>(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »</p> <p>6° A l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».</p> <p>7° A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »</p>	<p>précitée du 29 avril 1983 et un paragraphe 3 dans l'article 27 de la même loi, sont des cavaliers législatifs qui n'ont pas leur place dans le projet de loi sous avis, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de celui-ci, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a cependant pas d'observation à formuler concernant les points 5° et 7° (initiaux) quant au fond.</p>		<p>« <u>Art. 7bis.</u> (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.</p> <p>(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »</p> <p>6° <u>5°</u> A l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».</p> <p>7° <u>6°</u> A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »</p>
<p>Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 10, alinéa 1^{er}, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ».</p> <p>2° A l'article 10, alinéa 1^{er}, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1^{er}, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et</p>			<p>Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 10, alinéa 1^{er}, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ».</p> <p>2° A l'article 10, alinéa 1^{er}, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1^{er}, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE <u>précitée</u>, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1,</p>

<p>5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ».</p> <p>3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :</p> <p>« Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1^{er} de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ».</p> <p>4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ».</p> <p>5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ».</p> <p>6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».</p>	<p>Aux points 3° à 5, il y a lieu de supprimer le point final après les guillemets fermants.</p> <p>Dans le commentaire portant sur les points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « À travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg. »</p> <p>Contrairement aux auteurs, le Conseil d'État interprète la disposition sous examen comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ».</p> <p>3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :</p> <p>« Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1^{er} de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »;</p> <p>4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »;</p> <p>5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »;</p> <p>6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».</p>
<p>Chapitre 4 – Disposition transitoire</p>	<p>Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante :</p> <p>« Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».</p>	<p>Comme il est proposé ci-dessous de supprimer l'article 20 initial comportant des dispositions transitoires, il n'est plus indiqué de prévoir un intitulé afférent. Le chapitre 5 initial relatif à la disposition finale devient dès lors le chapitre 4 nouveau.</p>	<p>Chapitre 4 – Disposition transitoire</p>

Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

La disposition sous examen prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date, « si celles-ci sont plus favorables ».

Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour des raisons de sécurité juridique étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier. En effet, la comparaison entre les articles 2, 6 et 7, du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 et les dispositions du projet de loi sous examen soulève, tant au niveau de la durée des études qu'au niveau des modalités de la formation spécifique en médecine générale, les interrogations suivantes :

1° À l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, il est prévu que la formation a une **durée de trois ans au moins**, alors que le projet de loi sous avis dispose que cette formation s'étend sur **six semestres**, sans préciser s'il s'agit d'un minimum. Que signifie dans ce contexte l'expression « au moins » ? L'article 2 prévoit encore que la formation « peut être organisée à **temps partiel**, en totalité ou en partie, sans que la durée totale, le niveau et la qualité de la formation ne soient inférieurs à celle de la formation à temps plein en continu ». **La loi en projet ne prévoit pas un tel aménagement**, de sorte que les termes « plus favorables » pourraient être compris comme

Face à cet article, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle en raison de l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, ainsi qu'en raison du fait que les dispositions de l'article 20 ne viseraient pas *expressis verbis* dans la loi en projet toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi.

Si les auteurs du présent projet de loi ne peuvent guère redresser le vice congénital du règlement grand-ducal de 2004 précité qu'est l'absence de base légale, toujours est-il que **le réagencement précité de l'article 7 précité permet de contrecarrer indirectement les insécurités ayant trait aux dispositions transitoires.**

En effet, vu qu'une inscription directe dans le programme de master en médecine générale – successeur désigné du Diplôme de formation spécifique en médecine prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2004 précité – ne sera pas possible, **une « reprise » automatique des médecins en voie de formation actuellement inscrits en formation spécifique en médecine générale dans un programme de master ne sera pas non plus possible, ce qui ne préjudicie pas à certaines mesures individuelles éventuelles de validation des acquis de**

~~**Art. 20.** Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.~~

	<p>permettant aux médecins déjà inscrits sous un tel régime de continuer leur formation à temps partiel.</p> <p>2° En ce qui concerne l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, la terminologie ne correspond pas exactement à celle utilisée dans le projet de loi sous examen. Néanmoins une certaine comparabilité existe. Ainsi, le Conseil d'État comprend que la partie théorique mentionnée dans le règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi, alors que la partie pratique en milieu hospitalier visée au règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement clinique à réaliser dans un service spécialisé. Finalement, la partie pratique au cabinet médical semble correspondre à l'enseignement clinique en cabinet de médecine générale visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi en projet. Si l'article 6 du règlement grand-ducal précité donne un certain nombre de précisions sur la manière dont sont organisés les enseignements de la partie théorique, la loi en projet, quant à elle, ne donne pas ces précisions. Par ailleurs, l'article 6 du règlement grand-ducal précité dispose que la partie théorique comprend au maximum deux cent cinquante heures de formation théorique réparties sur les années de la formation spécifique, alors que la loi en projet prévoit un minimum de 300 unités. Se pose alors la question de savoir si les heures de formation prévues au règlement grand-ducal précité ont la même durée que les unités fixées par le projet de loi sous examen. La nature et la durée des cours sont fixées dans une annexe au règlement grand-ducal précité, alors qu'en ce qui concerne le projet de loi sous examen, l'article 5 détermine les matières à couvrir, mais ne donne aucune indication sur l'importance à attribuer aux différentes matières à traiter. Au vu des développements qui précèdent, il est impossible de déterminer laquelle des dispositions est la plus favorable.</p> <p>3° Toujours à l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004,</p>	<p>l'expérience dans le cadre des programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>Considérant ce qui précède, <u>le régime de la formation spécifique en médecine générale actuellement en place sera maintenu, ceci afin de permettre aux médecins en voie de formation actuellement inscrits dans cette formation de pouvoir terminer leurs études dans les mêmes conditions dans lesquelles ils les ont commencées.</u> Ainsi, aucun droit acquis ne sera lésé dans leur chef par rapport à d'éventuelles dispositions plus favorables.</p> <p>Ceci implique que temporairement, deux voies de formation en médecine générale existeront auprès de l'Université de Luxembourg, à savoir le nouveau diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale et l'ancienne formation spécifique en médecine générale.</p> <p>Cette solution a l'avantage de clairement délimiter ces deux formations d'un point de vue formel, bien que des synergies au niveau de l'enseignement théorique soient envisageables.</p> <p>A signaler que de nouveaux médecins en voie de formation ne pourront toutefois plus être admis en première année de formation spécifique en médecine générale à</p>	
--	---	--	--

	<p>les durées des formations pratiques sont exprimées en mois tandis que la loi en projet les exprime en semestres. Le règlement grand-ducal précité considère encore que la formation pratique est constituée de périodes de stage, alors que la loi en projet ne dit mot sur ce sujet. Face à cette divergence, une comparaison entre l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité et les dispositions de la loi en projet s'avère difficilement concevable, voire impossible.</p> <p>4° Finalement, l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 qui porte sur la validation de la formation spécifique en médecine générale n'a aucun pendant dans la loi en projet. En effet, d'après le commentaire portant sur l'article 10 du projet de loi sous examen, toutes les dispositions portant sur l'évaluation et la validation des formations sont reléguées à un règlement des études. À cet égard, il est renvoyé à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 10 du projet de loi sous revue.</p> <p>Au vu de ces interrogations et compte tenu des observations que le Conseil d'État a émises aux considérations générales en ce qui concerne l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, <u>le Conseil d'État recommande aux auteurs d'insérer, expressis verbis, dans la loi en projet, toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela, sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires.</u></p>	<p>partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Le règlement grand-ducal précité de 2004 sera d'ailleurs adapté dans ce sens.</p> <p><u>Au vu de ce qui précède, il est dès lors proposé de supprimer l'actuel article 20 ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.</u></p>	
--	---	---	--

<p align="center">Chapitre 5 – Disposition finale</p> <p>Art. 21. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».</p>	<p>Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante : « Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».</p>	<p>Cf. <i>supra</i>, commentaire article 20 initial</p>	<p align="center">Chapitre <u>5</u> 4 – Disposition finale</p> <p>Art. 21 20. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».</p>



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2020

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 20 et 27 mai 2020 et de la réunion jointe du 20 mai 2020
2. 7604 **Projet de loi portant dérogation :**
1° aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
3. 7579 **Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7588 **Projet de loi portant dérogation aux dispositions :**
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28^{bis} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 7599 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. 7530 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)**
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen
- Adoption d'une prise de position

7. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, M. David Wagner

Mme Christiane Meyer, Mme Anouk Schroeder, Mme Francine Vanolst, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christiane Huberty, M. Léon Diederich, M. Mirko Mazzi, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Camille Peping, Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN)

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Marc Hansen, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 20 et 27 mai 2020 et de la réunion jointe du 20 mai 2020**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7604 **Projet de loi portant dérogation :**
1° aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

- **Présentation du projet de loi**

M. le Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (ci-après « IFEN ») présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7604. Rappelons qu'à la suite de la propagation de la pandémie de Covid-19 et de la décision du Gouvernement de suspendre toutes les activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020, l'IFEN a été contraint de suspendre ses programmes de formation et d'évaluation. Les mesures proposées se placent dans le contexte de la stratégie de déconfinement et de reprise des cours, décidée par le Gouvernement en date du 16 avril 2020. Le présent projet de loi vise à adapter d'urgence les dispositifs de formation et d'évaluation de certains agents de l'Education nationale en période de stage ou en période d'initiation. Il s'agit notamment de permettre aux agents concernés de poursuivre et de clôturer leurs parcours de formation de manière équitable, tout en assurant le maintien de la qualité des dispositifs de formation et d'évaluation des compétences professionnelles en place. Les dérogations prévoient, entre autres, d'adapter le programme de formation du stage des stagiaires-fonctionnaires de l'Education nationale, la réorganisation de certaines épreuves de l'évaluation des compétences professionnelles, l'adaptation du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Education nationale, la conversion des épreuves certificatives en épreuves formatives du certificat de formation pédagogique, l'adaptation du programme de formation théorique et du programme d'approfondissement, et la prolongation de trois mois de la période pour effectuer la formation continue obligatoire afin de maintenir le volume horaire requis sur une période donnée.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Observation générale

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'ajouter un deux-points après les termes « portant dérogation ». Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...).

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au moment de la suscription et la formule de promulgation.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique est numéroté à la fois en « **Art. 1^{er}.** » et « **Art. 1^{er}.** ». Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer la forme abrégée « **Art. 1^{er}.** ». Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale.

Pour ce qui est des années scolaires, il convient de séparer les années par une barre oblique. Partant, il est recommandé d'écrire « année scolaire 2019/2020 » et « année scolaire 2020/2021 ».

Point 1°

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Point 2°

Lettre a)

Le Conseil d'Etat recommande, afin d'éviter tout doute, de prévoir que cette dérogation au niveau des heures du cycle de début de carrière s'applique également aux heures prévues à l'article 76, paragraphe 5, alinéa 2.

Lettre b)

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Lettre c)

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3°

Lettre a)

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Lettre b)

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Lettres c) et d)

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

Lettre e)

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

Lettre f)

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, les auteurs se réfèrent aux « modalités définies au paragraphe 5 ci-dessus ». Le paragraphe 5 en question prévoit uniquement que « [l]a commission de validation prévue à l'article 44 valide la remise des productions écrites formatives ». Si l'intention des auteurs est de viser toutes les modalités dérogatoires prévues sous le point 3°, lettre e), le Conseil d'Etat recommande de viser ces mesures dans leur intégralité. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une rectification de ce renvoi.

A la lettre f), alinéa 2, il est prévu que « [l]es dérogations du présent article s'appliquent également aux chargés de cours recrutés avant le 1^{er} septembre 2019 et inscrits pour l'année scolaire 2019/2020 à une session d'évaluation du certificat de formation pédagogique ». Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs n'ont pas voulu viser l'article 1^{er}, point 3°, plutôt que l'article 1^{er} dans son intégralité. En effet, l'article 1^{er} se rapporte

également à des agents autres que des chargés de cours. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ce renvoi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

Point 4°

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 5°

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article II

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

• **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les dispositions du projet de loi qui précisent que son application est limitée dans le temps. M. le Directeur de l'IFEN explique qu'il ressort clairement du dispositif que les dérogations proposées s'appliquent uniquement aux stagiaires-fonctionnaires qui se trouvent en période de stage, aux employés qui se trouvent en période d'initiation, et aux employés et fonctionnaires qui se trouvent en période d'approfondissement, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), M. le Directeur de l'IFEN explique que le texte coordonné de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale est joint au projet de loi déposé à titre d'illustration, dans le but de rendre les dérogations proposées plus compréhensibles. En effet, le projet de loi n'est pas de nature modificative, de sorte que ses dispositions ne s'intègrent pas en tant que telles dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les raisons ayant mené à la réduction du nombre de séances d'hospitalisation, prévues à l'article 1^{er}, point 1°, lettre e), et point 2°, lettre b), étant entendu que de telles séances auraient bien pu être organisées après la reprise des cours de l'enseignement fondamental le 25 mai 2020. M. le Directeur de l'IFEN explique que le respect des consignes sanitaires a rendu impossible l'organisation de telles séances d'hospitalisation qui nécessitent un encadrement étroit des agents en première année de stage.

- A la suite d'une question de Mme Martine Hansen (CSV) concernant l'article 1^{er}, point 1°, lettre j), M. le Directeur de l'IFEN explique qu'il a été décidé de supprimer une des deux productions écrites prévues à l'article 54 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. En

effet, la suspension des activités scolaires à partir du 16 mars 2020 ne permettait plus la mise en œuvre de ladite production écrite, qui avait trait à un module de formation du stagiaire concerné. A noter que certains de ces modules de formation ont été remplacés par des écrits professionnels proches des productions écrites visées.

- Renvoyant à l'article 1^{er}, point 3^o, lettres c) et d), Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir pourquoi il a été décidé de remplacer les épreuves certificatives, initialement prévues aux articles 89-9 et 89-10 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, par des épreuves formatives. M. le Directeur de l'IFEN, tout en soulignant que le terme « épreuves certificatives » ne figure pas en tant que tel aux articles visés, explique que l'épreuve de la formation pratique, prévue à l'article 89-10 de ladite loi, aurait notamment porté sur l'inspection dans une classe. Cette inspection aurait nécessité la présence de représentants des directions de région. Or, celles-ci ont signalé qu'il ne leur serait pas possible d'assurer dans de bonnes conditions et à brève échéance de telles présences pour tous les candidats concernés, de sorte qu'il a été décidé de reporter les inspections au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021. En ce qui concerne les épreuves de la formation théorique prévues à l'article 89-9 de ladite loi, M. le Directeur de l'IFEN explique qu'alors qu'un grand nombre de chargés de cours concernés avaient déjà remis trois des quatre productions écrites requises, ils ont été dans l'impossibilité de remettre la quatrième production écrite dans les délais prévus par la loi. Afin de ne pas pénaliser les chargés de cours et de ne pas retarder leur parcours de formation, il a été décidé de transformer l'épreuve certificative initialement prévue en épreuve formative, et de reporter la date de remise de la quatrième production écrite au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021. Ainsi, cette dérogation permet aux chargés de cours de valider pendant l'année scolaire en cours le certificat de formation pédagogique et de se présenter, le cas échéant, au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Prenant acte de ces explications, Mme Martine Hansen (CSV) souligne qu'elle les considère comme insuffisantes pour justifier le remplacement d'épreuves certificatives par des épreuves formatives. Elle estime difficilement compréhensible d'avoir décidé de maintenir les épreuves de fin d'études secondaires des élèves, tout en reportant les épreuves certificatives des chargés de cours et futurs enseignants. A ce sujet, M. le Directeur de l'IFEN explique que ces épreuves auront bien lieu en début de l'année scolaire prochaine, mais qu'elles ne seront plus prises en compte pour décider de la réussite ou non du chargé de cours au certificat de formation, ceci afin de ne pas retarder l'évolution de sa carrière professionnelle. A noter que le chargé de cours qui a réussi à l'examen de législation en tant qu'épreuve formative, tel que prévu à l'article 1^{er}, point 3^o, lettre c), et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, ne pourra pas être dispensé de l'examen de législation prévu dans le cadre du parcours de fonctionnarisation.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 7579 Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 juin 2020. La Haute Corporation constate que l'amendement parlementaire adopté le 27 mai 2020 prévoit l'ajout de cinq nouveaux paragraphes à l'article 1^{er}, paragraphes qui reprennent les dispositions du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6

février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, tel que ce règlement grand-ducal a été modifié le 11 mai 2020 pour accommoder la situation des chargés de cours qu'il est envisagé de recruter et qui, rappelons-le, ne disposent pas de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Dès lors, le projet de loi comporte désormais un dispositif de rémunération autonome pour les chargés de cours visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, façon de procéder qui est de nature à répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020, dans lequel il avait estimé que la fixation des rémunérations versées aux agents qui interviennent dans l'enseignement relevait de l'organisation de l'enseignement et constituait ainsi une matière réservée à la loi. Son opposition formelle à la fixation des rémunérations en question par voie de règlement grand-ducal, telle qu'elle était prévue dans le projet de loi initial peut, par voie de conséquence, être levée.

En outre, le Conseil d'Etat souhaite encore formuler quelques remarques sur le détail du texte proposé.

Le Conseil d'Etat se voit tout d'abord confirmé dans sa lecture du dispositif initialement proposé en ce qu'il assimile purement et simplement, en termes de rémunération, les nouveaux chargés de cours aux chargés de cours disposant de l'habilitation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat constate ensuite qu'en recopiant purement et simplement le règlement grand-ducal précité du 17 décembre 2010, la Commission a omis de mettre à jour, à plusieurs endroits du texte, les références aux dispositions qui définissent le montant de l'allocation de famille.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes n'est pas admis. Ainsi, le renvoi au paragraphe 2, point II, lettre A), à une série d'articles du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est à remplacer par un renvoi à l'article 15, alinéa 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement pris en exécution de la disposition en question.

De plus, le Conseil d'Etat ne comprend pas la logique inhérente au dispositif proposé au paragraphe 2, point II. Ainsi, le texte ramène tout d'abord la durée d'occupation continue nécessaire pour pouvoir bénéficier de la mensualisation de l'indemnité de trois à deux mois, sans que cette modification soit assortie d'un commentaire. Après avoir envisagé l'occupation continue de deux mois au moins, le texte repart ensuite sur l'hypothèse du remplacement d'une durée inférieure à un mois. Ceci dit, et ici encore, la Commission suit la logique du règlement grand-ducal actuellement en vigueur, qui est transposé dans le texte de la loi.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le texte envisage à plusieurs endroits l'hypothèse du chargé de cours qui est occupé sur l'ensemble de l'année scolaire, hypothèse qui ne cadre manifestement pas avec le cas de figure du chargé de cours qui sera engagé sous le régime de la future loi. Ces dispositions, qui sont en partie superfétatoires, devraient dès lors être respectivement omises ou reformulées comme la disposition qui envisage le cas du chargé de cours assurant une tâche partielle sous le régime de l'indemnité mensuelle (paragraphe

2, point II, lettre B)). En dépit d'une différence dans la formulation, cette dernière disposition couvre en effet sous ses points 1^o et 2^o la même hypothèse.

Le Conseil d'Etat formule par ailleurs toute une série d'observations d'ordre légistique.

La représentante ministérielle propose, afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat, de modifier, par voie d'amendement parlementaire, les paragraphes 2 à 5 de l'article 1^{er} comme suit :

« (2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée au nombre indice 100 comme suit (~~au nombre indice 100~~) :

I. 1^o Indemnités par leçon :

~~A)~~ a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de ~~l'Education~~ l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (~~BAP~~), du certificat d'études pédagogiques (~~CEP~~) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ~~membre du Gouvernement~~ ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.

~~B)~~ b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.

~~C)~~ c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités ~~sous A) et B)~~ aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 0,61 euros.

II. 2^o Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

~~A)~~ a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, ~~paragraphe~~ alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi ~~qu'aux articles 1^{er} à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.~~

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit ~~pour une tâche complète (au nombre indice 100)~~ :

1^o i) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (~~BAP~~), du certificat d'études pédagogiques (~~CEP~~) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.

2° ii) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.

3° iii) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

B) b) Tâche partielle :

1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit (au nombre indice 100) :

A) 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.

B) 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.

C) 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

A) 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

~~B)~~ 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.

~~C)~~ 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités ~~sous A) et B)~~ aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Au paragraphe 2, point 1°, alinéa 2, et point 2°, lettre a), alinéa 4, et au paragraphe 5, les références à l'allocation de famille, ainsi qu'à l'allocation de fin d'année et à l'allocation de repas, ont été remplacées par celles au texte de loi actuellement en vigueur.

De même, au paragraphe 2, point 2°, lettres a) et b), les dispositions ayant trait à un chargé de cours occupé sur l'ensemble de l'année scolaire ont été supprimées.

Au paragraphe 2, point 2°, lettre a), alinéa 1^{er}, et au paragraphe 5, les références aux règlements grand-ducaux ont été remplacées par des renvois aux lois visées ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution.

Au vu de la reprise des cours de l'enseignement fondamental qui a eu lieu le 25 mai 2020, les chargés de cours nouvellement engagés, en remplacement ou renforcement du corps enseignant existant, se sont vu accorder un contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois, à savoir du 22 mai 2020 au 21 juillet 2020. Ainsi, le présent projet de loi a repris la logique du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, lequel prévoit une occupation d'une durée minimale de deux mois au moins pour bénéficier d'une indemnité mensuelle, de sorte à pouvoir en faire profiter les chargés de cours nouvellement engagés précités.

Finalement, il est proposé d'adopter les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat.

*

La proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) réitère les remarques relatives aux dispositions sous rubrique qu'elle a formulées lors de la réunion de la Commission du 27 mai 2020. L'intervenante met

en avant l'énorme écart de rémunération entre les agents recrutés par l'Etat sur la base du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, qui sera relayé par le projet de loi sous rubrique, et attribués au « pool national études surveillées » en vue de la mise en place du système d'enseignement par alternance hebdomadaire, d'une part, et les agents recrutés par les gestionnaires des structures d'éducation et d'accueil et affectés au « pool national structure d'accueil ». Cet écart de rémunération est d'autant plus injuste que les agents des deux pools ont été recrutés dans le cadre du même appel à candidatures, lancé par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, sans avoir eu connaissance des inégalités salariales entre les deux pools et sans avoir pu exprimer leur préférence pour l'une ou l'autre option de pool. A l'instar des observations formulées par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 2 juin 2020, l'intervenante regrette que le projet de loi sous rubrique n'impose aucune contrainte de qualification aux candidats potentiels, alors qu'il serait important que ceux-ci disposent d'une qualification adéquate et d'une expérience minimale dans le domaine de l'encadrement d'enfants.

A ce sujet, la représentante ministérielle renvoie aux précisions qui ont été transmises à la Commission en date du 22 mai 2020. L'intervenante explique que le Ministère a décidé de recourir en priorité à des détenteurs d'un diplôme de Bachelor professionnel en sciences de l'éducation et, à défaut, à des détenteurs de diplômes de fin d'études secondaires pour maintenir un certain niveau de qualité. Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'en temps normal, s'il n'y a pas d'état de crise, les textes prévoient la possibilité d'engager des agents ne disposant pas de l'une de ces deux qualifications précitées uniquement s'ils sont en possession d'une attestation de remplacement (agents engagés avant 2009 et déjà en place). A noter que ces derniers sont visés par les dispositions du paragraphe 2, point 1°, lettre c), et point 2°, lettre a), sous i), au paragraphe 3, point 3° et au paragraphe 4, point 3°. Depuis 2009, plus aucun agent n'est engagé sans pouvoir se prévaloir au minimum d'un diplôme de fin d'études secondaires.

Par ailleurs, étant donné que ces chargés de cours à durée déterminée sont engagés sous le régime de l'employé de l'Etat, ils doivent remplir les conditions d'engagement dudit régime. En l'occurrence, et tel qu'il est précisé à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir, pour être admis au service de l'Etat, un certain nombre de conditions, dont celle de faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.

Or, la connaissance des trois langues administratives est prérequis dans l'enseignement. Les personnes détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois sont d'office considérées comme possédant les connaissances linguistiques nécessaires et ne doivent pas se soumettre à un contrôle des connaissances linguistiques, ce qui aurait été impossible à gérer dans un si court laps de temps et avec un aussi grand nombre d'agents à recruter.

Prenant acte de ces explications, Mme Martine Hansen réitère son constat que le projet de loi sous rubrique n'impose aucune contrainte de qualification aux candidats recrutés dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental.

- 4. 7588 Projet de loi portant dérogation aux dispositions :**
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la

sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 juin 2020. Elle constate que les amendements parlementaires introduits le 8 juin 2020 n'appellent pas d'observations complémentaires de la part de la Haute Corporation. La Commission constate également qu'au vu des explications fournies par les auteurs des amendements parlementaires du 8 juin 2020, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée dans son avis du 2 juin 2020 à l'endroit de l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4°.

- ***Echange de vues***

Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), prenant note que le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel à l'endroit de l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4°, réitère ses doutes quant aux arguments avec lesquels les représentants ministériels justifient l'exemption d'impôts accordée aux étudiants recrutés par les services d'éducation et d'accueil dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves. Renvoyant aux écarts de rémunération entre les étudiants recrutés pour le « pool national études surveillées », visés par le projet de loi 7579 ci-dessus, et les étudiants recrutés pour le « pool national structure d'accueil », l'intervenante demande au Ministère d'établir un tableau exhaustif indiquant le nombre d'étudiants recrutés dans le cadre de la mise en place de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020, ainsi que leurs rémunérations. Les représentants ministériels, tout en soulignant qu'un certain nombre des données requises doivent être recueillies auprès des gestionnaires des structures d'accueil, se disent disposés à transmettre les informations afférentes dans les meilleurs délais.

5. 7599 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7599. Ledit projet de loi est à mettre en relation avec les répercussions de la pandémie de Covid-19 sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique.

A la suite de la propagation de la pandémie de Covid-19, les établissements d'enseignement supérieur ont suspendu toutes les activités d'enseignement sur place, qu'il s'agisse des cours magistraux, des travaux dirigés ou des travaux pratiques, pour passer à l'enseignement à distance. Quant aux examens et épreuves de contrôle, ils ont été ou bien reportés, ou bien, dans une moindre mesure, remplacés par des évaluations à distance. Par ailleurs, les stages en milieu scientifique ou professionnel faisant partie intégrante de certains programmes d'études ont été en grande partie soit suspendus, soit reportés, soit annulés. La fermeture des bibliothèques, archives et laboratoires a en outre rendu très difficile voire impossible tout travail de recherche et de documentation.

Même si la plupart des établissements d'enseignement supérieur et des autorités compétentes ont fait des efforts considérables pour adapter en très peu de temps les programmes et méthodes d'enseignement à la situation résultant des mesures de confinement prises par les différents Etats, il n'en résulte pas moins que bon nombre d'étudiants risquent d'être entravés dans leur progression d'études normale, sans oublier les effets psychologiques d'une situation inédite, ainsi que les difficultés pratiques rencontrées notamment par des étudiants fréquentant des établissements à l'étranger. Par conséquent, il s'agit d'éviter que les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'enseignement supérieur et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pendant ce semestre ne soient défavorisés par certaines dispositions législatives y relatives en raison des répercussions de l'actuelle crise sanitaire mondiale sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur.

Le présent projet de loi vise à introduire, au profit des étudiants concernés, des dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures, et en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle, tels que prévus par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 9 juin 2020.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer à la phrase liminaire les termes « *in fine* », pour être superfétatoires.

Nouveau paragraphe 12 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 12 nouveau à ajouter à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, prévoit pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée additionnelle d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, donc d'un semestre. Les auteurs expliquent que le projet de loi sous rubrique a pour objet « d'éviter que ces étudiants ne soient défavorisés par certaines dispositions de l'article 7 de ladite loi en raison des répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par le Covid-19 sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur ». Le Conseil d'Etat constate que cette augmentation de la durée additionnelle s'adresse aux seuls étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, à l'exclusion des étudiants qui, bien qu'ayant été inscrits dans un programme d'études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, n'ont pas bénéficié de l'aide financière pendant ce semestre.

Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette dernière catégorie d'étudiants. Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie Covid-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. En effet, le fait de ne pas avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 peut avoir de multiples raisons, à commencer par un cas de force majeure ayant amené l'étudiant à ne pas pouvoir présenter sa demande en vue de l'obtention de l'aide financière dans les délais fixés par l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, en l'occurrence le 30 avril pour le semestre d'été, ou encore un refus d'attribution d'aide financière pour le

semestre d'été visé pour non-présentation d'une des pièces requises, ou encore le choix délibéré de l'étudiant de ne pas vouloir présenter de demande étant donné que sa situation financière le permettait. Cet étudiant peut néanmoins avoir eu les mêmes difficultés dues à la pandémie de Covid-19 pour accomplir son semestre d'été 2019/2020 qu'un collègue ayant bénéficié d'une aide financière.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 et ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre visé, n'en ont pas bénéficié. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous rubrique se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En effet, les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière auront ainsi la possibilité de rajouter au total trois semestres au cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, alors que les autres étudiants ne pourront que rajouter deux semestres à la durée normale du cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits et ce même lorsqu'ils ont rencontré des difficultés similaires en raison de la pandémie de Covid-19 pour accomplir le semestre d'été 2019/2020.

Concernant le libellé, le Conseil d'Etat note que le texte du paragraphe 12 s'inspire essentiellement du libellé de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Le Conseil d'Etat note encore qu'au commentaire portant sur le paragraphe 12, les auteurs expliquent qu'ils prévoient comme condition d'octroi de l'unité supplémentaire en ce qui concerne les points 1° à 4° non seulement l'obligation pour l'étudiant d'avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, mais également la condition que : « Le semestre supplémentaire est nécessaire pour financer le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au semestre d'été 2019/2020. Si le semestre supplémentaire n'a pas été sollicité pour achever le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever son programme d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire. » Le Conseil d'Etat comprend que cette disposition de non-report de l'unité supplémentaire accordée, découle du fait que les auteurs prévoient une disposition spécifique par cycle d'études pour les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, de sorte qu'au cycle suivant, ces étudiants ne sont plus éligibles au titre de la disposition sous rubrique et relèvent à nouveau du droit commun selon les dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Par ailleurs, le commentaire portant sur le paragraphe 12 prévoit que « l'unité supplémentaire visée aux points 1° à 3° prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4, 5 et 6, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12, puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6 ». Cette intention ne ressort pas directement de la lecture du paragraphe 12 qui ne distingue aucunement entre les unités additionnelles prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 8, et celle relevant des dérogations sous rubrique. Pour le Conseil d'Etat, il est évident qu'à partir du moment où l'aide financière est accordée pour un semestre supplémentaire par rapport à la durée « normale » du cycle d'études, cette première unité supplémentaire est comptabilisée comme « unité relevant du paragraphe 12 » afin de pouvoir, le cas échéant, permettre à

l'étudiant de prendre les deux semestres additionnels restants au cycle suivant, pour lequel il ne peut évidemment plus utiliser l'unité relevant du paragraphe 12 puisqu'il n'a pas été inscrit dans ce cycle pendant le semestre d'été 2019/2020.

Finalement, le Conseil d'Etat signale qu'au point 5°, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « sous forme d'un prêt ».

Afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant **bénéficié de l'aide financière été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** :

1° L'étudiant inscrit **pendant le semestre d'été 2019/2020** en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

2° L'étudiant inscrit **pendant le semestre d'été 2019/2020** en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.

3° L'étudiant inscrit **pendant le semestre d'été 2019/2020** en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

4° L'étudiant inscrit **pendant le semestre d'été 2019/2020** dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.

5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de d'un prêt pour un semestre supplémentaire **à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020.** »

Afin de lever tout doute quant à une éventuelle inégalité de traitement indue, il est proposé de tenir compte des considérations du Conseil d'Etat, en élargissant le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Nouveau paragraphe 13 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique porte dérogation à l'article 7, paragraphe 10, de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le libellé du paragraphe 13 nouveau s'inspire de celui du paragraphe 10 tout en y rajoutant une année d'études supplémentaire aux lettres a) et b).

Le paragraphe 10 prévoit qu'un contrôle de progression aura lieu après la deuxième année d'études afin d'apprécier si l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière à la troisième année des études de premier cycle.

Le paragraphe 13 porte dérogation à cette disposition en prévoyant que le contrôle de progression est reporté d'une année académique pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020. Le contrôle sera ainsi effectué à la troisième année académique et ce afin de contrôler que l'étudiant remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année des études de premier cycle.

Tout comme pour le paragraphe 12 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui peuvent pourtant avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10bis de la Constitution, dans l'attente d'explications de la part des auteurs du présent projet de loi.

Il convient encore de noter que la disposition du paragraphe 12 ne s'applique pas aux étudiants qui se réorientent après l'année académique 2019/2020, étant donné que dans ce cas, le contrôle des résultats peut être effectué normalement après la deuxième année d'études en vertu du paragraphe 10, lettre b).

Finalement, le Conseil d'Etat signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours, du point de vue de la légistique formelle, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).

Afin de tenir compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a ~~bénéficié de l'aide financière~~ **été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 ~~dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2~~ et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle :

~~a)~~ **1°** avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;

~~b)~~ **2°** avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;

~~c)~~ **3°** être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui a ~~bénéficié de l'aide financière~~ **été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 ~~dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2~~ et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus. »

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 7, paragraphe 12 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ci-dessus, il est proposé d'élargir le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Nouveau paragraphe 14 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique vise à reporter d'une année, par rapport à l'échéance prévue à l'article 7, paragraphe 11, alinéa 2, le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

Tout comme pour les paragraphes 12 et 13 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui peuvent néanmoins avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution dans l'attente d'explications de la part des auteurs du présent projet de loi.

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant ~~bénéficié de l'aide financière~~ **été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 7, paragraphes 12 et 13 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, il est proposé d'élargir le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants en situation de handicap qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique vise à compléter l'article 10, paragraphe 2*bis*, de la loi précitée du 24 juillet 2014, qui prévoit entre autres que le report du contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est soumis à l'accord du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Il est plus précisément prévu de compléter le paragraphe 2*bis* par une référence à l'article 7, paragraphe 14 qui prévoit de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

En insérant une référence à l'article 7, paragraphe 14 dans l'article 10, paragraphe 2*bis*, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent ainsi soumettre le report du contrôle de la progression visée à l'article 7, paragraphe 14, à une décision du Ministre, ce qui aux yeux du Conseil d'Etat est inconcevable. En effet, l'étudiant en situation de handicap reconnue s'est déjà vu reconnaître ce handicap dans le cadre de la procédure visée à l'article 7, paragraphe 11, procédure à l'issue de laquelle le Ministre lui accorde outre la reconnaissance de la situation de handicap, le report du contrôle de la progression de deux à trois années dans le cadre de ses études de premier cycle. Dans la mesure où le contrôle

de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est automatiquement reporté d'une année en vertu de l'article 7, paragraphe 14, le Conseil d'Etat demande à ce que l'article 2 du projet de loi sous rubrique soit supprimé, afin d'éviter toute équivoque quant à la soumission dudit report à une décision du Ministre.

A défaut de cette suppression, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous rubrique pour traitement inégal et violation de l'article 10*bis* de la Constitution et du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qui concerne respectivement une différenciation de traitement non justifiée et une discrimination de l'étudiant en situation de handicap reconnue par rapport aux étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, dans la mesure où le report du délai de contrôle, automatique pour les étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, est soumis à l'accord du Ministre pour les étudiants qui se trouvent en situation de handicap reconnue.

Finalement, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'omettre, du point de vue de la légistique formelle, les termes « , de la présente loi », car superfétatoires.

Les représentants ministériels proposent de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique afin de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat. Par suite de la suppression de l'article 2 initial, l'article 3 est renuméroté.

Article 3

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

- ***Adoption d'une série d'amendements***

Les propositions d'amendement sont adoptées à l'unanimité.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- En se référant à la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique, Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur le nombre d'étudiants qui pourraient avoir recours aux dispositions dérogatoires prévues par le présent projet de loi. Le représentant ministériel explique qu'il est difficile de faire des estimations exactes, étant donné que les dispositions de la loi en projet vont déployer leurs effets au cours des deux à trois années académiques à venir. En effet, il est à ce stade impossible de prévoir combien d'étudiants vont avoir besoin du semestre supplémentaire pour terminer leur cycle d'études, prévu à l'article 7, paragraphe 12 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, ni combien d'étudiants vont demander que le contrôle de leur progression soit reporté d'une année, tel que prévu à l'article 7, paragraphe 13 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

- Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir de quelle manière la suspension des cours en présentiel à l'Université du Luxembourg depuis le 13 mars 2020 a retardé les parcours académiques des étudiants. Le représentant ministériel explique que l'Université a mis tous les moyens en œuvre pour s'assurer que les étudiants puissent progresser dans leurs études et achever l'année académique en bonne et due forme. Ainsi, les cours en présentiel ont été remplacés par des cours à distance, qui ont reçu un bon écho auprès des étudiants. Par ailleurs, un certain nombre de stages ou travaux dirigés ont été reportés à la période allant du 4 mai 2020 au 4 septembre 2020, de sorte que les étudiants ont la possibilité de les rattraper. La période d'examen est étendue du 8 juin 2020 au 4 septembre

2020. Le représentant ministériel signale par ailleurs que l'Université du Luxembourg a décidé de ne pas avoir recours à un logiciel de contrôle à distance pour surveiller les examens qui ne peuvent pas avoir lieu en régime présentiel. L'étudiant qui se trouve dans l'incapacité d'assister aux examens à distance pour des raisons liées à la pandémie de Covid-19 peut demander une suspension des études, de sorte que la progression de son parcours académique ne se trouve pas entravée pour des raisons liées à la crise sanitaire. A noter que les étudiants en premier cycle qui se trouvaient sur le point de commencer leur semestre à l'étranger, obligatoire pour la progression des études, et qui n'ont pas pu réaliser ledit semestre, ainsi que les étudiants, dont le séjour à l'étranger a été interrompu pour cause de crise sanitaire, sont exemptés du rattrapage dudit semestre de mobilité.

- Mme Octavie Modert (CSV), en se référant à l'avis de la Chambre des Salariés relatif au projet de loi sous rubrique (doc.parl. 7599¹), pose la question de savoir si une augmentation temporaire ou définitive de la bourse pour critères sociaux a été envisagée dans le cadre de la loi en projet. Le représentant ministériel explique qu'une telle augmentation, afin que les étudiants qui ont subi des pertes de revenu en raison du confinement puissent en bénéficier, aurait dû prendre effet dès le semestre d'été. Or, le projet de loi sous rubrique vise les années académiques à venir. Il convient par ailleurs de signaler qu'une majoration de l'aide financière pour études supérieures de l'ordre de 1.000 euros peut être versée aux étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires en raison de la crise sanitaire du Covid-19, en raison de suppression de revenus à la suite du confinement. Cette majoration peut être sollicitée par l'étudiant qui a introduit une demande pour l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pour le semestre d'été 2019/2020 et qui a contracté également la partie prêt-étudiant accordée. Selon le représentant ministériel, cette aide supplémentaire a permis d'atténuer, pour la plupart, les situations précaires dans lesquelles des étudiants ont pu se trouver pour des raisons indépendantes de leur volonté.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Le projet de prise de position, communiqué aux membres de la Commission par le portail de la Chambre des Députés en date du 8 juin 2020, est approuvé.

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV) relative aux recommandations formulées par le Médiateur au sujet de l'indication des voies de recours non contentieuses adressées aux administrés, il est précisé que la mention de la possibilité d'introduire un recours gracieux, ainsi que de saisir le Médiateur en cas de recours gracieux débouté, figureront sur les courriers communiquant le refus d'aide financière de l'Etat pour études supérieures à partir de l'année académique 2020/2021.

7. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 12 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,

Le Président de la Commission de l'Education nationale,

Joëlle Merges

de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexes

PL 7579 : proposition d'amendement (document élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

PL 7599 : tableau synoptique (document élaboré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)

7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018) : prise de position de la Commission



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

10 juin 2020

**Amendements parlementaires au projet de loi portant dérogation à
la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de
l'enseignement fondamental**

Doc parl. N°7579

Texte des amendements parlementaires

Amendement unique

L'article 1^{er} du présent projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, jusqu'au 14 septembre 2020 :

(1) L'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée au nombre indice 100 comme suit :

1° Indemnités par leçon :

- a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelier professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 0,61 euros.

2° Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit :

- i. Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- ii. Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- iii. Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

b) Tâche partielle :

L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État. »

Commentaire

Eu égard aux remarques formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 9 juin 2020, et dans un souci d'harmonisation et de cohérence du projet de loi, il a été jugé utile de suivre les recommandations du Conseil d'Etat.

Ainsi, les références à l'allocation de famille, ainsi que celles à l'allocation de fin d'année et à l'allocation de repas, ont été remplacées par celles au texte de loi actuellement en vigueur.

De même, toutes les dispositions ayant trait à un chargé de cours occupé sur l'ensemble de l'année scolaire ont été supprimées.

Au vu de la reprise des cours de l'enseignement fondamental qui a eu lieu le 25 mai 2020, les chargés de cours nouvellement engagés, en remplacement ou renforcement du corps enseignant existant, se sont vu accorder un contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois, à savoir du 22 mai 2020 au 21 juillet 2020. Ainsi le présent projet de loi a repris la logique du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, lequel prévoit une occupation d'une durée minimale de deux mois au moins pour bénéficier d'une indemnité mensuelle, de sorte à pouvoir en faire profiter les chargés de cours nouvellement engagés précités.

Il a été tenu compte de l'intégralité des observations d'ordre légistique.

Texte proposé du projet de loi 7579

Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 1^{er}.

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, jusqu'au 14 septembre 2020 :

(1) L'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée au nombre indice 100 comme suit ~~(au nombre indice 100)~~ :

I. 1^o Indemnités par leçon :

- a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par ~~le membre du Gouvernement~~ le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) ~~sous A) et B)~~ touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 ~~(allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~ à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 0,61 euros.

II. 2^o Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur

base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, ~~paragraphe alinéa 3~~ de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions, aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

~~Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.~~

La mensualité est fixée ~~comme suit~~ pour une tâche complète (au nombre indice 100) comme suit :

- i. Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- ii. Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- iii. Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) A) et B) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant ~~le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~ à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

b) Tâche partielle :

- 1^o L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant ~~toute l'année scolaire~~ la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.
- 2^o ~~La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.~~
- 3^o ~~Elle est payée douze fois par an.~~

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée ~~respectivement~~ et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée ~~respectivement~~ et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée ~~comme suit~~ (au nombre indice 100) comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° sous A) et B) touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° sous A) et B) touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

PROJET DE LOI 7599

portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Document de travail

* **Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 9 juin 2020)**

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le contexte de la pandémie Covid-19 et de ses **répercussions éventuelles sur la progression des étudiants dans leur parcours académique**. En effet, les mesures prises par les différents gouvernements à travers le monde pour endiguer la propagation de la maladie Covid-19 ont affecté largement l'organisation et le fonctionnement des universités et établissements d'enseignement supérieur. Pour la plupart, ceux-ci ont suspendu leurs activités d'enseignement direct sur place pour passer à l'enseignement à distance. Si un certain nombre d'établissements ont remplacé les examens ou épreuves par des évaluations à distance, d'autres ont tout simplement été reportés. S'y ajoute que les stages en milieu scientifique ou professionnel n'ont pas pu avoir lieu comme prévu et que la fermeture de bibliothèques, d'archives ou de laboratoires a rendu pénible, voire impossible tout travail de recherche ou de documentation. De ce fait, de nombreux étudiants risquent d'être entravés dans la progression de leurs études et de ne pas pouvoir accumuler les ECTS nécessaires pour pouvoir se voir créditer le semestre accompli. Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire des dispositions dérogatoires visant, d'un côté, à **prolonger d'un semestre la durée additionnelle par rapport à la durée normale du cycle d'études pendant laquelle l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures** et, d'un autre côté, à **reporter d'une année l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle**.

*

* **Examen des articles**

Projet de loi déposé le 22.05.2020	Avis du Conseil d'Etat du 09.06.2020	Commentaire	Texte proposé par le MESR (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras)
<p>Art. 1^{er}. A l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont ajoutés <i>in fine</i> trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 :</p> <p>1° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p>	<p>L'article sous examen a pour objet d'insérer les paragraphes 12 à 14 dans l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014 en vue de porter dérogation aux dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8 et paragraphes 10 et 11. À la phrase liminaire, il convient de supprimer les termes «in fine », pour être superfétatoires.</p> <p>Les dispositions du paragraphe sous rubrique prévoient pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée additionnelle d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, donc d'un semestre. Les auteurs expliquent que le projet de loi sous examen a pour objet « d'éviter que ces étudiants ne soient défavorisés par certaines dispositions</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Afin de lever tout doute quant à une éventuelle inégalité de traitement induite, il est proposé de tenir compte des considérations du Conseil d'Etat, en élargissant le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour</p>	<p>Art. 1^{er}. A l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont ajoutés <i>in fine</i> trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière <u>été inscrits</u> pendant le semestre d'été 2019/2020 <u>dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2 :</u></p> <p>1° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 <u>pendant le semestre d'été 2019/2020</u> en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p>

<p>2° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.</p> <p>3° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p> <p>4° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.</p> <p>5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour un semestre supplémentaire à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020.</p>	<p>de l'article 7 de ladite loi en raison des répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par le COVID-19 sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur ».</p> <p>Le Conseil d'État constate que cette augmentation de la durée additionnelle s'adresse aux seuls étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, à l'exclusion des étudiants qui, bien qu'ayant été inscrits dans un programme d'études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, n'ont pas bénéficié de l'aide financière pendant ce semestre.</p> <p>Le Conseil d'État a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette dernière catégorie d'étudiants. Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie Covid-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. En effet, le fait de ne pas avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 peut avoir de multiples raisons, à commencer par un cas de force majeure ayant amené l'étudiant à ne pas pouvoir présenter sa demande en vue de l'obtention de l'aide financière dans les délais fixés par l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, en l'occurrence le 30 avril pour le semestre d'été, ou encore un refus d'attribution d'aide financière pour le semestre d'été visé pour non-présentation d'une des pièces requises, ou encore le choix délibéré de l'étudiant de ne pas vouloir présenter de demande étant donné que sa situation financière le permettait. Cet étudiant peut néanmoins avoir eu les mêmes difficultés dues à la pandémie Covid-19 pour pouvoir accomplir son semestre d'été 2019/2020 qu'un collègue ayant su bénéficier d'une aide financière.</p> <p>Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière</p>	<p>une des raisons évoquées par le Conseil d'Etat.</p>	<p>2° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.</p> <p>3° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p> <p>4° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.</p> <p>5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de d'un prêt pour un semestre supplémentaire à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020.</p>
--	--	--	--

pendant le semestre d'été 2019/2020 et ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre visé, n'ont pas bénéficié de l'aide financière. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

En effet, les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière auront ainsi la possibilité de rajouter au total trois semestres au cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, alors que les autres étudiants pourront uniquement rajouter deux semestres à la durée normale du cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits et ce même lorsqu'ils ont rencontré des difficultés similaires en raison de la pandémie Covid-19 pour accomplir le semestre d'été 2019/2020.

Concernant le libellé, le Conseil d'État note que le texte du paragraphe 12 s'inspire essentiellement du libellé de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Au commentaire portant sur le paragraphe 12, les auteurs expliquent qu'ils prévoient comme condition d'octroi de l'unité supplémentaire en ce qui concerne les points 1° à 4° non seulement l'obligation pour l'étudiant d'avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, mais également la condition que : « Le semestre supplémentaire est nécessité (à lire nécessaire) pour financer le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au semestre d'été 2019/2020. Si le semestre supplémentaire n'a pas été sollicité pour achever le programme d'études

supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever son programme d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie du COVID-19 sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire. » **Le Conseil d'État comprend que cette disposition de non-report de l'unité supplémentaire accordée, se trouve réalisée par le fait que les auteurs prévoient une disposition spécifique par cycle d'études pour les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, de sorte qu'au cycle suivant, ces étudiants ne sont plus éligibles au titre de la disposition sous avis et relèvent à nouveau du droit commun selon les dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8.**

Par ailleurs, le commentaire portant sur le paragraphe 12 prévoit que « l'unité supplémentaire visée aux points 1° à 3° prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4, 5 et 6, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12, puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6 ». Cette intention ne ressort pas directement de la lecture du paragraphe 12 qui ne distingue aucunement entre les unités additionnelles prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 8, et celle relevant des dérogations sous examen. **Pour le Conseil d'État, il est évident qu'à partir du moment où l'aide financière est accordée pour un semestre supplémentaire par rapport à la durée « normale » du cycle d'études, cette première unité supplémentaire est comptabilisée comme « unité relevant du paragraphe 12 » afin de pouvoir, le cas échéant, permettre à l'étudiant de prendre les deux semestres additionnels restants au cycle suivant, pour lequel il ne peut évidemment plus utiliser l'unité relevant du**

<p>(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ; b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ; c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études. <p>L'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.</p>	<p>paragraphe 12 puisqu'il n'a pas été inscrit dans ce cycle pendant le semestre d'été 2019/2020.</p> <p>À l'article 7, paragraphe 12, point 5°, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, il y a lieu d'écrire « sous forme d'un prêt ».</p> <p>Le paragraphe sous examen porte dérogation à l'article 7, paragraphe 10, de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le libellé du paragraphe 13 s'inspire de celui du paragraphe 10 tout en y rajoutant une année d'études supplémentaire aux lettres a) et b). Le paragraphe 10 prévoit qu'un contrôle de progression aura lieu après la deuxième année d'études afin d'apprécier si l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière à la troisième année des études de premier cycle. Le paragraphe 13 porte dérogation à cette disposition en prévoyant que le contrôle de progression est reporté d'une année académique pour les étudiants qui ont bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020. Le contrôle sera ainsi effectué à la troisième année académique et ce afin de contrôler que l'étudiant remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année des études de premier cycle.</p> <p>Tout comme pour le paragraphe 12 et au vu de la <u>différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10bis de la Constitution, dans l'attente d'explications de la part des auteurs.</u></p> <p>Il convient encore de noter que la disposition du paragraphe 12 ne s'applique pas aux étudiants qui se réorientent après l'année</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Le commentaire ayant trait à l'élargissement du cercle des bénéficiaires fait au titre du paragraphe 12 vaut <i>mutatis mutandis</i> pour le paragraphe 13.</p>	<p>(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2 et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <u>1°</u> avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ; b) <u>2°</u> avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ; c) <u>3°</u> être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études. <p>L'étudiant qui a été inscrit bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.</p>
--	---	---	--

<p>(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »</p>	<p>académique 2019/2020, étant donné que dans ce cas, le contrôle des résultats peut être effectué normalement après la deuxième année d'études en vertu du paragraphe 10, lettre b).</p> <p>En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 13, à insérer, le Conseil d'État signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).</p> <p>Par analogie avec le paragraphe 13, le paragraphe 14 vise à reporter également d'une année, par rapport à l'échéance prévue à l'article 7, paragraphe 11, alinéa 2, le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.</p> <p><u>Tout comme pour les paragraphes 12 et 13 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10bis de la Constitution dans l'attente d'explications de la part des auteurs.</u></p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Le commentaire ayant trait à l'élargissement du cercle des bénéficiaires fait au titre du paragraphes 12 et 13 vaut <i>mutatis mutandis</i> pour le paragraphe 14.</p>	<p>(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant bénéficié de l'aide financière été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 <u>dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2</u> est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »</p>
<p>Art. 2. A l'article 10, paragraphe 2bis, phrase liminaire, de la même loi, les termes « à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi » sont remplacés par ceux de « à l'article 7, paragraphes 11 et 14, de la présente loi ».</p>	<p>L'article sous examen prévoit de compléter l'article 10, paragraphe 2bis, de la loi précitée du 24 juillet 2014, qui prévoit entre autres que le report du contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est soumis à l'accord du ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions, ci-après « ministre ». Il est plus précisément prévu de compléter le paragraphe 2bis par une référence au paragraphe 14 qui prévoit de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans</p>	<p>Reconnaissant la pertinence des observations du CE, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer l'article sous rubrique. L'article 3 initial devient ainsi l'article 2 nouveau.</p>	<p>Art. 2. A l'article 10, paragraphe 2bis, phrase liminaire, de la même loi, les termes « à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi » sont remplacés par ceux de « à l'article 7, paragraphes 11 et 14, de la présente loi ».</p>

un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

En insérant une référence au paragraphe 14 dans l'article 10, paragraphe 2*bis*, **le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent ainsi soumettre le report du contrôle de la progression visée au paragraphe 14 à une décision du ministre, ce qui aux yeux du Conseil d'État est inconcevable.** En effet, l'étudiant en situation de handicap reconnue s'est déjà vu reconnaître ce handicap dans le cadre de la procédure visée à l'article 7, paragraphe 11, procédure à l'issue de laquelle le ministre lui accorde outre la reconnaissance de la situation de handicap, le report du contrôle de la progression de deux à trois années dans le cadre de ses études de premier cycle. **Dans la mesure où le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est automatiquement reporté d'une année en vertu du paragraphe 14, le Conseil d'État demande à ce que l'article 2 du projet de loi sous examen soit supprimé, afin d'éviter toute équivoque quant à la soumission dudit report à une décision du ministre. À défaut de cette suppression, le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous examen pour traitement inégal et violation de l'article 10bis de la Constitution et du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,** en ce qui concerne respectivement une différenciation de traitement non justifiée et une discrimination de l'étudiant en situation de handicap reconnue par rapport aux étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, dans la mesure où le report du délai de contrôle, lequel est automatique pour les étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, est soumis à l'accord du ministre pour les étudiants qui se trouvent en situation de handicap reconnue.

À l'article 10, paragraphe 2*bis*, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu

	d'omettre les termes « , de la présente loi », car superfétatoires.		
Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} août 2020.	Sans observation.		Art. 3 2. La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} août 2020.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 10 juin 2020

Objet : 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2018

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 mai 2020 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a été invitée à communiquer à la Commission des Pétitions une prise de position au sujet du rapport d'activité 2018.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont examiné, au cours de leur réunion du 4 mars 2020, ledit rapport d'activité.

Au cours de cette analyse, les membres de la Commission ont constaté qu'aucune réclamation relevant du champ de compétences du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ne fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Médiateur.

Pour ce qui est du champ de compétences du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la Commission constate que le Médiateur émet des recommandations générales au sujet de l'indication des voies de recours non contentieuses dans les courriers adressés aux administrés.

A ce sujet, les membres de la Commission constatent avec satisfaction que les explications fournies par le Ministère vont dans le sens des recommandations émises par le Médiateur dans son rapport d'activité 2018. Ainsi, il est proposé de faire mention, dans un premier temps, du recours gracieux et de la possibilité de saisine du Médiateur dans la rubrique des questions fréquemment posées (« *frequently asked questions* ») du Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES), compétent pour

l'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Dans un deuxième temps, il pourrait être envisagé de faire mention, dans les courriers adressés aux requérants, de la possibilité d'introduire un recours gracieux, ainsi que de la possibilité de saisir le Médiateur une fois le recours gracieux débouté. Ces indications figureraient uniquement dans les courriers communiquant le refus de l'aide financière. Les adaptations techniques nécessaires pourraient être mises en place à partir de l'année académique 2020/2021.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Madame la Présidente de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Gilles Baum
Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de
l'Enseignement supérieur et de la Recherche

7599

Loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures sont ajoutés trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 ayant la teneur suivante :

« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent à l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 :

- 1° L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 2° L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.
- 3° L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 4° L'étudiant inscrit dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.
- 5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire.

(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle :

- 1° avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- 2° avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;

3° être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

Cabasson, le 17 juillet 2020.
Henri

Doc. parl. 7599 ; sess. ord. 2019-2020.

